

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N^{os}1903804,1903842

ABBEY LAKES LTD

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 7 décembre 2021
Décision du 4 janvier 2022**

19-01-01-05

19-04-01-04

19-06-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n° 1903804, la société Abbey Lakes Limited, représentée par la SCP d'avocats Dhalluin, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2007 à 2015 et des pénalités afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son activité est réduite à l'exploitation d'un droit de pêche qui constitue une prestation de services et ne nécessite par elle-même aucun aménagement ou personnel, et elle ne peut être regardée comme exploitant un établissement stable en France ;
- le démarchage et les tâches administratives sont réalisées en Angleterre ;
- son activité n'est donc pas soumise à l'impôt sur les sociétés en France ;
- n'étant pas soumise à une imposition en France, les motifs ayant conduit à la regarder comme exerçant une activité occulte sont erronés ;
- l'administration ne pouvait donc ni lui appliquer le délai spécial de reprise, ni mettre à sa charge la majoration de 80 %.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2020, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

II./ Par une requête, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n° 1903842, la société Abbey Lakes Limited, représentée par Me Dhalluin, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie au titre de la période courant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 et des pénalités afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son activité est réduite à l'exploitation d'un droit de pêche qui constitue une prestation de services et ne nécessite par elle-même aucun aménagement ou personnel, et elle ne peut être regardée comme exploitant un établissement stable en France au sens du code général des impôts qu'en application de la réponse ministérielle à un député faite le 9 mars 1992 ;

- n'étant pas soumise à une imposition en France, les motifs ayant conduit à la regarder comme exerçant une activité occulte sont erronés ;

- l'administration ne pouvait donc ni lui appliquer le délai spécial de reprise, ni mettre à sa charge la majoration de 80 %.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2020, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les moyens ne sont pas fondés ;

- à titre subsidiaire, les rappels sont dus en application du 2° de l'article 259 A du code général des impôts et que la majoration de 40 % est applicable.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la convention entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée le 22 mai 1968, modifiée ;

- la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée le 19 juin 2008 ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société de droit britannique Abbey Lakes Limited, dont le siège social se situe au Royaume-Uni, demande au tribunal de prononcer la décharge, d'une part, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2007 à 2015 et, d'autre part, du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la période couvrant ces neuf années. Les requêtes enregistrées sous les n^{os} 1903804 et 1903842 concernent des impositions supplémentaires mises en recouvrement à l'égard de la même société et présentent à juger de questions similaires. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le principe de l'imposition en France à l'impôt sur les sociétés :

2. Aux termes de l'article 209 du code général des impôts : « *I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéficiaires passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45,53 A à 57,108 à 117,237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France (...) ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. (...)* » Il résulte de ces dispositions que ne sont passibles de l'impôt sur les sociétés que les seuls bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées en France ou dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

3. Aux termes de l'article 218 A du même code : « *1. L'impôt sur les sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale. (...) 2. Les personnes morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social, sont imposables au lieu fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances publié au Journal officiel.* » et aux termes de l'article 23 ter de l'annexe IV à ce code : « *Le lieu d'imposition des personnes morales désignées au 2 de l'article 218 A du code général des impôts est fixé : pour les sociétés ou personnes morales dont l'activité s'exerce en France dans un ou plusieurs établissements, au lieu du principal établissement ; (...) pour les sociétés et personnes morales qui sans exercer en France d'activité autre qu'immobilière y disposent de propriétés immobilières données ou non en location, au lieu de situation de ces biens. Si l'application de cette règle conduit à une pluralité de lieux d'imposition, l'imposition est établie au service des impôts des entreprises étrangères. (...)* ».

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, applicable aux impositions afférentes aux exercices clos en 2007, 2008 et 2009 : « *Les bénéfiques industriels et commerciaux d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfiques industriels et commerciaux de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.* » Le paragraphe 1 de l'article 4 de la même convention stipule que : « *Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.* » Aux termes du 1 de l'article 5 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée le 19 juin 2008, applicable aux impositions afférentes aux exercices clos de 2010 à 2015 : « *Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.(...)* » Aux termes de l'article 6 de cette convention : « *1. Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat. 2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires (...)* » Aux termes du 1 de l'article 7 de cette même convention : « *Les bénéfiques d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfiques de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que la société Abbey Lakes Limited possède à Rugles (Eure) des terrains et un étang de pêche, que ses clients, de nationalité britannique, réservent à la semaine afin d'exercer le droit de pêcher afférent à une parcelle et de placer leur tente sur le terrain pour y loger. Le site est équipé de locaux spécialement aménagés de sanitaires et d'un espace permettant aux pêcheurs de se restaurer. La société offre également à ses clients la possibilité de commander des paniers repas et règle, par l'intermédiaire d'un compte bancaire ouvert en France au nom de sa gérante, ses fournisseurs d'électricité, d'assurance et de télécommunications ainsi que les artisans locaux auxquels il est fait appel pour l'entretien du terrain, des locaux et de l'étang. Il résulte également de l'instruction que Mme H■■■■■■■■■■, gérante et unique associée de la société, et son compagnon, résident en France pendant toute la période, supérieure à six mois, de la saison de pêche et que leur présence est indispensable pour l'accueil des pêcheurs et l'entretien du site. Il n'est pas contesté que l'activité de la société Abbey Lakes Limited, au Royaume-Uni comme en France, se limite à la mise à disposition de l'étang de Rugles, à l'exclusion de toute autre activité. Il en résulte que l'activité de la société Abbey Lakes Limited en France ne saurait être regardée comme limitée à la mise à disposition d'un droit de pêche, accessoire d'un droit immobilier, et que son activité de prestation de services est exercée en France, par l'intermédiaire d'un établissement autonome, au sens de l'article 209 du code général des impôts, et par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens des conventions fiscales conclues entre la France et le Royaume-Uni, dont les bénéfiques sont imposables en France.

Sur le principe de l'imposition en France à la TVA :

6. En premier lieu, aux termes de l'article 259 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable jusqu'au 31 décembre 2009 : « *Le lieu des prestations de services est réputé se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.* » et, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 : « *Le lieu des prestations de services est situé en France : (...) 2° Lorsque le preneur est une personne non assujettie, si le prestataire : a) A établi en France le siège de son activité économique, sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France à partir duquel les services sont fournis ; b) Ou dispose d'un établissement stable en France à partir duquel les services sont fournis ; c) Ou, à défaut du a ou du b, a en France son domicile ou sa résidence habituelle.* »

7. Il ressort du point 5 que la société Abbey Lakes Limited offre à des particuliers des prestations de mise à disposition d'un droit de pêcher dans l'étang de Rugles, de camper aux alentours, de profiter des installations sanitaires et de restauration disponibles et de mise à disposition de paniers repas et que la présence du personnel de l'entreprise est indispensable pour l'utilisation du site et l'exécution de ces prestations. Dès lors, l'établissement stable de Rugles doit être regardé comme celui à partir duquel les prestations de services sont rendues, au sens de l'article 259 du code général des impôts dans sa rédaction applicable jusqu'au 31 décembre 2009, et à partir duquel les services sont fournis, au sens du même article dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

8. En second lieu, la société requérante se prévaut de la réponse du ministre de l'économie, des finances et du budget faite le 9 mars 1992 à M. Jean-Pierre Philibert, député, publiée au Journal officiel sous le n° 50054, en vertu de laquelle un immeuble situé en France et donné en location soumise de plein droit ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas considéré, pour cette activité de location, comme un établissement stable du loueur non établi en France. Toutefois, cet extrait ne constitue qu'un élément de la réponse apportée par le ministre, portant sur l'assujettissement à la taxe des prestations réalisées par le représentant fiscal de ce loueur, d'établissement des déclarations fiscales, d'assistance à l'occasion des contrôles fiscaux, de consultations diverses ou de gestion ou d'administration de biens immeubles ou d'entremise et de négociation en matière de transactions ou de locations immobilières et ne traite donc pas de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des prestations telles que celles réalisées par la société Abbey Lakes Limited, qui ne sont pas limitées à la mise en location d'un bien immobilier. La contribuable n'est donc pas fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, d'une réponse ministérielle dans le champ de laquelle elle n'entre pas.

Sur le caractère occulte de l'activité :

9. En application des articles L. 169 du livre des procédures fiscales, applicable à l'impôt sur les sociétés, et L. 176 du même livre, applicable à la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. Est réputée occulte l'activité exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce. En vertu du c du 1 de

l'article 1728 du code général des impôts, le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable, d'une majoration de 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

10. Il résulte de ces dispositions que dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, l'administration doit être réputée apporter la preuve, qui lui incombe pour l'extension de son droit de reprise, de l'exercice occulte de l'activité professionnelle si le contribuable n'est pas lui-même en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ces obligations déclaratives.

11. Le service fait valoir que la société Abbey Lakes Limited n'a déposé en France aucune déclaration de résultats ni déclaration de chiffre d'affaires ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, que l'attribution d'un numéro INSEE résulte d'une démarche faite par l'URSSAF à la suite d'un contrôle de lutte contre le travail illégal du compagnon de Mme H [REDACTED], postérieurement aux années d'imposition en litige, que la société ne pouvait ignorer ses obligations fiscales dès lors qu'elle tire ses revenus de la seule exploitation de l'étang de Rugles et qu'il n'était pas établi qu'elle se serait acquittée de ses obligations fiscales au Royaume-Uni. La société se borne à faire valoir qu'elle ne dispose d'aucun établissement stable en France et, sans produire aucune pièce, qu'elle aurait souscrit à ses obligations fiscales en Grande-Bretagne. En faisant valoir ces éléments, le service apporte la preuve du caractère occulte de l'activité de la société Abbey Lakes Limited, ouvrant droit, d'une part, à l'extension du délai de reprise et, d'autre part, à l'application de la majoration de 80 %.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la société Abbey Lakes Limited n'est fondée à demander ni la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2007 à 2015 et des pénalités afférentes, ni la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 et des pénalités afférentes. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais d'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de la société Abbey Lakes Limited sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Abbey Lakes Limited et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 janvier 2022.

La rapporteure,

Signé :

H. JEANMOUGIN

Le président,

Signé :

P. MINNE

Le greffier,

Signé :

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1904570

COMMUNAUTÉ URBAINE
LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE

M. Stéphane Guiral
Rapporteur

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique

Audience du 26 janvier 2022
Décision du 16 février 2022

39-06-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 décembre 2019, et des mémoires, enregistrés les 30 août et 3 octobre 2021, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM), représentée par la Selas Fidal, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement la société Ateliers Jean Nouvel et la société d'études et de recherches opérationnelles (Sero) à lui verser la somme de 598 929,70 euros HT, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 3 194 291,69 euros HT et la société Socotec Construction à lui verser la somme de 199 643,23 euros HT au titre de la reprise des désordres ayant affecté les sols et les murs du complexe aquatique des Bains des Docks ;

2°) de condamner solidairement les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Arcora, Sero à lui verser la somme de 2 244 677,33 euros HT au titre de la reprise des désordres liés au traitement d'air ;

3°) de condamner solidairement les sociétés SMAC, Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Ateliers Jean Nouvel à lui verser la somme de 2 538 323 euros HT au titre des désordres affectant les verrières ;

4°) de condamner solidairement les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, 2M et associés, Sero, Socotec Construction et Arcora à lui verser la somme de 277 027,11 euros HT au titre des prestations intellectuelles relatives au marché de la société Sogea Nord-Ouest ;

5°) de condamner solidairement les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, 2M et associés, Sero, Socotec Construction et Arcora à lui verser la somme de 1 142 458,06 euros HT au titre des autres dépenses nécessitées par les travaux de reprise ;

6°) de condamner solidairement les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero à lui verser la somme de 11 245,38 euros, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 59 975,36 euros, et la société Socotec Construction à lui verser la somme de 3 748,46 euros au titre des travaux de conservation des sols ;

7°) de condamner solidairement les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero à lui verser la somme de 8 694,97, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 46 373,15 euros HT, et la société Socotec Construction à lui verser la somme de 2 898,32 euros au titre du nettoyage des parois verticales ;

8°) de condamner solidairement les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Sero, Arcora, Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 130 327 euros HT au titre du bâchage des verrières ;

9°) de condamner la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 14 710 euros HT au titre de la couverture thermique ;

10°) de condamner la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 88 957,05 euros HT au titre du remplacement des cubes du carré ludique ;

11°) de condamner solidairement les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, 2M et associés, Sero, Socotec Construction et Arcora à lui verser la somme de 868 271 euros au titre des indemnités et compensations versées à son délégataire ;

12°) de condamner solidairement les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, 2M et associés, Sero, Socotec Construction et Arcora à lui verser la somme de 92 598,62 euros au titre du préjudice subi du fait des coûts de personnel affecté à la gestion du sinistre ;

13°) de condamner solidairement les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, 2M et associés, Sero, Socotec Construction et Arcora à lui verser la somme de 100 000 euros au titre de son préjudice moral et de l'atteinte à son image ;

14°) de condamner solidairement les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, 2M et associés, Sero, Socotec Construction et Arcora à lui verser la somme de 139 889,25 euros HT au titre des dépenses annexes liées à l'existence des désordres ;

15°) de dire que chacune des condamnations sera augmentée des intérêts légaux à compter de l'enregistrement de la requête et de leur capitalisation ;

16°) de mettre à la charge solidaire des sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, 2M et associés, Sero, Socotec Construction et Arcora la somme de 192 539,50 euros HT au titre des dépens de l'instance ;

17°) de mettre à la charge des sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, 2M et associés, Sero, Socotec Construction et Arcora la somme de 68 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir dès lors qu'elle vient aux droits de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) en vertu notamment de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux Estuaire ;

- le délai de garantie décennale, interrompu par la saisine du juge des référés et pendant les opérations d'expertise, n'est pas prescrit ; un nouveau délai de dix ans a commencé à courir à compter du 21 décembre 2015 au plus tôt, et de façon plus évidente, à compter du 16 janvier 2018, date à laquelle l'expert a terminé son expertise ; à tout le moins, le délai de dix ans, qui a été suspendu à partir de l'ordonnance du tribunal désignant l'expert le 10 juin 2009 et durant toute l'expertise, expirait au plus tôt le 27 juin 2022 ou de façon plus certaine le 22 août 2026 ; à titre surabondant, les ordonnances des 24 novembre 2009, 9 octobre 2013, 3 mars 2014 et 6 mars 2014, qui étendent les opérations à d'autres parties et à d'autres désordres, constituent des causes d'interruption du délai de garantie décennale ; enfin, à l'occasion de sa requête déposée le 12 septembre 2017 contre les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Socotec Construction, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest a reconnu sa responsabilité, au moins partielle, dans la survenance des désordres ;

- le chiffrage des préjudices par l'expert, qui n'a pas répondu à ses observations, notamment techniques, s'avère contestable puisqu'il n'a pas pris en compte toutes les contraintes et tous les impératifs techniques qu'une solution de reprise impliquait ; en examinant les désordres distinctement, l'expert n'a pas procédé à un examen global de tous les préjudices, certaines dépenses, qui figurent dans le décompte général et définitif de la société Sogea Nord-Ouest, présentant un caractère transversal et ne pouvant donc être exclusivement rattachées à une catégorie de désordres en particulier ;

- en ce qui concerne les sols et les murs en mosaïques, le désordre a pour origine la dimension des tesselles et les conditions d'exécution, notamment la pose des mosaïques ou des tesselles sur un complexe souple de système d'étanchéité liquide (SEL) et l'absence d'utilisation d'un produit élastomère ; l'expert, qui n'a pas tenu compte de l'importance des travaux qui devaient être réalisés, de leur complexité et des sujétions d'exécution, s'est contenté d'évaluer les travaux de reprise, de façon forfaitaire, à 2 500 000 euros sur la base d'un rapport du sapiteur qui n'a pu être discuté dans le cadre de l'expertise ; toutefois, la reprise de ces désordres nécessitait une modification des ouvrages existants puisque le plancher chauffant mis en place n'était pas adapté à recevoir un revêtement composé des tesselles mises en œuvre sur un SEL ; le coût de réfection s'élève à 3 992 864,61 euros HT ; compte tenu de la répartition des responsabilités, les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero doivent lui verser solidairement la somme de 598 929,70 euros HT, la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest doit lui verser la somme de 3 194 291,69 euros HT et la société Socotec Construction doit lui verser la somme de 199 643,23 euros HT ;

- en ce qui concerne le traitement d'air, la corrosion des menuiseries métalliques et les infiltrations d'eau provenant de la terrasse du bâtiment, ces désordres trouvent leur origine dans un défaut de conception et d'exécution des travaux, l'expert ayant relevé, notamment, un traitement inapproprié des parties métalliques, l'insuffisante épaisseur des trappes de désenfumage et une mauvaise pente des verrières ; le coût des travaux de menuiseries intérieures et extérieures et de métallerie, déjà exécutés, s'élève à 744 547,48 euros HT ; le coût des travaux de reprise liés au traitement d'air et de plomberie, évalué forfaitairement à 500 000 euros par l'expert, s'élève, au regard du décompte de la société Sogea Nord-Ouest, à la somme totale de 1 500 129,85 euros HT, seule la solution technique finalement retenue permettant de résorber les problèmes de condensation et de traitement d'air ; les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Arcora, Sero doivent être condamnées à lui verser la somme totale de 2 244 677,33 euros HT ; par ailleurs, le remplacement des verrières peut être évalué à 1 440 000

euros HT, somme à laquelle s'ajoutent les dépenses induites, telles que les honoraires de maîtrise d'œuvre, soit la somme supplémentaire de 162 100 euros HT ; ces travaux de remplacement nécessiteront, en outre, une fermeture de l'établissement, évaluée à quatre mois, causant ainsi une perte d'exploitation, soit la somme de 634 634 euros HT ; le coût global lié au remplacement des verrières s'élève donc à la somme de 2 538 323 euros HT que les sociétés SMAC, Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Ateliers Jean Nouvel doivent être condamnées à lui verser solidairement ;

- elle a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec M. V ■ T ■ pour un montant de 176 350,64 euros HT ; elle a également fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet Oceade Ingénierie, dont le coût s'est élevé à la somme de 41 512,50 euros HT ; par ailleurs, la mission « Sécurité et Protection de la Santé », confiée à la société Domia, s'élève à la somme de 6 313,97 euros HT ; enfin, le bureau Apave a été mandaté pour une mission de contrôle technique pour un montant total de 52 850 euros HT ; les sociétés défenderesses doivent ainsi être condamnées à lui payer la somme de 277 027,11 euros HT au titre des prestations intellectuelles relatives au marché Sogéa ;

- les travaux de reprise ont nécessité d'autres dépenses, telles que le traitement des patios pour la somme de 14 355,12 euros HT, l'électricité en vue de remédier aux insuffisances et dégradations affectant les équipements d'éclairage pour 182 803,54 euros HT, le traitement des façades pour 363 119,68 euros HT et les frais d'entreprise générale pour 582 179,72 euros HT ; les sociétés défenderesses doivent ainsi être condamnées solidairement à lui payer la somme totale de 1 142 458,06 euros HT ;

- face à l'ampleur des désordres et à la nécessité de se conformer aux demandes de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie et de garantir la sécurité des usagers du complexe, la CODAH a dû avancer certains frais et réaliser des travaux conservatoires liés au mauvais état de la mosaïque et aux autres défauts de sol dont la résolution a été rendue nécessaire eu égard à la destination du bâtiment ; le montant total des dépenses s'élève à 74 969,20 euros ; compte tenu du partage de responsabilité, les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero doivent lui verser solidairement la somme de 11 245,38 euros, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest doit lui payer la somme de 59 975,36 euros et la société Socotec Construction doit lui verser la somme de 3 748,46 euros ;

- elle a dû procéder, en raison, notamment, de l'exécution des mesures conservatoires, au nettoyage des traces d'époxy jaunies sur une grande partie de la surface du complexe aquatique pour des raisons d'hygiène ; le coût de l'opération s'élève à 57 966,44 euros ; compte tenu du partage de responsabilité, les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero doivent lui verser solidairement la somme de 8 694,97, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest doit lui verser la somme de 46 373,15 euros HT et la société Socotec Construction doit lui verser la somme de 2 898,32 euros ;

- plusieurs bâches ont été posées, à titre conservatoire, sur les verrières pour éviter les infiltrations et préserver l'intérieur de l'ouvrage pour un montant total de 79 000 euros HT ; ces bâches devront être remplacées avant que les travaux de reprise ne soient effectués pour un montant qui peut être évalué à 33 673 euros HT ; les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Sero, Arcora et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest doivent ainsi être condamnées à lui verser solidairement la somme de 130 327 euros HT ;

- en ce qui concerne la couverture thermique, si la société Aquaprotect est intervenue pour reprendre l'étanchéité à l'air de la membrane, elle a payé la facture d'un montant de 14 710 euros HT que la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest doit lui rembourser ; les équipements installés, notamment le mécanisme de télécommande, étaient indispensables pour permettre la manipulation, en toute sécurité, de chaque élément de la couverture thermique et ne constituent pas, contrairement à ce que souligne l'expert, une amélioration ;

- les cubes du carré ludique, inadaptés à leur destination, n'ont pu être remplacés en l'absence de solutions techniques existantes ; la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest doit dès lors lui rembourser le coût de ce mobilier, soit la somme de 88 957,05 euros HT ;

- le délégataire du centre aquatique a connu des surcoûts d'exploitation dus à des dépenses liées aux problèmes de conception ou de réalisation du bâtiment, tels qu'une surconsommation d'eau dans des proportions extrêmement importantes en raison de la fréquence de lavage des vitres et de fuites sur la chaîne de traitement d'eau notamment ; elle a pris en charge certains de ces surcoûts pour un montant total de 41 928,30 euros ; toutefois, certains surcoûts, liés à des problèmes qui ne pouvaient être résolus qu'après l'expertise, constituant des dépenses pérennes, telles que notamment la surconsommation causée par la perte d'eau après chaque descente du toboggan, la surconsommation de produits pour le traitement de l'air, la surconsommation de gaz et d'électricité et les dépenses supplémentaires de nettoyage, le montant de la compensation forfaitaire du délégataire a été revalorisé de 120 000 euros HT par an sur toute la durée du contrat ; enfin, pour la réalisation des travaux de reprise de 2013, il a dû être tenu compte des conséquences de ces travaux pour le délégataire, un protocole ayant été conclu le 21 février 2013 pour indemniser le délégataire pendant la période de fermeture complète du complexe aquatique, soit la somme de 226 342,70 euros ; les sociétés défenderesses doivent ainsi être condamnées à lui payer la somme totale de 868 271 euros ;

- elle a été contrainte de mobiliser, depuis l'ouverture du complexe, son personnel de manière importante en raison du nombre de désordres constatés ; le montant de ce préjudice est calculé sur la base des salaires des agents concernés, à savoir un chef de projet au taux horaire de 25,66 euros brut pour 1 820 heures travaillées par an et une assistante du chef de projet au taux horaire de 20,24 euros bruts pour 1 820 heures travaillées par an, ce coût comprenant un taux de charges patronales à 55,20 %, soit, au regard du temps passé, la somme de 46 658,62 euros ; les frais de personnel pour les travaux de remplacement des verrières peuvent être évalués à la somme de 45 950 euros ;

- à travers la construction de ce complexe aquatique et la signature d'un architecte renommé, elle souhaitait se doter d'un complexe aquatique moderne, unique et prestigieux, devant constituer un point d'intérêt touristique pour l'agglomération ; outre les signalements de l'agence régionale de santé, le délégataire l'a alertée sur les blessures dont certains usagers ont été victimes ; la presse s'est fait l'écho des problèmes rencontrés ; le préjudice moral et d'image s'est trouvé aggravé par la pose de bâches sur les verrières, altérant la lumière dans les lieux et l'esthétique interne du bâtiment ; son préjudice s'élève à 100 000 euros ;

- pour la préservation de ses droits, elle a fait réaliser divers constats d'huissier pour un montant total de 12 573,84 euros ; lors des travaux de remplacement des verrières, de nouveaux constats s'avèreront nécessaires pour un montant de 2 000 euros HT ; dans le cadre de l'expertise, afin d'analyser notamment les éléments techniques développés par les autres parties, elle a eu recours au cabinet de M. V ■ T ■ pour un coût total de 51 650 euros ; en outre, les frais pour la passation du marché relatif aux mesures conservatoires s'élèvent à 8 665,41 euros HT ; des frais de même nature s'avèreront utiles pour les travaux de remplacement des verrières pour un montant évalué à 5 000 euros HT ; par ailleurs, dans le cadre du dialogue compétitif, trois entreprises ayant présenté une offre se sont vu accorder une indemnisation de 20 000 euros, soit la somme totale de 60 000 euros ; les sociétés défenderesses doivent ainsi être condamnées à lui verser la somme de 139 889,25 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 avril 2020, ainsi que les 21 juillet, 27 septembre et 20 octobre 2021, la société Socotec Construction, venant aux droits de la société Socotec France, représentée par Me Lacaze, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de rejeter la requête de la CULHSM ;

2°) de rejeter les demandes d'appel en garantie formées à son encontre par les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, Sero et Arcora ;

3°) de limiter sa responsabilité tout au plus à 5 % du coût de la reprise des mosaïques des sols et des murs, à l'exclusion de tout autre poste de désordres, que l'expert a estimé à 2 500 000 euros ;

4°) de condamner solidairement les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Sero, Arcora, Ateliers Jean Nouvel à la garantir de toutes les condamnations prononcées à son encontre et à tout le moins à proportion de 95 % de ces condamnations ;

5°) de mettre à la charge de la CULHSM et de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest ou de toutes parties perdantes la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que des entiers dépens de l'instance.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la CULHSM ne justifie pas de la qualité qu'elle dit avoir pour agir en justice ;

- l'action en garantie décennale est prescrite ; l'ordonnance du 10 juin 2009 qui a fait droit à la demande d'expertise constitue le point de départ d'un nouveau délai de 10 ans, qui venait donc à échéance le 10 juin 2019 ; la suspension du délai de prescription résultant d'une mesure d'instruction est inapplicable au délai de garantie décennale qui est un délai de forclusion ; par ailleurs, l'ordonnance du 9 octobre 2013, rendue à l'initiative de l'expert, ne portait que sur des désordres relatifs aux bassins sportifs qui ne sont pas concernés par la requête au fond ; l'ordonnance du 3 mars 2014 et l'ordonnance du 6 mars 2014 désignant un sapiteur et étendant les opérations d'expertise à la société Sogea Nord-Ouest n'ont pu interrompre le délai d'épreuve de dix ans ; enfin, la reconnaissance de responsabilité prêtée à la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest ne lui est pas opposable ;

- aucune condamnation solidaire ne peut être prononcée à son encontre ; le contrôleur technique est assujéti à une présomption limitée aux contours de sa mission et non à la présomption générale de la responsabilité décennale qui pèse sur les constructeurs, l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation prévoyant que le contrôleur technique n'est tenu de supporter la réparation des dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage ;

- l'expert n'a retenu sa responsabilité qu'à hauteur de 5 % pour les seuls désordres relatifs au revêtement des sols et des murs en mosaïques ; par ailleurs, la cause de ce désordre relève essentiellement d'un défaut de fabrication des tesselles imputable à la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et ses sous-traitants, leur mise en œuvre ne pouvant être qu'un facteur secondaire dans la survenance des désordres ; par ailleurs, en émettant un avis défavorable sur le collage de la pâte de verre au sol le 6 septembre 2007, elle a suffisamment alerté les entrepreneurs du risque encouru de sorte que sa responsabilité doit être écartée ; en tout état de cause, sa responsabilité, qui ne peut être solidaire, ne saurait excéder 5 % du montant retenu par l'expert ;

- en ce qui concerne l'appel en garantie de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, la cour administrative d'appel de Douai a annulé le jugement et l'a déboutée de ses demandes à l'encontre du maître d'œuvre et du contrôleur technique ; par ailleurs, compte tenu de l'origine des désordres qui ne tiennent pas à l'utilisation d'une solution novatrice, sa responsabilité ne peut excéder 5 % des condamnations ; en outre, l'expert n'a retenu aucune faute du contrôleur technique au titre des corrosions des menuiseries métalliques et des infiltrations en toiture, des

réserves ayant été émises sur les conditions d'exécution des verrières ; enfin, en ce qui concerne les condensations au droit des vitrages et des châssis, ni le compte-rendu ni la fiche F 143 ne permettent de conclure que les avis défavorables antérieurement émis ont été levés ;

- en ce qui concerne l'appel en garantie des sociétés Sero et Arcora, l'expert n'a retenu aucune implication du contrôleur technique pour les désordres relatifs au traitement d'air et aux verrières ; elle avait par ailleurs précisément formulé des observations et des réserves par ses fiches F 139, F 142 et F 143, en demandant l'exécution d'un prototype de verrière complet, en dénonçant des anomalies sur les travaux de verrière et en formulant un avis défavorable sur la première verrière terminée et sur les autres verrières en cours ;

- en ce qui concerne l'appel en garantie de la société Ateliers Jean Nouvel, elle n'est tenue de la garantir qu'au titre du désordre relatif au revêtement des sols et des murs ;

- les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Sero, Arcora et Ateliers Jean Nouvel doivent la garantir à hauteur de 95 % des condamnations prononcées en faveur du maître d'ouvrage au titre des désordres affectant les mosaïques ; l'ensemble des autres défendeurs seront tenus solidairement de la garantir intégralement de l'ensemble des autres préjudices dont la réparation est demandée par la CULHSM, ces désordres étant totalement étrangers à la sphère d'intervention du contrôleur technique ;

- l'expert a évalué le coût de réfection des désordres affectant les mosaïques à la somme de 2 500 000 euros HT incluant les coûts complémentaires de maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution indispensable, du contrôle technique, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de la prime d'assurances dommages-ouvrage ; la CULHSM ne justifie pas l'indemnisation qu'elle sollicite à hauteur de 3 992 864,61 euros HT ;

- s'agissant du coût du marché de prestations intellectuelles, ce poste de préjudice concerne tout type de désordres et non pas seulement ceux affectant les mosaïques des sols et des murs, seuls susceptibles de concerner le contrôleur technique ; par ailleurs, l'estimation de l'expert inclut déjà le coût complémentaire lié aux prestations intellectuelles ; en outre, les dépenses nécessitées par les travaux de reprise ne présentent aucun lien avec les désordres affectant les sols et les murs du complexe aquatique ; concernant le traitement des patios, la CULHSM ne justifie pas la nature des travaux réalisés ; les frais d'entreprise générale ne sont pas justifiés ; les dépenses liées aux mesures conservatoires ont été engagées en dehors des opérations d'expertise ; le nettoyage de parois verticales ne correspondent pas aux désordres recensés contradictoirement dans le cadre de l'expertise ; la surconsommation d'eau liée au débordement du bassin sportif, au demeurant non établie, ne lui est pas imputable ; le coût du personnel et le préjudice moral et d'image ne sont pas établis ni justifiés ; enfin, les dépenses annexes, chiffrées globalement, ne sont pas décomposées par type de désordres.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 octobre 2020 ainsi que les 4 octobre et 11 octobre 2021, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, représentée par Me Duteil, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de rejeter la requête de la CULHSM ;

2°) à titre subsidiaire, de rejeter toutes les prétentions de la CULHSM au-delà de la somme de 54 809,50 euros au titre des travaux de reprise provisoire des désordres ayant affecté les revêtements en pâte de verre et de la somme de 2 500 000 euros au titre des travaux de reprise définitive de ces désordres et de condamner les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Socotec Construction à la garantir à hauteur respectivement de 80 % et de 20 % des condamnations prononcées à son encontre au titre de ces désordres ;

3°) de limiter, d'une part, le coût des travaux de reprise définitive des désordres de corrosion des menuiseries métalliques, de condensations sur les parois des vitrages et châssis et

d'infiltrations d'eau en toiture, en ce compris les prestations intellectuelles, à 31 348,71 euros HT au titre du remplacement des menuiseries métalliques corrodées, à 63 503,44 euros HT au titre du remplacement des trappes de désenfumage et à 517 750 euros HT au titre de la reprise des désordres de condensation sur les parois des vitrages et châssis et d'infiltrations d'eau en toiture, de condamner, d'autre part, les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Socotec Construction à la garantir à hauteur respectivement de 60 % et de 10 % des condamnations prononcées à son encontre au titre du désordre affectant les menuiseries et les trappes de désenfumage et, enfin, de condamner les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Socotec Construction, Arcora, Sero à la garantir à hauteur respectivement de 33,33 %, de 18,32 %, de 13,33 % et de 3,33 % des condamnations prononcées à son encontre au titre des désordres de condensations sur les parois des vitrages et des châssis et d'infiltrations d'eau en toiture ;

4°) de rejeter la demande de la société Socotec Construction au titre du désordre affectant le revêtement en pâte de verre ;

5°) de rejeter les demandes des sociétés Ateliers Jean Nouvel, Arcora, Sero et Socotec Construction formées à son encontre ;

6°) de mettre à la charge de la CULHSM la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

En ce qui concerne la forclusion de l'action décennale :

- étant un délai de forclusion, le délai de garantie décennale ne peut être suspendu ; interrompu jusqu'à l'ordonnance du 10 juin 2009, ce délai a expiré le 10 juin 2019 ; par ailleurs, les quatre ordonnances du juge des référés dont se prévaut la requérante n'ont pas été rendues à sa demande et concernent des désordres pour lesquels elle ne formule aucune demande ;

- la requête qu'elle a introduite devant le tribunal administratif contre les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Socotec Construction ne saurait valoir reconnaissance de responsabilité et, en tout état de cause, cette reconnaissance ne peut valoir que pour le désordre affectant les revêtements en pâte de verre ;

En ce qui concerne les désordres ayant affecté les revêtements en pâte de verre :

- il y a lieu de déduire au titre des travaux conservatoires le montant de 2 552,50 euros HT au titre de la prestation de gardiennage de nuit durant l'arrêt technique de l'année 2009 et le montant de 17 607,20 euros HT au titre de la réfection de la lame d'eau qui est sans rapport avec le décollement et les fissurations de la pâte de verre ;

- en ce qui concerne les dépenses engagées pour le nettoyage des parois verticales mosaïquées, les traces d'époxy avaient donné lieu à des réserves lors de la réception, ces prestations de nettoyage ne correspondant pas aux désordres recensés contradictoirement dans le cadre de l'expertise ;

- le coût des travaux de reprise définitive des désordres, représentant 58,74 % du montant du marché de travaux de rénovation, est excessif, le sapiteur ayant constaté que la décomposition du prix global et forfaitaire de la société Sogea Nord-Ouest englobait de nombreux articles qui ne concernaient pas la mission et que des modifications au niveau de la conception et des matériaux ont été apportées ; par ailleurs, le plancher chauffant n'a aucunement été modifié pour la reprise des désordres ayant affecté le revêtement en pâte de verre ;

- en ce qui concerne l'imputabilité de ce désordre, par un jugement du 30 septembre 2019, le tribunal administratif de Rouen a constaté que le partage de responsabilité n'était pas cohérent avec la cause du désordre affectant les sols et les murs qui est imputable essentiellement

à un défaut de conception ; rien ne pouvait conduire la société Quille à déduire que la superposition des produits ne serait pas adaptée aux sollicitations mécaniques et pédestres et générerait inmanquablement des désordres ; d'ailleurs, le contrôleur technique n'a formulé, dans son rapport initial du 27 mai 2005, aucune observation quant à de tels risques liés au revêtement de sol et la pose de tesselles et l'avis défavorable émis dans les fiches F 138 et F 139 a été finalement levé dans le rapport final ; les désordres affectant les sols et les murs du complexe aquatique incombent à la société Ateliers Jean Nouvel à hauteur de 80 % et dans une moindre mesure au contrôleur technique à hauteur de 20 % ; elle devra enfin, et en tout état de cause, être garantie à cette hauteur de toutes les condamnations qui seraient prononcées à son encontre au bénéfice du maître d'ouvrage ;

En ce qui concerne les désordres de corrosion des menuiseries métalliques, de condensation sur les parois des vitrages et châssis et d'infiltrations d'eau en toiture :

- le coût du bâchage des verrières, outre son incohérence, n'est pas justifié dès lors que la société Sogea Nord-Ouest devait reprendre les désordres de condensation ; la communauté urbaine ne peut donc lui imputer le coût de la mise en place de bâches de protection sur les verrières commandées le 11 mars 2014 ;

- en ce qui concerne les travaux de reprise définitive, la communauté urbaine ne peut pas revendiquer l'indemnisation du coût de pose des équipements de protections collectives sur le toit du complexe dont l'absence procède d'un parti pris esthétique du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage n'ayant émis aucune réserve lors de la réception au sujet de cette non-conformité apparente à la réglementation relative à la sécurité du travail ; l'expert a estimé que les travaux de reprise liés au traitement d'air et de plomberie exécutés par la société Sogea Nord-Ouest n'ont pas été efficaces ; le remplacement des verrières n'est pas nécessaire, l'expert ayant conclu seulement à la nécessité d'un renforcement thermique des verrières ; dès lors que les désordres perdurent malgré l'intervention de la société Sogea Nord-Ouest, le maître d'ouvrage doit se retourner contre celle-ci qui est devenue débitrice de la garantie décennale ; le coût des travaux de remplacement des verrières n'est pas expliqué par une description des ouvrages ; la perte d'exploitation alléguée n'est pas établie, les travaux ne nécessitant pas la fermeture du centre aquatique ; le coût total des prestations intellectuelles et les frais généraux s'élèvent, en retenant l'estimation de l'expert pour le travaux de réfection, respectivement à 20 783 euros HT et à 6 382,14 euros HT ;

- en ce qui concerne l'imputabilité des désordres affectant les trappes de désenfumage, le maître d'œuvre a validé pour des raisons esthétiques le lanterneau de type Pyroclair posé par la société SMAC et qui s'est avéré inadapté ; le contrôleur technique n'a émis aucune réserve ; le désordre affectant les trappes de désenfumage incombe à la société Ateliers Jean Nouvel à hauteur de 60 % et au contrôleur technique à hauteur de 10 % ; elle devra enfin, et en tout état de cause, être garantie à cette hauteur de toutes les condamnations qui seraient prononcées à son encontre au bénéfice du maître d'ouvrage ;

- en ce qui concerne l'imputabilité des infiltrations, ce désordre, aggravé par l'intervention de la société Sogea Nord-Ouest, entre pour un tiers dans les désordres de condensation et d'infiltrations traités dans leur globalité par l'expert ; il trouve son origine dans un défaut d'évacuation d'eau en raison de la faible inclinaison des pentes et de dispositifs d'écoulement inefficaces et donc dans un choix erroné de conception imputable essentiellement au maître d'œuvre qui n'a pas non plus fait d'observations au cours des réunions de chantier sur l'absence de prise en compte, par l'entreprise principale et ses sous-traitants, des réserves du contrôleur technique ; la responsabilité du contrôleur technique, qui a émis un avis favorable et ne l'a pas alertée en contestant notamment le compte rendu du chantier du 27 septembre 2007 lequel ne mentionnait plus que sa fiche F 143, est engagée ; ce désordre est imputable à la société Ateliers Jean Nouvel à hauteur de 40 %, à la société Arcora à hauteur de 10 % et à la société Socotec Construction à hauteur de 20 %, ce qui correspond, en retenant que ces infiltrations

représentent un tiers de l'ensemble des désordres, respectivement à 13,33 %, 3,33 % et 6,66 % pour la seule part des désordres d'infiltrations ;

- en ce qui concerne l'imputabilité des condensations, la cause principale des désordres réside dans des insuffisances de conception des verrières ; en charge des plans d'avant-projet définitif, la société Ateliers Jean Nouvel encourt, eu égard aux fautes commises dans l'approbation des plans d'exécution et la vérification de la conformité des travaux, une responsabilité qui ne saurait être inférieure à 30 % ; la société Arcora, qui était chargée de l'établissement du dossier de projet, encourt également une responsabilité de 15 % ; il appartenait à la société Sero de s'intéresser à la problématique des phénomènes de condensation au droit des verrières, sa responsabilité s'élevant à 5 % dans la survenance des désordres ; l'avis du contrôleur technique, qui n'a porté que sur l'isolation thermique des costières, a été levé dans la fiche F 143 ; cette défaillance dans l'exécution de sa mission engage sa responsabilité à hauteur de 17,5 % ; en tenant compte de la part de la condensation dans l'ensemble des désordres, le partage de responsabilité s'établit respectivement à 20 %, 10 %, 3,33 % et 11,66 % pour chacune des sociétés responsables ; elle devra enfin, et en tout état de cause, être garantie à cette hauteur de toutes les condamnations qui seraient prononcées à son encontre au bénéfice du maître d'ouvrage ;

- en ce qui concerne les autres dépenses nécessitées par les travaux de reprise, ce poste de préjudice n'est pas établi ni justifié ;

- les désordres relatifs à la couverture thermique ont été résolus en 2009, la société Aquaprotect ayant mis en place la couverture thermique ; l'installation d'un automate de gestion et la pose d'un système de commande sans fil ne constituent pas des travaux nécessaires pour remédier aux désordres ;

- les craquelures des cubes du carré ludique ne revêtent pas un caractère décennal ; le préjudice n'est pas établi, la CULHSM demandant, au demeurant, le remboursement de la totalité du coût des cubes ; le principe même de la demande ne peut être admis, en ce que celle-ci aboutit à remettre en cause le décompte général et définitif ;

- concernant la compensation versée au délégataire, la CULHSM ne peut imputer les frais d'immobilisation dès lors qu'elle a fait réaliser de nombreux travaux qui n'ont aucun lien avec les désordres ayant fait l'objet des opérations d'expertise ; s'agissant des autres surcoûts allégués, leurs faits générateurs prétendus n'ont pas été constatés contradictoirement, hormis le débordement d'eau à l'extrémité du bassin qui ne constitue pas un désordre à l'ouvrage relevant du régime de la responsabilité décennale des constructeurs ;

- le coût de personnel n'est pas établi ;

- en ce qui concerne le préjudice moral et d'image, elle n'a pas à le supporter au titre de la période postérieure aux travaux de reprise des désordres affectant le complexe aquatique ; cette demande est totalement exagérée ;

- les dépenses annexes générées par les désordres ne sont pas justifiées ; le maître d'ouvrage ne justifie pas le versement de la prestation à M. V ■ T ■, pas plus que les frais d'annonces pour la passation du marché de rénovation du centre aquatique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 août et 13 septembre 2021, la société Arcora, représentée par la Selas Chevalier Mary Pruvost, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête de la CULHSM ou, à titre subsidiaire, de réduire ses demandes à de plus justes proportions ;

2°) de condamner les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Socotec Construction et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à la garantir de toutes les condamnations prononcées à son encontre à hauteur de 95 % du montant de ses condamnations ;

3°) de mettre à la charge de la CULHSM la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le délai de prescription décennale, qui a été interrompu par la requête en référé du 11 décembre 2008, a commencé à courir avec un nouveau délai décennal à compter du 10 juin 2009, date de l'ordonnance de référé, pour expirer le 10 juin 2019 ; les ordonnances rendues par le juge des référés postérieurement au 10 juin 2009, qui n'ont pas été rendues à la demande de la requérante, n'ont pas interrompu le délai de garantie, notamment en ce qu'elles portent sur des désordres qui ne la concernent pas ;

- elle n'est concernée que par les problèmes de condensation et d'infiltrations des verrières, à l'exclusion de tous les autres désordres invoqués par la CULHSM ;

- l'expert s'est mépris sur ses missions, ces imprécisions ayant été directement à l'origine des erreurs commises dans l'imputabilité des désordres ; elle n'était pas investie d'une mission globale de conception, son intervention étant limitée à la phase de projet (PRO) et à la phase de dossier de consultation des entreprises (DCE) de l'opération de construction ;

- à défaut de contrat la liant au maître de l'ouvrage, elle ne peut voir engagée sa responsabilité décennale ;

- n'ayant aucune mission de contrôle des travaux, les fautes d'exécution des entreprises au titre des infiltrations d'eau ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité ; par ailleurs, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qu'elle a rédigé ne préconise en aucun cas la mise en œuvre des verrières de type Architectura Systems ; le choix du matériel relève de l'architecte qui a préconisé pour des raisons esthétiques une pente presque horizontale tout en faisant le choix d'un matériau pour lequel l'avis technique imposait une pente de 5° minimum ; elle n'a pas eu connaissance des réserves émises par le contrôleur technique ;

- compte tenu de la responsabilité prépondérante imputable à la société Ateliers Jean Nouvel et de celle des sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Socotec Construction qui a émis un avis favorable le 1^{er} décembre 2006, elle doit être garantie intégralement par celles-ci ou à tout le moins dans la proportion de 95 % des condamnations prononcées à son encontre ;

- les travaux de menuiseries intérieures et extérieures et de métallerie ne peuvent lui être imputés dès lors qu'ils portent sur la pose de protection collective dont la nécessité n'a nullement été constatée par l'expert ; ces travaux relèvent de la responsabilité exclusive de la conception architecturale ; elle n'est pas non plus responsable du traitement inapproprié des menuiseries, n'ayant aucune mission de contrôle du chantier ; la pose de trappes de désenfumage incombe à la seule société SMAC ; le préjudice lié au renforcement thermique est excessif au regard de l'estimation de l'expert ;

- en ce qui concerne le marché de prestations intellectuelles lié aux travaux de reprise, il appartient à la CULHSM de ventiler les travaux qui concernent les sols de ceux qui portent sur les verrières ;

- en ce qui concerne les dépenses nécessitées par les travaux de reprise, la demande de la CULHSM ne permet aucune répartition des coûts entre les participants à l'acte de construction ; elles concernent des travaux de traitement des patios, des travaux d'électricité, des travaux de traitement de façade, qui n'ont aucun rapport avec sa mission ; ce préjudice n'a pas été retenu par l'expert ;

- l'expert retient la somme de 79 000 euros au titre du bâchage des verrières ;

- les compensations versées au délégataire concernent des chefs de désordres pour lesquels sa responsabilité ne peut être retenue ;

- le coût du personnel n'est pas justifié ;

- le préjudice d'image et moral n'est pas établi, seuls deux clients ayant fait l'objet d'un geste commercial et le maître d'ouvrage ne justifiant en aucun cas une détérioration de la fréquentation de la piscine.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 août et 3 octobre 2021, la société Ateliers Jean Nouvel, représentée par Me Coulon, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête de la CULHSM ;

2°) de limiter sa responsabilité tout au plus à 10 % du coût de la reprise des mosaïques des sols et des murs et de tout autre poste de désordres ;

3°) de rejeter la demande d'appel en garantie formée à son encontre par la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest ;

4°) de condamner solidairement les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Sero, Arcora et Socotec Construction à la garantir de toutes les condamnations qui seraient éventuellement mises à sa charge et, à tout le moins, à proportion de 90 % pour le coût de la reprise des tesselles et de tout autre poste de désordres ;

5°) de mettre à la charge de la CULHSM, de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest ou de toutes parties perdantes la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que des entiers dépens de l'instance.

Elle soutient que :

- la CULHSM, qui ne fournit aucun document justifiant qu'elle viendrait aux droits de la CODAH, ne démontre pas sa qualité pour agir ;

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a agi au-delà du 10 juin 2019, date d'échéance du délai de prescription ; le délai de prescription n'a pas été suspendu pendant la durée de l'expertise, dès lors que la suspension du délai de prescription résultant d'une mesure d'instruction est inapplicable aux délais de forclusion ; les ordonnances du juge des référés n'ont pas été rendues à la demande du maître d'ouvrage ;

- en ce qui concerne la dégradation des mosaïques, l'expert identifie deux causes, la dimension des tesselles de composition hétérogène et comportant intérieurement des cavités et des fissures rendant les matériaux fragiles, d'une part, et le mode de mise en œuvre impliquant une pose sur un complexe souple de type SEL, d'autre part ; ce désordre trouve son origine dans le défaut de fabrication des tesselles qui a généré les fractures, leur mise en œuvre sur un SEL ne pouvant être qu'un facteur secondaire ; dans ces conditions, aucune condamnation ne saurait être mise à sa charge ; la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, qui ne peut se fonder sur un jugement du tribunal administratif qui a été censuré par la cour administrative d'appel, doit répondre de sa propre faute et de celle de ses sous-traitants et de ses fournisseurs ;

- l'expert écarte sa responsabilité au titre de la corrosion des menuiseries métalliques ;

- le désordre affectant les trappes de désenfumage incombe exclusivement au sous-traitant de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest ;

- la condensation et les infiltrations au droit des verrières, initialement faibles, ont été aggravées par l'intervention de la société Sogea Nord-Ouest ; les désordres d'infiltrations entrent pour un tiers dans les désordres de condensation et d'infiltrations traités dans leur globalité par l'expert ; les infiltrations d'eau sont consécutives à une exécution défectueuse, le choix architectural qu'elle a effectué en collaboration avec son cotraitant n'ayant pas été remis en cause par la société Arcora ; sa responsabilité ne saurait, en tout état de cause, excéder 5 % dans la survenance de ce désordre ;

- le coût de reprise des sols et des murs en mosaïques excède l'enveloppe financière arrêtée par l'expert qui inclut déjà les coûts complémentaires de maîtrise d'œuvre de conception

et d'exécution, du contrôle technique, de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de la prime d'assurances dommages-ouvrage ;

- le poste de préjudice lié au marché de prestations intellectuelles concerne tout type de désordres et non pas seulement les mosaïques, la CULHSM ne distinguant pas la part du montant relevant de la seule reprise des sols et des murs ;

- les autres dépenses nécessitées par les travaux de reprise regroupent des travaux de traitement des patios, des travaux d'électricité, des travaux de traitement de façades et des frais d'entreprise générale de la société Sogea Nord-Ouest qui n'ont aucun lien avec les désordres ayant affecté les sols et les murs du centre ; les frais d'entreprise générale ne sont pas justifiés ; la CULHSM n'établit s'être acquittée des montants qu'elle réclame ;

- les dépenses liées aux mesures conservatoires ne peuvent être prises en compte dès lors qu'elles ont été engagées en dehors des opérations d'expertise ;

- le nettoyage des parois verticales ne correspond pas à un désordre recensé de manière contradictoire ;

- la surconsommation en eau n'est pas établie ;

- le préjudice lié à des coûts de personnel et le préjudice d'image ne sont pas établis ;

- elle doit être garantie intégralement par les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Arcora, Sero et Socotec Construction de toutes les condamnations mises à sa charge et à tout le moins à proportion de 10 % du coût de la reprise des désordres ayant affecté les sols et les murs du complexe aquatique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2021, la société Sero, représentée par Me Moussafir, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête de la CULHSM, notamment en ce qui concerne les désordres affectant les mosaïques et le carrelage, le traitement de l'air, la corrosion des menuiseries métalliques et les infiltrations et, plus généralement, tout désordre affectant la verrière dès lors que ces lots n'entraient pas dans le cadre de sa sphère d'intervention ;

2°) à titre subsidiaire, de limiter sa responsabilité à un maximum de 2 % ;

3°) à titre plus subsidiaire, de limiter sa responsabilité à la somme de 375 000 euros au titre des désordres affectant les mosaïques, correspondant à 15 % de la somme de 2 500 000 euros, et à la somme de 150 000 euros au titre des travaux du renforcement thermique correspondant à 30 % de la somme de 500 000 euros ;

4°) de condamner les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, Ateliers Jean Nouvel, 2M et associés, Arcora et Socotec Construction à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées à son encontre ;

5°) de mettre à la charge de toutes parties perdantes la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la CULHSM ne justifie pas de sa qualité pour agir ;

- les missions entre les cotraitants sont clairement réparties conformément au tableau annexé à la convention de maîtrise d'œuvre ; elle n'était chargée que des lots techniques ; elle n'avait une mission DET et EXE que pour les seuls lots listés dans l'annexe, se traduisant, pour le lot « menuiseries extérieures », par la simple prise en compte des contraintes nécessaires à l'exécution des autres lots ; la société Ateliers Jean Nouvel avait la charge exclusive des lots « menuiseries extérieures » et « revêtement de sols et murs », ces lots n'entrant pas dans sa

sphère d'intervention dans la mesure où elle n'a ni exécuté ni participé à ces lots ; dès lors, les désordres ne lui sont pas imputables ;

- la CULHSM ne peut demander le paiement des travaux de ventilation, notamment la reprise du réseau de soufflage et à la mise en place de nouvelles centrales de traitement d'air (CTA) alimentées en eau chaude et glacée, ces travaux étant directement liés au traitement de l'air et non à la couverture thermique alors que l'expert a conclu que la condensation provenait de ponts thermiques et non d'un défaut de traitement d'air ;

- compte tenu du partage de tâches dans le contrat de cotraitance, sa responsabilité au titre des désordres affectant les sols et les murs en mosaïques ne saurait être que résiduelle ; en ce qui concerne les travaux de reprise de la verrière, la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, qualifiée de second plan par l'expert, ne peut être supérieure à 30 % et, en ce qui la concerne, elle ne peut être que résiduelle au regard de la répartition des tâches dans le contrat de cotraitance ; l'expert ne retient pas sa responsabilité concernant la corrosion des menuiseries ;

- la somme réclamée au titre de la reprise des sols et des murs en mosaïques excède très largement l'évaluation de l'expert, les travaux complémentaires sollicités par la CULHSM n'étant pas strictement nécessaires pour mettre fin aux désordres affectant les mosaïques ;

- le coût des travaux de menuiseries intérieures et extérieures et de métallerie réclamé par la CULHSM n'est aucunement justifié et doit être limité à l'évaluation de l'expert ;

- le coût des travaux sollicité au titre du renforcement thermique intègre des prestations complémentaires qui n'étaient pas nécessaires pour mettre fin aux condensations ;

- les travaux allant au-delà de la simple reprise des désordres, la demande relative au coût du marché de prestations intellectuelles doit être rejetée ;

- l'existence de désordres affectant la végétalisation du patio n'est pas rapportée, ces travaux étant dissociables des travaux nécessaires pour mettre fin aux désordres ; les travaux d'électricité sont parfaitement indépendants des désordres, la CULHSM ne justifiant pas, d'ailleurs, l'existence effective de désordres affectant l'électricité pour lesquels la prescription décennale aurait été interrompue ; la CULHSM ne rapporte pas la preuve du lien de causalité entre le traitement des façades et les désordres constatés par l'expert, la demande de paiement ne pouvant être supérieure à 32 409,88 euros HT, somme qui correspond aux travaux de peinture intérieure ; les frais d'entreprise générale ne peuvent être retenus dès lors qu'ils intègrent des travaux sans lien avec les désordres ; les dépenses au titre des mesures conservatoires n'ont aucun lien avec les désordres affectant les mosaïques, telle la réfection de la lame d'eau qui correspond à un désordre indépendant des désordres affectant les mosaïques ; le désordre affectant les verrières ne lui étant pas imputable, elle ne peut être tenue de réparer la pose de bâches ; les surconsommations d'eau signalées dans le bassin sportif et la pataugeoire sèche, le lavage des filtres à sable et les surconsommations de gaz, d'électricité et de produits pour le traitement de l'eau n'ont aucun lien avec les désordres constatés ; la CULHSM ne justifie pas la perte d'eau au niveau du toboggan ; le désordre lié aux mouvements de la bâche thermique a été repris au cours de l'expertise par la société Aquaprotect et incombe à la seule société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest ; les travaux réalisés par la société Sogea Nord-Ouest ne correspondent pas à la réalité des désordres constatés de sorte qu'elle ne peut être tenue d'indemniser le coût lié à la fermeture du centre aquatique, cette indemnisation devant, en tout état de cause, être réduite de moitié ; la preuve du préjudice moral et du préjudice lié aux coûts supplémentaires de personnel et aux dépenses annexes n'est pas rapportée ;

- les autres sociétés défenderesses doivent être condamnées à la garantir intégralement des condamnations prononcées à son encontre.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur les moyens relevés d'office tirés de :

- l'irrecevabilité des conclusions de la CULHSM tendant à l'engagement de la responsabilité décennale de la société SMAC et de la société Arcora dès lors qu'en leur qualité de sous-traitants, ces sociétés ne sont pas liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et n'ont pas, dès lors, la qualité de constructeurs ;

- l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de la société Ateliers Jean Nouvel tendant à être garantie par la société Arcora, en qualité de sous-traitant, dès lors qu'elles sont relatives à l'exécution d'obligations de droit privé et échappent, dès lors, à la compétence de la juridiction administrative.

Vu :

- l'ordonnance du 25 mai 2018 par laquelle les frais et honoraires de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 195 191,50 euros TTC, ont été mis à la charge de la CODAH ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- les conclusions de Mme Delacour,
- et les observations de Me Drezet pour la CULHSM, de Me Schneider pour la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, de Me Chenut pour la société Sero, de Me Petit pour la société Socotec Construction, et de Me Chevalier pour la société Arcora.

Une note en délibéré, présentée pour la société Socotec Construction, a été enregistrée le 27 janvier 2022.

Une note en délibéré, présentée pour la société Sero, a été enregistrée le 31 janvier 2022.

Une note en délibéré, présentée pour la société Ateliers Jean Nouvel, a été enregistrée le 31 janvier 2022.

Une note en délibéré, présentée pour la CULHSM, a été enregistrée le 2 février 2022.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté de l'agglomération havraise (CODAH), aux droits de laquelle vient la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM), a fait construire au Havre un complexe aquatique, dénommé « Les Bains des Docks », comprenant plusieurs bassins intérieurs

et extérieurs, un espace de balnéothérapie et un espace de remise en forme. La maîtrise d'œuvre du projet a été confiée à un groupement composé des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero, une partie des prestations intellectuelles ayant été sous-traitée aux sociétés Avel Acoustique, Ingelux, CET Ingénierie, GEC Ingénierie et Arcora. Par un acte d'engagement du 5 novembre 2005, la CODAH a attribué le marché de travaux à un groupement constitué de la société Quille, aux droits de laquelle vient la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, et de la société Hervé Thermique. Le contrôle technique était assuré par la société Socotec France, devenue la société Socotec Construction. Les travaux ont été réceptionnés avec réserves au 16 juin 2008. D'importants désordres étant ensuite apparus, en particulier un décollement de la mosaïque, une fissuration des tesselles, une condensation excessive et un dysfonctionnement de la couverture thermique installée dans le bassin sportif, la CODAH a saisi le 11 décembre 2018 le juge des référés du tribunal administratif de Rouen qui, par une ordonnance du 10 juin 2009, a prescrit une expertise. L'expert a remis son rapport le 21 décembre 2015 pour la première partie des désordres et le 16 janvier 2018 pour les désordres restants. Entre-temps, par un acte d'engagement du 31 décembre 2012, le maître d'ouvrage a confié à la société Sogea Nord-Ouest la rénovation de certaines parties endommagées du complexe aquatique, la maîtrise d'œuvre de ces travaux ayant été confiée à M. V ■ T ■. Ces travaux ont été réceptionnés au 22 juillet 2013. Par la requête susvisée, la CULHSM demande, sur le fondement de la garantie décennale, la condamnation des différents participants à l'indemniser des préjudices résultant des désordres affectant le complexe aquatique.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé. Par suite, les conclusions à fin d'appel en garantie présentées par la société Ateliers Jean Nouvel contre son sous-traitant, la société Arcora, avec lequel elle est liée par un contrat de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires et doivent, dès lors, être rejetées.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. D'une part, il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que seul le maître d'ouvrage ou son acquéreur est détenteur de cette garantie. D'autre part, l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) / *L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion* ».

4. Il résulte de l'instruction que la CULHSM est issue de la fusion de la communauté de communes Caux Estuaire, de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et de la CODAH, l'arrêté du 19 octobre 2018 du préfet de la Seine-Maritime prévoyant, conformément à l'article L. 5211-41-3 précité, le transfert à la CULHSM des biens et des droits des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés au nombre desquels figurent nécessairement les droits tirés de la garantie décennale détenue par la CODAH au titre de la maîtrise d'ouvrage du marché de travaux de construction du centre aquatique. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt et de qualité à agir de la requérante doit être écartée.

Sur la responsabilité décennale des constructeurs :

5. En vertu des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs, les constructeurs liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage sont responsables de plein droit des désordres de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination lorsqu'ils sont survenus dans un délai de dix ans à compter de la date d'effet de la réception, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. La responsabilité décennale peut être recherchée pour des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination. La circonstance que les désordres affectant un élément d'équipement fassent obstacle au fonctionnement normal de cet élément n'est pas de nature à engager la responsabilité décennale du constructeur si ces désordres ne rendent pas l'ouvrage lui-même impropre à sa destination. Enfin, il incombe au juge administratif, lorsqu'est recherchée devant lui la responsabilité décennale des constructeurs, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs.

En ce qui concerne l'exception de prescription :

6. Aux termes de l'article 2241 du code civil : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ». Aux termes de l'article 2242 du même code : « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* ». Aux termes de l'article 2239 de ce code : « *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. / Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée* ». En vertu de ces dispositions, applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrages publics, la demande adressée à un juge de diligenter une expertise interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance et, lorsque le juge fait droit à cette demande, le même délai est suspendu jusqu'à la remise par l'expert de son rapport au juge. Par ailleurs, pour les désordres qui y sont expressément visés, une action en justice n'interrompt la prescription qu'à la condition d'émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait.

7. Il résulte de l'instruction que la requête en référé expertise présentée par la CODAH, dont il n'est pas contesté en défense qu'elle visait les mêmes désordres que ceux invoqués par la CULHSM ainsi que l'ensemble des parties à la présente instance, a été enregistrée le 11 décembre 2008 au greffe du tribunal. Cette requête a ainsi eu pour effet d'interrompre, en vertu des articles 2241 et 2242 du code civil, le délai de garantie décennale jusqu'au 10 juin 2009, date à laquelle le juge des référés a désigné l'expert. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est soutenu en défense, ce délai a été suspendu, en application de l'article 2239 du code civil, jusqu'à la remise par l'expert de ses rapports qui ont été déposés le 21 décembre 2015 et le 16 janvier 2018. Dans ces conditions, l'action décennale dont disposait la CULHSM n'était pas expirée lorsqu'elle a introduit le 20 décembre 2019 sa requête indemnitaire. L'exception de prescription opposée en défense ne peut, dès lors, être accueillie.

En ce qui concerne les conclusions de la CULHSM dirigées contre les sous-traitants :

8. Il est constant que la société SMAC et la société Arcora, en tant que sous-traitants respectivement de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et de la société Ateliers Jean Nouvel, n'ont pas la qualité de constructeur dès lors qu'elles ne sont pas liées au maître

d'ouvrage par un contrat de louage. Dès lors, la CULHSM n'est pas recevable à demander la condamnation des sociétés SMAC et Arcora sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs. A supposer que le maître d'ouvrage ait entendu rechercher la responsabilité de ces sous-traitants sur le terrain quasi-délictuel, il n'est pas davantage recevable à solliciter leur condamnation dès lors qu'il peut utilement rechercher la responsabilité des sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Ateliers Jean Nouvel au titre des désordres qu'il invoque. Il en résulte que les conclusions de la CULHSM dirigées contre les sous-traitants doivent être rejetées.

En ce qui concerne les désordres affectant les sols et les murs en mosaïques :

S'agissant de l'imputabilité :

9. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables. Par ailleurs, en l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux.

10. Il résulte de l'instruction que les mosaïques des murs et des sols du centre aquatique présentent, de manière généralisée, un décollement et un ternissement, les tesselles étant aussi par endroits fissurées ou manquantes. La société Sero, cotraitant du groupement de maîtrise d'œuvre, pour s'opposer au prononcé d'une condamnation solidaire, se prévaut de la convention de cotraitance qu'elle a conclue avec la société Ateliers Jean Nouvel et renvoie aux missions des membres du groupement qui y sont mentionnées. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment de l'acte d'engagement, que le marché de maîtrise d'œuvre conclu entre la CODAH et le groupement prévoit expressément la solidarité des membres du groupement et il est en outre constant que le maître d'ouvrage n'est pas partie à la convention de cotraitance laquelle stipule, au demeurant, en son article 7, que les parties sont tenues solidairement responsables envers le maître d'ouvrage de la bonne exécution de l'ensemble des missions incombant à la maîtrise d'œuvre. La société Socotec Construction, qui conteste également l'imputabilité des désordres, fait valoir qu'en qualité de contrôleur technique, elle bénéficie d'un régime de responsabilité spécifique et limitée découlant de l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation qui renforce l'exigence d'imputabilité. Toutefois, alors que ces dispositions ne prévoient aucunement un régime de responsabilité distinct de celui applicable aux autres constructeurs, il résulte de l'instruction que la société Socotec Construction, qui avait une mission relative à la solidité des ouvrages (L), était chargée d'émettre un avis technique sur la pâte de verre. Enfin, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest était tenue, en vertu du marché, et en sa qualité d'entreprise principale, de réaliser les mosaïques. Par suite, les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Sero, Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Socotec Construction, dont la responsabilité est recherchée par la requérante, ne peuvent être regardées comme étant totalement étrangères aux désordres résultant des travaux auxquels elles ont participé. Elles demeurent, dès lors, même en l'absence de faute, responsables de plein droit envers le maître d'ouvrage sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs. En revanche, si la CULHSM, qui sollicite le versement du montant de 17 607,20 euros HT au titre de la réfection de la lame d'eau, soutient avoir dû

procéder à des travaux conservatoires en raison du mauvais état des mosaïques, il résulte de l'instruction que ces travaux dont elle réclame l'indemnisation sont sans rapport avec le décollement ainsi que les fissurations de la pâte de verre et ne sont imputables à ce titre ni aux entreprises ni au maître d'œuvre.

S'agissant du caractère apparent des désordres :

11. La CULHSM soutient sans être contredite avoir dû, après l'exécution des mesures conservatoires, faire nettoyer des traces d'époxy jaunies. Contrairement à ce que fait valoir en défense la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, ces traces d'époxy, causées par les travaux conservatoires et apparues après la réception, ne peuvent être regardées comme un vice dont le maître d'ouvrage avait la connaissance lors de la réception de l'ouvrage.

S'agissant du partage des responsabilités :

12. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que le décollement et la fissuration des mosaïques trouvent leur origine dans la dimension des tesselles et dans leur pose dans un complexe souple de type « système d'étanchéité liquide » (SEL), cette conception du revêtement n'ayant pas résisté, ainsi que le note l'expert, aux diverses sollicitations telles que la circulation des personnes et des équipements mécaniques de nettoyage. S'il est constant que les tesselles de la société Trend, fournisseur de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, sont d'une composition hétérogène et comportent des cavités et des fissures, ce qui fragilise le matériau, l'expert observe néanmoins, ces conclusions étant d'ailleurs conformes à celles du sapiteur, que ce défaut de fabrication demeure un facteur secondaire dans l'apparition des désordres, la cause principale résidant dans une conception inadaptée des mosaïques. L'expert note par ailleurs, outre le défaut de fabrication des tesselles, que la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, en tant qu'entreprise spécialisée, n'a pas avisé la maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des risques encourus par la solution retenue et relève que les joints de fractionnements ne comportent, contrairement aux prescriptions du CCTP, aucun produit élastomère et que la pose d'une colle de type époxy est de nature à créer un point de blocage. Enfin, si la société Socotec Construction a émis dans la fiche F 138 un avis défavorable sur le collage de la pâte de verre en relevant notamment d'éventuels problèmes de compatibilité entre le support d'étanchéité et la colle, il résulte de l'instruction qu'elle n'a pas suffisamment alerté, en sa qualité de contrôleur technique, les participants sur le problème de conception, son rapport final se bornant d'ailleurs à mentionner que la pâte de verre et la colle nécessitent un examen et un entretien continu. Elle n'a pas non plus fait procéder à des essais comme le prévoyait pourtant le CCTP. Dans ces conditions, eu égard à la part prépondérante du défaut de conception dans la survenance du désordre, il y a lieu de retenir la responsabilité des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero, maître d'œuvre, à hauteur de 70 %, de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à hauteur de 25 % et de la société Socotec Construction à hauteur de 5 %.

S'agissant du préjudice :

Quant au coût des travaux de réfection :

13. La CULHSM, qui s'appuie sur le décompte général de la société Sogea Nord-Ouest, soutient que le coût de réfection s'élève à 3 992 864,61 euros HT. Toutefois, ainsi que le relève l'expert qui n'a pas retenu la proposition du maître d'ouvrage dans le cadre de l'expertise, le marché de la société Sogea Nord-Ouest comprend de nombreuses prestations sans rapport avec les désordres affectant les mosaïques, telles notamment que la rénovation des cabines et des casiers, la modification du plancher chauffant, la plomberie des sanitaires, et intègre de surcroît

des modifications apportées à la conception de l'ouvrage et aux matériaux utilisés. Ainsi, et alors que l'indemnisation allouée au maître d'ouvrage ne doit pas dépasser le montant des travaux strictement nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme à sa destination en usant des procédés de remise en état les moins onéreux possibles, la CULHSM, qui se borne à alléguer l'inadaptation du plancher chauffant, n'apporte pas d'élément suffisamment précis et étayé de nature à établir que la reprise des désordres nécessitait une modification des ouvrages existants et que les travaux qu'elle a entrepris étaient strictement nécessaires pour remédier aux désordres constatés. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir l'évaluation de l'expert en allouant à la CULHSM la somme de 2 500 000 euros HT, ce montant incluant notamment les coûts complémentaires de maîtrise d'œuvre.

Quant aux prestations intellectuelles du marché de la société Sogea Nord-Ouest :

14. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que l'indemnisation proposée par l'expert comprend les prestations associées telles que le coût de la maîtrise d'œuvre, du contrôle technique, de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Par suite, la demande de la CULHSM à ce titre ne peut qu'être rejetée.

Quant au coût des travaux conservatoires :

15. La CULHSM soutient qu'en raison du mauvais état des mosaïques et des demandes de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie qui faisait état d'un risque sanitaire, elle a engagé des mesures conservatoires pour un montant de 74 969,20 euros HT. Il y a lieu de retenir les sommes non contestées et pour lesquelles la CULHSM produit des factures, soit 1 700 euros HT pour la réalisation d'échantillon de résine, 45 000 euros HT pour la réalisation d'un revêtement en résine, 1 520 euros HT pour la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé, et 6 309 euros HT pour la reprise de la résine. En revanche, en ce qui concerne les frais de gardiennage, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest fait valoir, sans être contredite par la CULHSM, que les travaux conservatoires n'ont pas été effectués du 2 au 15 juin 2009 ainsi que les 6, 7, 13 et 14 juillet 2009. Il sera ainsi fait une exacte appréciation des frais de gardiennage en allouant à la CULHSM la somme de 330,50 euros HT. Par suite, la CULHSM est fondée à demander, au titre des travaux conservatoires, la somme totale de 54 859,50 euros HT.

Quant au coût du nettoyage des parois verticales :

16. Il y a lieu de retenir la somme non contestée de 57 966,44 euros dont la CULHSM demande l'indemnisation et pour laquelle elle produit, en outre, les factures des entreprises qui sont intervenues pour le nettoyage des mosaïques.

17. Il résulte de tout ce qui précède que la CULHSM est fondée à demander, au titre du désordre affectant les mosaïques, et compte tenu du partage de responsabilité retenu au point 12 du présent jugement, la condamnation solidaire des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero à lui verser la somme de 1 828 978,16 euros HT, la condamnation de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 653 206,49 euros HT et la condamnation de la société Socotec Construction à lui verser la somme de 130 641,30 euros HT.

En ce qui concerne la corrosion des menuiseries et le renforcement thermique :

S'agissant de l'imputabilité :

18. Il résulte de l'instruction que l'expert a constaté la présence, abondante et généralisée, de condensation au périmètre des vitrages, entraînant des coulures d'eau sur les pièces métalliques et des cloques de la peinture murale. L'expert relève également l'existence d'une corrosion importante, notamment sur les portes, ayant pour cause l'insuffisance de traitement des parties métalliques. Il est constant que ces travaux incombent à la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest. Enfin, pour les mêmes motifs que ceux retenus au point 10 du présent jugement, en l'absence de stipulations contraires, la responsabilité solidaire des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero est également engagée.

S'agissant du préjudice :

19. Si la CULHSM sollicite l'indemnisation du coût des travaux de menuiseries intérieures et extérieures et de métallerie d'un montant de 744 547,48 euros HT qu'elle a payé à la société Sogea Nord-Ouest, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les prestations concernées excèdent le coût des travaux strictement nécessaires pour rendre l'ouvrage propre à sa destination, ces travaux intégrant notamment la pose de protections collectives sur le toit du complexe qui, en ce qu'elle porte sur une non-conformité à la réglementation relative à la sécurité, au demeurant apparente lors de la réception, ne peut être indemnisée dès lors que le coût des travaux nécessaires pour réaliser, dans les règles de l'art, un ouvrage propre à sa destination est à la charge du maître d'ouvrage. Enfin, si la CULHSM soutient, au regard du décompte général de la société Sogea Nord-Ouest, que les travaux de renforcement thermique s'élèvent à la somme de 1 500 129,85 euros HT, la solution technique retenue par la CULHSM ne permet pas, ainsi que l'a relevé l'expert, de résorber les problèmes de condensation et de traitement d'air. Il résulte de l'instruction que les travaux d'isolation de la société Sogea Nord-Ouest, que l'expert qualifie de hasardeux, se sont avérés inefficaces et ont même aggravé les désordres en occasionnant des pénétrations d'eau dans les locaux. En revanche, et ainsi que le retient l'expert, il y a lieu d'indemniser la CULHSM à hauteur de 28 237 euros HT au titre de la passivation des menuiseries et de 57 200 euros HT pour le remplacement des trappes de désenfumage.

20. Il résulte de ce qui précède que la CULHSM est fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés Ateliers Jean Nouvel, Sero et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 85 437 euros HT.

En ce qui concerne les verrières :

S'agissant de l'imputabilité :

21. Il résulte de l'instruction que les désordres affectant les verrières, qui occasionnent une condensation et une infiltration de l'eau, sont liés à un défaut de conception imputable au groupement de maîtrise d'œuvre, la pente des verrières étant, pour des raisons architecturales, de 3° seulement alors que l'avis technique n° 2/02-947 mentionne, pour cet équipement, un plan incliné de 5° minimum. L'expert relève également un défaut d'exécution des travaux incombant à l'entreprise principale, la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, le dispositif d'écoulement des eaux étant inefficace et le vitrage reposant sur une pièce métallique, ce qui favorise les ponts thermiques. Dès lors, en raison de leur participation à la réalisation des travaux concernés, les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest sont responsables envers la

CULHSM au titre de la garantie décennale des constructeurs.

S'agissant du préjudice :

Quant au coût des travaux de reprise des verrières :

22. Il résulte de l'instruction que l'expert préconise, pour remédier aux désordres, le remplacement des trente-et-une verrières. Si la CULHSM soutient, au regard du chiffrage de l'économiste qu'elle a mandaté, que le coût des travaux s'élève à 1 440 000 euros HT, l'expert relève que ce montant n'est pas probant, eu égard à la spécificité, à la technicité et à l'ampleur des travaux nécessaires. Il note par ailleurs, outre l'inefficacité des travaux entrepris par la société Sogea Nord-Ouest, que la solution retenue, consistant en un traitement de la surface des vitrages par la création d'une convection grâce à un soufflage d'air, ne permettait pas une réduction des condensations. Ainsi, en s'appuyant sur les travaux de renforcement diligentés par la société Axa France et qui ont donné de meilleurs résultats que les travaux entrepris par la société Sogea Nord-Ouest, l'expert a estimé le coût de réfection à la somme de 500 000 euros HT. Enfin, contrairement à ce qui est soutenu, il ne résulte pas de l'instruction que le remplacement des verrières nécessiterait la fermeture, même partielle, du centre aquatique. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir la somme de 634 634 euros HT dont la CULHSM réclame le paiement au titre de la perte d'exploitation du délégataire.

23. Il résulte de ce qui précède que la CULHSM est fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 500 000 euros HT.

Quant au bâchage des verrières :

24. Il résulte de l'instruction que la CULHSM a dû poser des bâches sur les verrières pour éviter les infiltrations et préserver l'intérieur de l'ouvrage, le coût du bâchage s'élevant, ainsi que l'expert le retient, à la somme de 79 000 euros HT. En revanche, si la CULHSM soutient que ces protections devront être remplacées avant les travaux de reprise, elle n'apporte aucun commencement de preuve, ce préjudice apparaissant dès lors incertain.

25. Il résulte de ce qui précède que la CULHSM est fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés Ateliers Jean Nouvel, Sero et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 79 000 euros HT.

En ce qui concerne le désordre affectant la couverture thermique :

26. Il résulte de l'instruction que la société Aquaprotect, sous-traitant de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, est intervenue pour réparer l'étanchéité à l'air de la membrane et que la somme de 14 710 euros HT dont la CULHSM réclame l'indemnisation correspond à l'installation d'un mécanisme de télécommande. Si la CULHSM soutient que l'installation d'un automate de gestion et la pose d'un système de commande sans fil étaient indispensables, elle n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations, tandis que l'expert considère que ce dispositif constitue une amélioration et n'est pas nécessaire pour remédier aux désordres affectant l'étanchéité et la flottabilité de la couverture thermique. Ce chef de préjudice ne peut, dès lors, être indemnisé au titre de la garantie décennale des constructeurs.

En ce qui concerne le désordre affectant les cubes du carré ludique :

27. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que les cubes en mousse du carré ludique, s'ils présentent des déchirures dues à des contraintes de compression et à l'action de l'eau chlorée, constituent des équipements de loisirs. Dès lors, et ainsi que le fait valoir la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, les désordres constatés ne sont pas de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ni à le rendre impropre à sa destination. Par suite, la demande de la CULHSM à ce titre ne peut qu'être rejetée.

En ce qui concerne les autres demandes de la CUHSLM :

S'agissant des autres dépenses nécessitées par les travaux de reprise :

28. Il ne résulte pas de l'instruction que les travaux de traitement des patios, dont la CULHSM ne précise pas, au demeurant, la localisation ainsi que le relève l'expert, le remplacement de cinquante-deux projecteurs subaquatiques, le renforcement de l'éclairage de l'escalier d'accès au toboggan et le traitement des fissures de la façade du bassin sportif présenteraient un quelconque lien avec les désordres constatés par l'expert qui, notamment en ce qui concerne les fissures, relève l'absence de tout désordre apparent. Par ailleurs, et ainsi qu'il est soutenu en défense, la CULHSM ne justifie pas de la nécessité de procéder à de tels travaux du fait, notamment, de la défektivité du système d'éclairage ou de la dégradation de la végétalisation des patios. Enfin, les frais d'entreprise générale ne peuvent être indemnisés dès lors que ces frais généraux, au demeurant non justifiés par les pièces fournies par la requérante, incluent des travaux qui ne sont pas nécessaires à la reprise des désordres et qu'ils sont intégrés dans le montant des travaux de réfection des murs et des sols en mosaïques. Par suite, la demande de la CULHSM à ce titre doit être rejetée.

S'agissant des indemnités et compensations du délégataire :

29. Si la CULHSM soutient avoir dû indemniser le délégataire du centre aquatique de divers surcoûts d'exploitation, tels qu'une surconsommation d'eau dans le bassin sportif du 18 juillet au 5 décembre 2008, le raccordement au tout à l'égout de la pataugeoire sèche et un lavage des filtres à sable, pour un montant total de 41 928,30 euros, il est constant qu'aucun de ces surcoûts n'est imputable aux désordres constatés au cours de l'expertise. La CULHSM fait également valoir que la compensation forfaitaire annuelle du délégataire a dû être revalorisée d'un montant de 120 000 euros HT pour tenir compte des surconsommations d'eau dues à l'erreur de conception du bord du bassin, des surconsommations de produits pour le traitement de l'eau, des surconsommations de gaz et d'électricité et des dépenses supplémentaires de nettoyage. Toutefois, ainsi que le souligne la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que la consommation supplémentaire engendrée par le débordement de l'eau dans la zone de réception du toboggan ne rend pas l'ouvrage impropre à sa destination et ne revêt pas le caractère de désordre de nature décennale, les autres surconsommations avancées par le maître d'ouvrage n'étant ni quantifiées ni quantifiables. Par ailleurs, si la CULHSM produit un protocole transactionnel ayant pour objet d'indemniser le délégataire du surcoût évalué à 226 342,70 euros en raison de la fermeture du centre aquatique pendant les travaux de reprise, il résulte de l'instruction que les prestations confiées à la société Sogea Nord-Ouest excédaient, ainsi qu'il a été précédemment exposé, les travaux strictement nécessaires pour mettre fin aux désordres, l'expert ayant même relevé, en ce qui concerne les infiltrations, que l'intervention de la société Sogea Nord-Ouest avait participé à l'aggravation des désordres. La CULHSM ne peut, dès lors, solliciter, de surcroît de l'ensemble des constructeurs, le remboursement de l'indemnité versée au délégataire pour la fermeture du

complexe dont aucun élément au dossier ne permet, au demeurant, de déterminer le coût journalier pour le délégataire. Enfin, ni le calcul purement théorique et relativement sommaire de la consommation d'eau établi par la société Sero ni l'avenant n° 7 au contrat de délégation de service public, lequel ne contient pas davantage de détails sur la consommation supplémentaire constatée, ne sont de nature à établir tant la réalité du préjudice dont la CULHSM réclame la réparation que le lien de causalité avec les désordres constatés au cours de l'expertise. Par suite, la demande de la CULHSM au titre des indemnités et des compensations versées à son délégataire doit être rejetée.

S'agissant des frais de personnel :

30. La CULHSM, qui soutient avoir dû mobiliser une équipe, composée d'un chef de projet et d'une assistante, dédiée aux désordres du complexe aquatique, n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des frais qu'elle aurait effectivement été amenée à supporter. Elle ne peut davantage, faute de justifier la réalité de son préjudice, solliciter le remboursement des frais de personnel futurs pour le suivi des travaux de remplacement des verrières. Cette demande ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

S'agissant du préjudice moral et de l'atteinte à l'image :

31. Il résulte de l'instruction, en particulier des articles de presse, des réclamations des abonnés et des déclarations d'accident des usagers et des salariés du délégataire, que les désordres affectant les mosaïques ont causé, en raison de leur importance et leur généralisation, plusieurs blessures et chutes, certains usagers ayant même été contraints de se rendre au service des urgences en raison de plaies dues au décollement des tesselles. Dans ces conditions, au regard notamment de l'ampleur du projet architectural attendu par la CULHSM, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en lui allouant la somme de 5 000 euros. En raison de leur part prépondérante dans la survenance des dommages à l'origine de ce préjudice, il y a lieu de retenir la responsabilité des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest au titre du préjudice moral et de l'atteinte à l'image.

32. Il résulte de ce qui précède que la CULHSM est fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à lui verser la somme de 5 000 euros.

S'agissant des dépenses annexes liées à l'existence des désordres :

33. Les dépenses que la CULHSM prétend avoir exposées pour la passation du marché de travaux attribué à la société Sogea Nord-Ouest et l'indemnisation des candidats ayant soumissionné à la procédure de dialogue compétitif ne sont pas établies. Ces frais étant, en tout état de cause, compris dans l'indemnisation proposée par l'expert et retenue par le tribunal au point 13 du présent jugement, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée à ce titre par la CULHSM. Par ailleurs, si la requérante fait valoir qu'elle sera amenée à engager des frais d'annonces légales et de constat d'huissier dans le cadre du marché de travaux de remplacement des verrières, ce préjudice apparaît incertain en l'état de l'instruction. En outre, la demande relative au remboursement des frais qu'elle a exposés pour l'établissement de constats d'huissier ne constitue pas un préjudice en tant que tel et relève des frais exposés dans l'instance et non compris dans les dépens. Il résulte en revanche de l'instruction que M. V ■ T ■ a assisté la CULHSM lors des réunions d'expertise et a rédigé plusieurs notes techniques pour expliquer notamment les travaux de réfection mis en œuvre par la société Sogea Nord-Ouest. Ainsi, eu égard à l'utilité de cette assistance et de ces travaux, il y a lieu de condamner solidairement,

compte tenu de leur part de responsabilité respective, les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à verser à la CULHSM la somme de 5 000 euros HT.

Sur les dépens :

34. Les frais et honoraires de l'expert et du sapiteur ont été liquidés et taxés, par l'ordonnance du 25 mai 2018, à la somme de 195 191,50 euros TTC.

35. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la part de responsabilité incombant à chacune des parties au litige, de mettre définitivement ces frais et honoraires à la charge solidaire des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest.

Sur les intérêts et la capitalisation :

36. La CULHSM a droit aux intérêts au taux légal sur toutes les sommes qui lui sont dues à compter du 20 décembre 2019, date d'enregistrement de la requête. Il y a lieu, par ailleurs, de faire droit à la demande de capitalisation, à compter du 20 décembre 2020, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les appels en garantie :

37. Lorsque le juge administratif est saisi d'un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics opposant le maître d'ouvrage à des constructeurs qui ont constitué un groupement pour exécuter le marché, il est compétent pour connaître des actions en garantie engagées par les constructeurs les uns envers les autres si le marché indique la répartition des prestations entre les membres du groupement. Si tel n'est pas le cas, le juge administratif est également compétent pour connaître des actions en garantie entre les constructeurs, quand bien même la répartition des prestations résulterait d'un contrat de droit privé conclu entre eux, hormis le cas où la validité ou l'interprétation de ce contrat soulèverait une difficulté sérieuse.

En ce qui concerne les désordres affectant les sols et les murs en mosaïques :

38. Il résulte de ce qui a été dit au point 12 du présent jugement que les fautes commises par le groupement de maîtrise d'œuvre et les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Socotec Construction ont concouru à raison, respectivement, de 70 %, de 25 % et de 5 % dans la survenance du décollement et de la fissuration de la pâte de verre. Il résulte, en outre, de l'instruction, en particulier des stipulations de la convention de cotraitance, que chaque membre du groupement de maîtrise d'œuvre reste individuellement tenu de ses propres obligations contractuelles. Cette convention stipule par ailleurs, dans son annexe relative à la répartition des tâches, que la conception et le suivi des travaux concernant le revêtement des sols et des murs incombent exclusivement à la société Ateliers Jean Nouvel, le cotraitant ne participant, ainsi que le soutient la société Sero, aucunement à cette mission. Dès lors, eu égard à ces stipulations, la société Sero est fondée à demander à être garantie intégralement du montant de 1 828 978,16 euros HT par la société Ateliers Jean Nouvel dont la demande d'appel en garantie ne peut être accueillie. Enfin, dès lors qu'aucune condamnation n'a été prononcée à son encontre, il y a lieu de rejeter les conclusions d'appel en garantie de la société Arcora.

En ce qui concerne les corrosions et le renforcement thermique :

S'agissant de la corrosion :

39. Il résulte de l'instruction que la corrosion des menuiseries trouve son origine dans un traitement des parties métalliques insuffisant et inadapté à un milieu chaud, humide et agressif en raison de la présence de chlore. Ces travaux incombaient au sous-traitant de la société Quille, aux droits de laquelle vient la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest dont la responsabilité peut être retenue, compte tenu de sa part prépondérante dans la survenance du désordre, à hauteur de 85 % du montant de 28 237 euros HT. Il y a lieu également, eu égard à la mission de direction de l'exécution des travaux (DET) qui lui était exclusivement confiée en vertu de la convention de cotraitance, de condamner à hauteur de 15 % la société Ateliers Jean Nouvel. En revanche, et contrairement à ce qui est allégué, ni la société Arcora ni la société Socotec Construction n'ont commis de faute à l'origine de ces désordres. Dans ces conditions, les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Ateliers Jean Nouvel doivent se garantir mutuellement à concurrence respectivement de 85 % et de 15 % du montant de 28 237 euros HT. La société Sero est fondée, quant à elle, en l'absence de faute commise, à demander à être garantie à hauteur de 85 % par la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et à hauteur de 15 % par la société Ateliers Jean Nouvel, le surplus des appels en garantie devant être rejeté.

S'agissant du renforcement thermique :

40. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que les trappes de désenfumage, que le maître l'architecte a validées pour des raisons esthétiques, se sont avérées, ainsi que le relève l'expert, être inadaptées aux contraintes d'un complexe aquatique. Ce désordre, résultant d'un défaut de conception, est imputable pour moitié à la société Ateliers Jean Nouvel et au sous-traitant de la société Quille qui n'a pas alerté, en sa qualité d'entreprise spécialisée, suffisamment le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sur les risques encourus. En outre, contrairement à ce qui est soutenu, la faute des sociétés Sero, Socotec Construction et Arcora, qui est exclue par l'expert, ne résulte pas de l'instruction. Par suite, les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Ateliers Jean Nouvel doivent se garantir mutuellement, et pour moitié, du montant de 57 200 euros HT. La société Sero est fondée à demander à être garantie, à hauteur de 50 % de ce montant, par les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Ateliers Jean Nouvel, soit 28 600 euros HT pour chacune d'elles. Enfin, le surplus des appels en garantie doit être rejeté.

En ce qui concerne les désordres affectant les verrières et leur bâchage :

41. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que le désordre affectant les verrières résulte d'un défaut de conception imputable au groupement de maîtrise d'œuvre, en particulier à la société Ateliers Jean Nouvel, l'expert ayant relevé un parti pris architectural qui a abouti à retenir une pente de 3° seulement alors que l'avis technique mentionnait, pour cet équipement, un plan incliné de 5° minimum. Par ailleurs, et contrairement à ce que relève l'expert qui impute le désordre à la société Arcora, il résulte de l'instruction que cette entreprise, bien qu'elle fût chargée de l'ingénierie des verrières, n'intervenait, dans le cadre de son contrat de sous-traitance, qu'au titre des phases PRO et DCE et non pas au stade de l'exécution des travaux. Si la société Arcora a procédé à la rédaction du CCTP, il est constant que les stipulations de ce document ne déterminent pas un type particulier de verrières et se bornent à mentionner que la pente doit être inférieure à 15°. Les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest ne contestent pas d'ailleurs que ce sous-traitant n'a pas visé les plans d'exécution ni même n'a suivi les travaux et que le choix de la verrière a été décidée,

pour des motifs architecturaux, en cours de chantier. En outre, contrairement à ce que soutient la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, le bureau de contrôle a émis, à de nombreuses reprises, dans ses fiches F 139, F 142 et F 143, des réserves ainsi qu'un avis défavorable sur la conception des verrières, dont ni le maître d'œuvre ni la société Quille n'ont tenu compte. Il résulte enfin de l'instruction, en particulier de la convention de cotraitance de maîtrise d'œuvre, que la société Sero était chargée de participer, en sa qualité de BET structure, à la phase d'exécution des travaux des verrières, de sorte que sa responsabilité, même si elle demeure moindre, ne peut être totalement exclue au titre de ce désordre. Dès lors, compte tenu des fautes respectivement commises, il y a lieu de retenir, au titre du partage de responsabilité dans la survenance du désordre affectant les verrières, la responsabilité de la société Ateliers Jean Nouvel à hauteur de 60 %, de la société Sero à hauteur de 10 %, et de la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest à hauteur de 30 %.

42. Dans ces conditions, les sociétés Sero, Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest sont condamnées à se garantir mutuellement à concurrence des taux retenus au point précédent sur le montant de 579 000 euros HT correspondant au remplacement des verrières et au coût de l'installation de bâches.

En ce qui concerne les autres préjudices :

43. Il résulte de ce qui a été dit aux points 31, 33, 35 du présent jugement que les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest doivent être condamnées, compte tenu de leur part de responsabilité partagée, à se garantir, chacune, pour moitié, des frais d'expertise et du montant de 5 000 euros au titre du préjudice moral et de l'atteinte à l'image et de 5 000 euros HT au titre des autres dépenses engagées pour les travaux de reprises. Il y a lieu, en conséquence, en l'absence de faute et de condamnation prononcée contre elles, de rejeter les appels en garantie formés par les sociétés Socotec Construction, Sero et Arcora.

Sur les frais liés au litige :

44. La CULHSM, si elle sollicite l'indemnisation des frais d'huissier qu'elle a exposés, ne produit qu'un seul procès-verbal de constat établi le 29 mai 2009 lequel, au demeurant, porte en partie sur des désordres autres que ceux invoqués dans la présente instance. Il y a lieu, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest le versement de la somme de 1 000 euros chacune au titre des frais exposés par la CULHSM et non compris dans les dépens. En outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des autres parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions d'appel en garantie présentées par la société Ateliers Jean Nouvel à l'encontre de la société Arcora sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero sont condamnées solidairement à verser à la CULHSM la somme de 1 828 978,16 euros HT au titre des désordres affectant les sols et murs en mosaïques.

Article 3 : La société Ateliers Jean Nouvel garantira intégralement la société Sero du montant de 1 828 978,16 euros HT.

Article 4 : Les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Socotec Construction sont condamnées, respectivement, à verser à la CULHSM les sommes de 653 206,49 euros HT et de 130 641,30 euros HT au titre des désordres affectant les sols et murs en mosaïques.

Article 5 : Les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Sero et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest sont condamnées solidairement à verser à la CULHSM la somme de 85 437 euros HT au titre des corrosions et du renforcement thermique et la somme de 79 000 euros HT au titre de bâchage des verrières.

Article 6 : La société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest garantira les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero à concurrence de 85 % du montant de 28 237 euros HT au titre de la corrosion des menuiseries. La société Ateliers Jean Nouvel garantira les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Sero à concurrence de 15 % du même montant.

Article 7 : La société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest garantira les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Sero à concurrence de 50 % du montant de 57 200 euros HT au titre du renforcement thermique. La société Ateliers Jean Nouvel garantira les sociétés Bouygues Bâtiment Grand-Ouest et Sero à hauteur de 50 % du même montant.

Article 8 : Les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Sero et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest se garantiront mutuellement à hauteur, respectivement, de 60 %, de 10 % et de 30 %, du montant de 79 000 euros HT au titre du bâchage des verrières.

Article 9 : Les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest sont condamnées solidairement à verser à la CULHSM la somme de 500 000 euros HT au titre des désordres affectant les verrières, la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral et de l'atteinte à son image, ainsi que la somme de 5 000 euros HT au titre des autres dépenses nécessitées par les travaux de reprise.

Article 10 : Les sociétés Ateliers Jean Nouvel, Sero et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest se garantiront mutuellement à hauteur, respectivement, de 60 %, de 10 % et de 30 %, du montant de 500 000 euros HT au titre du remplacement des verrières.

Article 11 : Les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest se garantiront mutuellement et pour moitié du montant de 5 000 euros au titre du préjudice moral et de l'atteinte à l'image et de 5 000 euros HT au titre des autres dépenses nécessitées par les travaux.

Article 12 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 195 191,50 euros TTC sont mis définitivement à la charge solidaire des sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest.

Article 13 : Les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest se garantiront mutuellement et pour moitié des frais d'expertise.

Article 14 : Les sociétés Ateliers Jean Nouvel et Bouygues Bâtiment Grand-Ouest verseront chacune la somme de 1 000 euros à la CULHSM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 15 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 16 : Le présent jugement sera notifié à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, à la société Bouygues Bâtiment Grand-Ouest, à la société Ateliers Jean Nouvel, à la société 2M et associés, à la société d'études et de recherches opérationnelles, à la société Socotec Construction et à la société Arcora.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 février 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

S. GUIRAL

A. MACAUD

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2000523

SOCIÉTÉ NL LOGISTIQUE

M. Philippe Dujardin
Rapporteur

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2022
Décision du 28 janvier 2022

44-02-02-01-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 février 2020, 25 mars 2021 et 31 décembre 2021 (ce dernier non communiqué), la société NL Logistique, représentée par la SELAS Fidal, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 14 octobre 2019 lui imposant « des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans la commune de Rouen », ainsi que l'arrêté du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 octobre précédent ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les arrêtés sont insuffisamment motivés ;
- les arrêtés n'ont pas été précédés d'une procédure contradictoire ;
- le préfet ne peut lui imposer des investigations hors de son installation alors qu'elle n'est pas à l'origine de l'incendie ;
- les mesures prescrites sont inutiles et excessives, et les délais de réalisation prescrits sont excessivement brefs.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 décembre 2020 et 29 octobre 2021, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête, en soutenant qu'elle n'est pas fondée.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du non-lieu à statuer sur la requête, dès lors que les mesures prescrites par l'arrêté attaqué ont été entièrement exécutées.

Des observations présentées par la société NL Logistique sur le moyen relevé d'office par le tribunal ont été enregistrées le 12 janvier 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de M^e Héraut et M^e Boog, représentant la société NL Logistique, et de MM. Bouet et Weber, représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Dans la nuit du 25 au 26 septembre 2019, un incendie a détruit les entrepôts de la société NL Logistique situés à Rouen et une partie de la zone de stockage de l'usine chimique de la société Lubrizol France, située à Rouen et Petit-Quevilly et classée « Seveso 2 seuil haut ». Cet incendie, qui a consumé près de 10 000 tonnes de produits et marchandises, a dégagé un épais panache de fumée et des retombées de suies perceptibles dans de nombreuses communes de la Seine-Maritime et au-delà. Par un arrêté du 14 octobre 2019, modifié par un arrêté du lendemain, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit diverses mesures d'urgence à la société NL Logistique, dont la définition de la signature chimique de l'incendie, la surveillance des eaux souterraines du site, la réalisation de prélèvements dans les sols et végétaux dans 215 communes de la Seine-Maritime, de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Nord, le suivi de la qualité de l'air par bio-indicateurs, la participation au suivi des eaux et de la biodiversité et la réalisation d'une « interprétation de l'état des milieux ». La société NL Logistique a formé un recours gracieux contre cet arrêté, qui a été implicitement rejeté.

Sur l'objet du litige :

2. Aux termes de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement que les décisions prises en application de l'article L. 512-20 de ce code sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient au juge de ce contentieux de pleine juridiction de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue. Lorsque l'autorité administrative, sur le fondement de l'article L. 512-20 précité, prescrit la réalisation d'évaluations ou la mise en œuvre de remèdes, l'exécution complète de ces mesures prive d'objet le recours tendant à l'annulation de la décision qui les prescrit, sur lequel il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer.

4. Il résulte de l'instruction qu'à la date du présent jugement, l'ensemble des mesures de surveillance environnementale post-accidentelle prescrites par les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 et par les I et III de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2019 modifié ont été exécutées : les prélèvements dans les sols et végétaux ont été effectués entre le 22 octobre 2019 et le 22 janvier 2020, l'étude de la qualité de l'air par bio-indicateurs (lichens) a été remise en novembre 2019, les mesures de suivi complémentaire des eaux et de la biodiversité mentionnées au III de l'annexe 2 de l'arrêté ont pris fin et le rapport d'interprétation de l'état des milieux a été remis en août 2020. Par conséquent, le recours de la société Normandie Logistique a, dans cette mesure, perdu son objet.

5. En revanche, l'arrêté du 14 octobre 2019 modifié dispose, au II de son article 5 : « L'exploitant prend à sa charge les coûts attenants au suivi renforcé des effluents en entrée de la station Émeraude ». Il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date du présent jugement, la société Normandie Logistique se serait pleinement acquittée des coûts ainsi mis à sa charge par le préfet de la Seine-Maritime. Il y a donc lieu de statuer, dans cette seule mesure, sur la requête.

Sur la légalité des dispositions en litige :

6. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...) 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (...)* ». Aux termes de

l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...)* ».

7. L'arrêté du 14 octobre 2019, rectifié de plusieurs erreurs matérielles le lendemain, a été édicté deux semaines et demie après l'incendie et deux semaines après le premier arrêté prescrivant à la société Normandie Logistique une surveillance environnementale post-accidentelle. À cette date, les prélèvements, mesures et analyses dont disposait l'administration sont apparus insuffisants au préfet pour appréhender l'ensemble des impacts environnementaux de l'incendie, alors que l'écoulement du temps et la lixiviation des sols risquaient de faire disparaître les traces de certains d'entre eux. Cette situation, qui impliquait une action rapide, présentait donc un caractère d'urgence, de nature à dispenser légalement le préfet de saisir pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, compte tenu notamment des formalités et délais de convocation des membres du conseil. En revanche, elle ne faisait pas obstacle à ce que fût organisée une procédure contradictoire permettant à la société Normandie Logistique de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par le préfet, fût-ce dans des délais très brefs, alors qu'il résulte de l'instruction que les services de l'État étaient en contact permanent avec les sociétés Normandie Logistique et Lubrizol. Dans ces circonstances, en ne mettant pas en œuvre une telle procédure contradictoire, le préfet de la Seine-Maritime a méconnu les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

8. Ce vice de procédure ayant privé la société Normandie Logistique d'une garantie, celle-ci est fondée à demander pour ce motif l'annulation du II de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2019, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme demandée par la société NL Logistique en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la société NL Logistique tendant à l'annulation des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et des I et III de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2019, modifié par l'arrêté du 15 octobre suivant.

Article 2 : Les dispositions du II de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2019 modifié par l'arrêté du 15 octobre suivant sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société NL Logistique et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M^{me} Catherine Boyer, présidente,
M^{me} Clémence Galle, première conseillère,
M. Philippe Dujardin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 janvier 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

Ph. DUJARDIN

C. BOYER

La greffière,

Signé :

A. HUSSEIN

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2001191

ASSOCIATION LE PIC VERT DES BOIS-FRANCS

M. Philippe Dujardin
Rapporteur

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2021
Décision du 13 janvier 2022

68-01-002-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 25 mars 2020 et 6 janvier 2021, l'association Le Pic vert des Bois-Francis, représentée par la SELARL Atmos avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure n° D2020-013 du 29 janvier 2020 portant déclaration de projet et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes des Barils et de Pullay avec le projet d'extension du domaine « Center Parcs » des Bois-Francis ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de concertation est irrégulière, dès lors qu'aucun avis permettant au public de saisir la Commission nationale du débat public d'une demande de débat public en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement n'a été publié et que la concertation, courte et tardive, est insuffisante ;

- l'enquête publique est insuffisante, dès lors que le dossier d'enquête publique était inintelligible et que le commissaire enquêteur n'a pas suffisamment analysé les observations du public ni ne leur a apporté une réponse suffisante ;

- l'évaluation environnementale est insuffisante s'agissant de la compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation, ainsi que de la définition des zones humides dans l'environnement initial ;

- le projet litigieux ne présente pas d'intérêt général, ses inconvénients l'emportant sur ses avantages ;
- le projet litigieux semblant abandonné, la déclaration de projet est illégale en tant qu'elle est fondée sur un projet inexistant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2020, la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2020, la SNC Bois-Francis Hébergements conclut au rejet de la requête, en s'associant aux observations en défense de la communauté de communes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de M^e Brette, représentant l'association Le Pic vert des Bois-Francis.

Considérant ce qui suit :

1. Le groupe Pierre et Vacances – Center Parcs exploite depuis 1988 un centre touristique sur le territoire des communes des Barils et de Pullay (Eure), chacune de celles-ci étant dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le groupe a pour projet de moderniser et d'agrandir ce site touristique. Par délibération du 29 janvier 2020, le conseil de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure a déclaré ce projet d'intérêt général et a mis en compatibilité avec celui-ci les PLU des communes des Barils et de Pullay.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 2 des statuts de l'association Le Pic vert des Bois-Francis, fondée le 30 avril 2019 et déclarée en préfecture le 26 juin 2019 : « *L'association susnommée a pour objet de : - Œuvrer à la conservation, la protection et la restauration du cadre de vie et du maintien de la qualité de vie et d'environnement principalement de Pullay et des Barils et des communes environnantes, de Interco Normandie Sud Eure. / - Protéger contre toutes nuisances et atteintes aux ressources naturelles, que ces atteintes adviennent dans le cadre d'aménagements, ou d'infrastructures susceptibles d'affecter l'identité rurale des communes concernées. / - Alerter et informer les habitants sur les conséquences des divers projets d'urbanisation, d'aménagement touristique et/ou de loisir en particulier pour leur cadre de vie, les ressources en eau y compris nappes phréatiques, l'air, la biodiversité, la santé humaine. Sont*

concernées les communes partageant notamment la même géographie du réseau de ressources en eau, de la Normandie au bassin parisien. En cas d'atteinte à l'environnement, le périmètre de l'association s'étend de la source aux lieux d'impacts. / - Contribuer à la préservation et à la conservation du patrimoine naturel dans sa diversité, la biodiversité, des haies, des bosquets et des vieux arbres, proposer des voies pour le restaurer. / - Veiller à informer la population et les adhérents sur les projets en cours et leurs conséquences, échanger sur les différents enjeux environnementaux locaux en contribuant aux liens de convivialité. Les adhérents sont aussi vecteurs de la circulation des informations (...) ».

3. Le projet d'extension et de modernisation du domaine « Center Parcs » des Bois-Francis, qui implique notamment le défrichement de trente-six hectares de forêt sur le territoire des Barils et de Pullay, est susceptible de porter atteinte aux intérêts que défend l'association requérante conformément à ses statuts – lesquels, contrairement à ce que soutient la communauté de communes, sont suffisamment précis et concernent un territoire suffisamment délimité. L'association a donc un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du 29 janvier 2020 déclarant ce projet d'intérêt général et mettant en compatibilité avec lui les plans locaux d'urbanisme des Barils et de Pullay.

Sur la légalité de l'arrêté du 29 janvier 2020 :

4. Aux termes de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. / (...) Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer. / (...) Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. / Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».* Aux termes de l'article L. 101-2 du même code : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : (...) c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...) 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables (...) ».*

5. Pour l'application de l'article L. 300-6 précité, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée.

6. Il ressort des pièces du dossier que le domaine « Center Parcs » des Bois-Francis, comportant actuellement 940 hébergements soit une capacité d'accueil de 4 644 personnes sur une surface de cent trente hectares, est un équipement touristique majeur pour la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, et est identifié en tant que tel par les plans d'aménagement et de développement durable (PADD) des communes des Barils et de Pullay. Il compte au 31 août 2018 un total de 553 emplois directs soit 448 équivalents temps plein, dont 362 salariés sont salariés de Center Parcs parmi lesquels 166 travaillent à temps complet. Les salaires nets versés aux employés travaillant dans le domaine s'élèvent à 7,2 millions d'euros par an, 98 % des employés résidant dans l'Eure, l'Orne et l'Eure-et-Loir. Les prestations fournies par des entreprises de Normandie et de l'Eure-et-Loir sont estimées à 4,5 millions d'euros par an et les impôts versés aux collectivités locales s'élèvent à 1,6 million d'euros par an. Le projet faisant l'objet de la délibération attaquée vise à moderniser et étendre le domaine des Bois-Francis, en créant 322 nouveaux hébergements d'une capacité totale de 1 902 personnes. La société Pierre & Vacances fait valoir que ce projet créera environ 150 emplois directs et 50 emplois indirects. Il entraînera également un surcroît d'impôts locaux – dont le montant n'est pas évalué – pour les collectivités territoriales.

7. Toutefois, l'extension projetée aura pour effet de défricher environ trente-six hectares d'espaces boisés, dont douze hectares d'espaces boisés classés, dans la forêt des Bois-Francis, forêt à forte valeur patrimoniale et écologique d'une surface d'environ quatre cent cinquante hectares. La modification des plans locaux d'urbanisme résultant de l'arrêté attaqué réduira de 12 % les zones naturelles de la commune des Barils et de 5 % celles de la commune de Pullay. Si le projet prévoit la compensation de ces défrichements par la création de cent huit hectares de nouveaux espaces boisés, les modalités de ce reboisement compensatoire ne sont pas définies – le conseil national de la protection de la nature ayant émis pour ce motif un avis défavorable au projet. Le projet entraînera également une augmentation importante de la consommation d'eau potable du site, évaluée à 135 000 mètres cubes par an soit 372 mètres cubes par jour en moyenne, et de l'émission d'eaux usées, évaluée à 335 mètres cubes par jour soit l'équivalent de deux à trois mille habitants supplémentaires. Enfin, son impact positif pour l'économie locale n'est pas suffisamment établi. Les taux d'occupation actuels du domaine Center Parcs des Bois-Francis ne ressortent pas des pièces du dossier, et l'association requérante produit une étude du « modèle économique des équipements loisirs Center Parcs » datée de 2016 dont il résulte que le taux d'occupation du domaine Center Parcs du lac d'Ailette (Aisne) était, en 2011-2012, de 72 % en moyenne, inférieur à 70 % pendant quatre mois sur douze et inférieur à 80 % pendant huit mois sur douze. L'estimation d'une création de 150 emplois directs et 50 emplois indirects n'est pas justifiée, et l'association requérante fait valoir sans être contestée que ces emplois seront pour la plupart de nature saisonnière et à temps partiel.

8. Ainsi, le projet d'extension et de modernisation du domaine Center Parcs des Bois-Francis, compte tenu de ses inconvénients pour l'environnement, ne présente pas un intérêt général suffisant pour justifier la mise en œuvre de la procédure dérogatoire de déclaration de projet portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'association Le Pic vert des Bois-Francis est fondée à demander l'annulation de la délibération du 29 janvier 2020.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association Le Pic vert des Bois-Francis dans la présente instance.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure n° D2020-013 du 29 janvier 2020 portant déclaration de projet et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes des Barils et de Pullay avec le projet d'extension du domaine « Center Parcs » des Bois-Francis est annulée.

Article 2 : La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure versera à l'association Le Pic vert des Bois-Francis la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Le Pic vert des Bois-Francis, à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure et à la SNC Bois-Francis Hébergements.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

M^{me} Catherine Boyer, présidente,
M. Philippe Dujardin, premier conseiller,
M^{me} Eugénie Garona, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 janvier 2022.

Le rapporteur,

Signé :

Ph. DUJARDIN

La présidente,

Signé :

C. BOYER

La greffière,

Signé :

A. HUSSEIN

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2001364

M. B [REDACTED]

M. Thomas Deflinne
Rapporteur

M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public

Audience du 1^{er} février 2022
Décision du 1^{er} mars 2022

19-04-02-01-08

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 10 avril 2020, le 6 octobre 2020 et le 3 août 2021, M. [REDACTED] B [REDACTED] demande au tribunal de prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu qu'il a acquittée au titre de l'année 2018.

Il soutient que :

- il a subi une double imposition sur des revenus qui ne sont ni surrogatoires ni exceptionnels et donc éligibles au crédit d'impôt modernisation recouvrement (CIMR) ;
- si le montant et le mode de versement des sommes attribuées au titre de l'intéressement à long terme varie chaque année, il le perçoit cependant régulièrement depuis 14 ans ;
- cette part de rémunération est en lien avec son contrat de travail.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 septembre 2020, le 26 mai 2021 et le 23 août 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie :

1°) soumet d'office au tribunal la réclamation du 2 avril 2020 ;

2°) conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. B [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme B■■■■ ont été assujettis à l'impôt sur leurs revenus de 2018 pour un montant de 197 434 euros, déterminé conformément aux éléments de la déclaration d'ensemble, qui faisait notamment état de salaires de nature exceptionnelle perçus par M. B■■■■ à hauteur de 418 181 euros. Par mention expresse portée sur cette même déclaration, les contribuables avaient précisé qu'ils considéraient cette dernière somme comme un revenu non exceptionnel, éligible au CIMR. Par réclamation du 1^{er} septembre 2019, M. et Mme B■■■■ ont demandé le bénéfice de ce crédit d'impôt sur la somme de 418 181 euros. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 4 mars 2020. Les intéressés ont présenté une seconde réclamation le 2 avril 2020 visant également à bénéficier du CIMR sur la même somme. Cette seconde demande, fondée sur des motifs de droit et de faits identiques, a été soumise d'office au tribunal par directrice régionale des finances publiques de Normandie en application du 3^e alinéa de l'article R.* 199-1 du livre des procédures fiscales.

2. En premier lieu, aux termes du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : « A. *Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu. B. Le crédit d'impôt prévu au A du présent II est égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 du code général des impôts ou, le cas échéant, à l'article 197 A du même code multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels mentionnés au 1 de l'article 204 A dudit code, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global. Le montant obtenu est diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales afférents aux revenus mentionnés au 1 du même article 204 A. C. Sont pris en compte au numérateur du rapport prévu au B du présent II, pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères, à l'exception : (...)* 13° *Des gratifications surrogatoires, qui s'entendent des gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient, quelle*

que soit la dénomination retenue ; (...) 15° De tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement. (...) »

3. Si, en principe, les gratifications non prévues par le contrat de travail sont normalement regardées comme surrogatoires et ainsi exclues du bénéfice du CIMR, elles peuvent, bien que non prévues au contrat, ouvrir droit au bénéfice de ce crédit d'impôt lorsqu'elles sont à la fois attribuées et versées de manière habituelle et que leur montant ne va pas au-delà de celui habituellement attribué.

4. Il est constant que M. B■■■■ a bénéficié entre 2010 et 2012 de l'attribution d'actions gratuites de la part de son employeur. Le 6 mars 2013, le conseil d'administration de la société employant M. B■■■■ a mis en place un plan d'unités de performance future indexée à compter de 2013, se traduisant par le versement d'une prime brute, dans les cinq ans suivant son attribution, aux personnels discrétionnairement choisis par l'employeur. À compter de 2013, M. B■■■■ a annuellement bénéficié de l'attribution de ce plan.

5. Il résulte de l'instruction, d'une part, qu'aucune des gratifications évoquées au point précédent n'étaient prévues par le contrat de travail de l'intéressé. Ces gratifications, qui dépendaient, dans leur principe et leur volume, des performances de l'entreprise, n'étaient donc pas relatives à l'exécution du contrat de travail de M. B■■■■. D'autre part, s'il n'est pas contesté que l'attribution de la prime en unités de performances future indexée présente un caractère habituel au profit de M. B■■■■ depuis 2013, le versement de celle-ci, qui est intervenu pour la première fois en 2018, n'avait cependant pas un caractère habituel. Par suite, les sommes perçues à ce titre à compter de 2018 ne pouvaient, sur le terrain de loi fiscale, être regardées comme ouvrant droit au CIMR. C'est donc à bon droit que l'administration les a exclues de ce dispositif.

6. En second lieu, à supposer que M. B■■■■ ait entendu se prévaloir de l'interprétation administrative exprimée dans l'instruction fiscale publiée sous la référence BOI-IR-PAS-50-10-20-10 n° 190 à jour au 1^{er} août 2018, il n'entre pas dans les prévisions de cette doctrine qui, après avoir rappelé que les gratifications considérées comme surrogatoires car non prévues par le contrat de travail, sont normalement exclues du bénéfice du CIMR, admet qu'elles ne soient pas considérées comme surrogatoires dès lors qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes, à savoir, d'une part, que la gratification est à la fois attribuée et versée de manière habituelle, une gratification habituelle, pour le salarié, étant une gratification qui lui est attribuée et versée de manière régulière chaque année, ou à l'occasion d'événements intervenant régulièrement, que, d'autre part, ses conditions d'attribution et de versement en 2018 doivent être similaires à celles qui prévalaient les années précédentes, celles-ci pouvant être, à titre de règle pratique, les années 2016 et 2017 et, enfin, que son montant ne va pas au-delà de celui attribué habituellement.

7. Il résulte de ce qui précède que M. B■■■■ n'est pas fondé à demander la réduction de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle son foyer fiscal a été assujéti au titre de l'année 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B■■■■ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] B [REDACTED] et à la directrice régionale des finances publiques de la Normandie.

Délibéré après l'audience du 1^{er} février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} mars 2022.

Le rapporteur,

Le président,

T. DEFLINNE

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2001485

M. et Mme R [REDACTED]

Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure

M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2022
Décision du 26 avril 2022

19-04-02-01-03-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance n° 2003028 du 17 avril 2020, le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal le dossier de la requête de M. R [REDACTED] ;

Par une requête, enregistrée le 14 février 2020 au greffe du tribunal administratif de Paris, M. et Mme [REDACTED] R [REDACTED] demandent au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014.

Ils soutiennent qu'ils ont réinvestis en 2014 la somme de 235 560 euros, à la suite de la réalisation d'une plus-value de 340 435 euros, sur la valeur mobilière « Letsgowex » mais n'ont pas pu imputer la moins-value liée à la suspension de cotation de cette valeur ; leur plus-value ne peut donc être que de 104 875 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2020, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de M. R■■■■.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme R■■■■ demandent au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014.

2. Aux termes du 1 de l'article 150-0 A du code général des impôts : « *Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.* » Aux termes de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction applicable : « *Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci (...) 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. 12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire. / Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement. (...)* »

3. Il résulte de l'instruction que M. et Mme R■■■■ ont fait l'objet d'un rehaussement pour tenir compte de la plus-value de cession de valeurs mobilières qu'ils ont

réalisée en 2014, d'un montant de 340 435 euros. Les contribuables soutiennent que cette plus-value doit être fixée à la somme de 104 875 euros après imputation d'une moins-value de 235 560 euros liée à la radiation du marché boursier de la valeur mobilière « Let's Gowex ».

4. Cependant, la suspension puis la radiation du marché réglementé des titres de la société Let's Gowex ne constitue pas une cession à titre onéreux, par M. et Mme R■■■■, des titres de cette société et n'implique pas, par elle-même, une sortie de ces titres de leur patrimoine. En outre, il n'est pas établi que ces valeurs mobilières auraient fait l'objet d'une annulation en 2014 au sens du premier alinéa du 12 des dispositions précitées de l'article 150-0 D du code général des impôts. Enfin, M. et Mme R■■■■, qui n'ont pas exercé l'option prévue au 2^{ème} alinéa du 12 de cet article 150-0 D et n'établissent pas que serait intervenu en 2014 un jugement ordonnant la cession de l'entreprise ou sa liquidation judiciaire, ne sont pas fondés à demander l'imputation, sur la plus-value de 340 435 euros, de la moins-value latente des titres de la société société Let's Gowex au titre de l'année 2014.

5. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme R■■■■ ne sont pas fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014.

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de M. et Mme R■■■■ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme [REDACTED] R [REDACTED] et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 avril 2022.

La rapporteure,

Signé :

H. JEANMOUGIN

Le président,

Signé :

P. MINNE

Le greffier,

Signé :

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2001632

Mme P [REDACTED]

**M. Thomas Deflinne
Rapporteur**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 1^{er} février 2022
Décision du 1^{er} mars 2022**

19-04-01-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 avril 2020, le 10 décembre 2020, le 15 juin 2021 et le 29 septembre 2021, Mme [REDACTED] P [REDACTED] demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 et des pénalités correspondantes.

Elle soutient que :

- sa relation de travail avec le cabinet Mazars doit être requalifiée en relation salariée de sorte que la somme de 85 000 euros qu'elle a perçue en 2015 doit être regardée comme une indemnité transactionnelle de licenciement sans cause réelle et sérieuse, non imposable, et non pas comme une recette professionnelle imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) ;

- à titre subsidiaire, la somme versée doit être regardée comme venant réparer le préjudice moral subi, voire comme devant être assimilée à une plus-value exonérée en application de l'article 151 septies du code général des impôts ;

- le crédit d'impôt en raison de l'emploi d'un salarié à domicile était conforme à l'article 199 sexdecies du code général des impôts et à l'interprétation administrative BOI-IR-RICI-150-20 §40 ;

- les pénalités mises à sa charge doivent être abandonnées.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 octobre 2020, le 12 avril 2021, le 31 août 2021 et le 10 décembre 2021, ce dernier n'ayant pas été communiqué, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme P [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme P [REDACTED], qui exerce la profession d'avocat, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 ainsi que d'un contrôle sur pièces de sa situation fiscale personnelle au titre des mêmes années. À l'issue de la vérification de comptabilité, le service l'a informée des rehaussements envisagés par deux propositions de rectification du 22 mars 2018. Le 5 juillet 2018 l'administration a maintenu les rectifications envisagées à la suite des observations présentées les 23 et 24 mai 2018. Ces rappels ont été confirmés à la suite du recours hiérarchique du 19 septembre 2018 puis par l'interlocutrice départementale lors de l'interlocution du 29 novembre 2018. L'examen de la situation de l'intéressée par le médiateur des ministères économiques et financiers, suite au courrier du 11 décembre 2018 a conduit ce dernier, le 26 mars 2019, à ne pas recommander à l'administration de renoncer aux rectifications envisagées. Les rappels d'impôt ont été mis en recouvrement le 30 avril 2019 pour un montant total de 28 569 euros. La réclamation présentée par Mme P [REDACTED] le 12 juin 2019 a fait l'objet d'une décision de rejet le 17 janvier 2020.

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne l'indemnité de 85 000 euros :

2. Il est constant que Mme P [REDACTED] était salariée au sein du cabinet Mazars de 1988 jusqu'à février 1991, puis de la société MJF au Havre, cabinet de conseils juridiques et fiscaux. Elle a ensuite exercé son activité d'avocate à titre indépendant à compter du 1^{er} septembre 1992. Depuis cette date, le cabinet Mazars a été son principal client jusqu'en août 2013, date à partir de laquelle il a cessé de faire appel à ses services. Par courrier du 27 octobre 2014, Mme P [REDACTED] a demandé au cabinet Mazars, d'une part, d'admettre que leur relation professionnelle devait être définie comme une relation salariée et, d'autre part, la réparation du préjudice subi du fait de l'erreur commise en 1991 par le gérant de la société MJF qui l'avait à tort inscrite sur la liste des conseils juridiques et non sur celle des conseils juridiques et fiscaux, ce qui l'aurait privée de la possibilité de développer sa propre clientèle. Le cabinet Mazars a contesté l'existence d'une relation salariée. Afin d'éviter un contentieux

judiciaire, les parties ont toutefois conclu, le 22 juin 2015, une transaction aux termes de laquelle le cabinet Mazars « consent à accorder [à Mme P■■■■], à titre de dommage et intérêts, une indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive de 85 000 euros nets de CSG-CRDS » pour prendre en compte « les préjudices dont [elle] fait état, et en particulier les préjudices professionnels de carrière et moraux qu'elle estime avoir subis ». L'indemnité a été versée le 24 juin 2015 sur le compte bancaire personnel de Mme P■■■■.

3. D'une part, aux termes de l'article 80 duodecimes du code général des impôts : « 1. Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve des dispositions suivantes. Ne constituent pas une rémunération imposable : 1° Les indemnités mentionnées aux articles L. 1235-1, L. 1235-2, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 à L. 1235-13, au 7° de l'article L. 1237-18-2 et au 5° de l'article L. 1237-19-1 du code du travail ainsi que celles versées dans le cadre des mesures prévues au 7° du même article L. 1237-19-1 ; (...) »

4. Il résulte de l'instruction que le cabinet Mazars était le principal client de Mme P■■■■, qui disposait dans les locaux de ce cabinet comptable d'un bureau où elle stockait les archives relatives à ses activités avec ledit cabinet dont les associés lui indiquaient quels dossiers traiter. Toutefois, aucun contrat de collaboration libérale ou d'une autre nature n'a été conclu avec le cabinet Mazars stipulant que Mme P■■■■ traitait les dossiers dans le cadre d'une sous-traitance en régie, alors que la contribuable ne démontre pas avoir été dans l'impossibilité de développer une clientèle personnelle. S'agissant des clients ayant le cabinet Mazars pour commissaire aux comptes, Mme P■■■■ facturait personnellement les honoraires de prestations de conseil fiscal, alors que ses seuls nom et qualité d'avocate figuraient sur l'entête de ses courriers professionnels, lesquels étaient signés par ses soins. Par ailleurs, la requérante disposait de ses propres locaux professionnels au 17 rue Sadi Carnot au Petit-Quevilly et sa responsabilité professionnelle était engagée lors de ses interventions en qualité d'expert. Par suite, sans qu'il soit besoin de saisir l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle, la relation de travail liant Mme P■■■■ et le cabinet Mazars ne peut être regardée comme une relation salarié au sens et pour l'application de la loi fiscale. Ainsi, la somme de 85 000 euros qui été perçue par Mme P■■■■ ne saurait être assimilée à une indemnité transactionnelle pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pouvant être exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1° du 1 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts.

5. D'autre part, aux termes de l'article 193 du code général des impôts : « Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sous réserve des dispositions de l'article 151 sexies, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. (...) »

6. Si les sommes perçues à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice permanent moral ne constituent pas des recettes imposables, il en va différemment de celles qui sont perçues en compensation d'une perte temporaire de revenus professionnels ou en compensation d'une perte de la clientèle, lesquelles sont constitutives d'un revenu imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Ainsi, lorsqu'une indemnité peut être regardée comme étant attribuée en compensation, non pas d'un préjudice permanent ou d'une atteinte à la réputation professionnelle du bénéficiaire, mais d'une perte temporaire de revenus

professionnels, elle constitue dans sa totalité une recette professionnelle passible de l'impôt sur le revenu.

7. En l'espèce, le protocole du 22 juin 2015 stipule que l'indemnité est versée en compensation « des préjudices professionnels, de carrière et moraux » qu'auraient subis Mme P [REDACTED]. Si le préjudice moral est évoqué, il n'est pas déterminé ni chiffré de sorte que son montant se confond avec les préjudices professionnels et de carrière, à savoir la perte de recettes liées à la rupture des relations professionnelles avec le cabinet Mazars et à sa non-inscription sur la liste des conseils juridiques et fiscaux. Dans ces conditions, il n'est pas établi que l'indemnité en cause, en dépit de son caractère forfaitaire et global, fût destinée à réparer un préjudice autre que celui résultant d'une perte temporaire de revenu. Elle a dès lors été regardée à bon droit par l'administration comme une recette professionnelle, imposable en application des dispositions de l'article 93 du code général des impôts.

8. Enfin, Mme P [REDACTED] ne justifie pas que l'indemnité perçue correspondrait à un élément figurant dans son patrimoine professionnel. Par suite, elle n'est pas fondée à solliciter l'application de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts.

En ce qui concerne le crédit d'impôt :

9. L'article 199 sexdecies 1 du Code général des impôts dispose que : « lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B pour : a. L'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles L 7231-1 et D 7231-1 du code du travail (...) » Ainsi, si seules les dépenses qui n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal, cette restriction ne concerne pas les seuls revenus catégoriels bénéficiaires.

10. Il résulte de l'instruction que Mme P [REDACTED], qui a mentionné sur ses déclarations de revenu des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile de 6 708 euros en 2015 et de 4 679 euros en 2016, a bénéficié à ce titre en matière d'impôt sur le revenu d'un crédit d'impôt de 50 % de ces dépenses, soit 3 354 euros en 2015 et 2 340 euros en 2016. Ces crédits d'impôt lui ont été remboursés dès lors qu'elle n'était pas imposable avant le contrôle compte tenu des revenus déclarés. Toutefois, le service a constaté que la requérante avait déduit de son bénéfice non commercial des dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à son domicile, à hauteur de 50 % des factures, soit 3 365 euros en 2015 et 2 546 euros en 2016, estimant que la moitié des frais engagés pour l'emploi d'un salarié à domicile constituait une dépense professionnelle dès lors que son bureau est situé à son domicile. Si, s'agissant d'une décision de gestion opposable, le service vérificateur n'a pas remis en cause les déductions pratiquées en matière de bénéfice non commercial, il en a à bon droit tiré les conséquences en matière d'impôt sur le revenu en limitant la base du crédit d'impôt à 3 354 euros en 2015 et à 2 340 euros en 2016. Par ailleurs, la requérante ne peut utilement se prévaloir de l'interprétation administrative à laquelle elle se réfère, qui concerne les allocations versées pour aider à l'emploi de salariés à domicile et non la prise en compte d'une dépense à la fois pour la détermination d'un revenu catégoriel et pour le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Sur les pénalités :

11. Pour contester l'application des pénalités mises à sa charge, Mme P■■■■ se borne à invoquer l'irrégularité des rappels en principal. Compte tenu de ce qui précède, elle n'est pas fondée à solliciter la décharge de ces pénalités.

12. Il résulte de tout ce qui précède que Mme P■■■■ n'est pas fondé à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 et des pénalités correspondantes.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme P■■■■ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme ■■■■■ P■■■■ et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 1^{er} février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} mars 2022.

Le rapporteur,

T. DEFLINNE

Le président,

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2002099

M. ■■■■■ S ■■■■■

Mme Eugénie Garona
Rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2022
Décision du 24 mars 2022

68-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

2^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 juin 2020 et 22 décembre 2021, M. S ■■■■■, représenté par Me Enard Bazire, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 mars 2020 par lequel le maire de la commune du Val d'Hazey a accordé à M. C ■■■■■ un permis de construire une maison individuelle d'habitation, sur la parcelle cadastrée section A n°53, située sur le territoire de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Val d'Hazey la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- le dossier de demande de permis de construire est incomplet en ce qu'il ne comporte pas de description de la végétation existante, en méconnaissance de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme ;
- le dossier de demande de permis de construire est incomplet en ce qu'il ne comporte pas de description de l'environnement bâti du projet, ni les partis pris retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit dès lors que seules les dispositions du PLUi étaient applicables, en vertu des dispositions combinées des articles L. 424-1, L. 153-11 et L. 410-1 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît le e) du 1. de l'article B du règlement relatif à la zone U du PLUi ;

- il méconnaît le point 2 de l'article B du règlement relatif à la zone U du PLUi ainsi que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2021, la commune du Val d'Hazey, représentée par Me Gillet, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir du requérant tel que défini à l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Garona, conseillère,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de Me Colliou, pour M. S■■■■,
- et les observations de Me Gillet, pour la commune du Val d'Hazey.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 9 mars 2020, le maire de la commune du Val d'Hazey a délivré à M. C■■■■ un permis de construire une maison individuelle d'habitation d'une superficie de plancher de 119,89 m², sur la parcelle cadastrée section A n°53, sise rue Louis Vernier, Sainte-Barbe-sur-Gaillon, sur le territoire de la commune.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de M. S■■■■ :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

4. Il ressort des pièces du dossier que le requérant est propriétaire de la parcelle section A n°315 et est ainsi voisin immédiat du projet. Il fait par ailleurs valoir que le projet de construction de la maison d'habitation, qui présente une hauteur de près de 12 mètres, créera plusieurs vues directes sur sa propriété et qu'il disposera lui-même d'une vue directe sur la future construction, ce qui affectera son actuel environnement. Dans ces conditions, le requérant justifie d'un intérêt pour agir tel que défini par les dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme précitées, à l'encontre du permis de construire litigieux. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de M. S■■■■, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le signataire de l'arrêté attaqué :

5. Il ressort des pièces du dossier que M. ■■■■■ R■■■■, premier adjoint au maire, bénéficiait par arrêté du 11 janvier 2016, d'une délégation de signature pour tous les actes d'urbanisme et notamment les permis de construire. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté.

En ce qui concerne le dossier de demande de permis de construire :

6. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

7. Aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; /*

2° *Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages (...) ».*

8. D'une part, le requérant soutient que le dossier de permis de construire est incomplet en ce que la notice architecturale ne décrit pas la végétation existante, ni les constructions existantes aux abords du terrain, assiette du projet. Il ressort toutefois des pièces du dossier que si la notice architecturale est succincte en ce qu'elle mentionne uniquement que le terrain comporte « quelques arbres de haute tige » sans les dénombrer et qu'il est situé à proximité « de constructions anciennes et d'autres plus récentes », elle est complétée par les pièces PC6, PC7 et PC8 relatives aux vues du terrain, permettant de connaître tant le nombre d'arbres présents sur la parcelle, que les constructions immédiatement voisines, plutôt disparates et de type traditionnel. Le service instructeur a ainsi pu apprécier la végétation ainsi que l'insertion du projet dans l'environnement existant, qui n'avait au demeurant pas à faire état de la végétation supprimée avant le dépôt de la demande de permis de construire.

9. D'autre part, le requérant soutient que la notice architecturale ne mentionne pas les partis pris retenus pour insérer le projet dans son environnement. Il ressort toutefois de la notice architecturale qu'elle décrit précisément les matériaux utilisés pour le projet. Compte tenu des photographies jointes au dossier, mentionnées au point précédent, le service instructeur a pu apprécier l'insertion de projet dans son environnement.

10. Par suite, le moyen doit être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne les dispositions applicables à la demande de permis de construire de M. C [REDACTED] :

11. Aux termes de l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme : « *Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. / Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 153-24 du même code : « *Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé (...), il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. / Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.* ».

12. Le requérant soutient que la demande de permis de construire a été instruite à tort au regard des dispositions de la carte communale, en vertu du certificat d'urbanisme dont disposait le pétitionnaire alors que le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération du 19 décembre 2019 et mentionne explicitement son application au territoire de la commune du Val d'Hazey.

13. Toutefois, la carte communale et le plan local d'urbanisme sont deux documents exclusifs l'un de l'autre. Ainsi, un plan local d'urbanisme ne peut entrer en vigueur si une carte communale est toujours applicable sur son territoire. Il ressort des pièces du dossier que l'ancienne commune de Sainte-Barbe-sur-Gaillon disposait d'une carte communale approuvée en dernier lieu par arrêté du préfet de l'Eure du 4 août 2005, et qui n'a été abrogée que par arrêté du 3 novembre 2020. Si, par délibération du 19 décembre 2019, le conseil de la

communauté d'agglomération Seine-Eure, dont est membre la commune du Val d'Hazey, a approuvé le PLUi couvrant le périmètre de l'ancienne carte communale Eure-Madrie-Seine, ce document est entré en vigueur le 23 janvier 2020, en application de l'article L. 153-24 précité, le territoire en question n'étant plus couvert par un SCoT depuis le 17 janvier 2017 et le nouveau SCoT n'étant entré en vigueur qu'à la même date que le PLUi. Dans ces conditions, dès lors qu'elle n'a été abrogée que postérieurement à l'arrêté attaqué, la carte communale demeurerait applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Barbe-sur-Gaillon à la date de la délivrance du permis de construire en litige. La circonstance que le pétitionnaire était bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme maintenant l'application des règles portées par la carte communale, ce qui ne ressort au demeurant d'aucune pièce du dossier, est à cet égard sans incidence. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il fait application de la carte communale, doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles du PLUi :

14. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 11 à 13, les moyens tirés de la méconnaissance du e) du 1. et du 2. de l'article B du règlement relatif à la zone U du PLUi doivent être écartés comme inopérants.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et l'erreur manifeste d'appréciation :

15. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* ». M. S. ■■■ soutient que le projet ne s'intègre pas à l'architecture environnante, d'un quartier composé majoritairement de maisons individuelles anciennes avec une toiture à deux pentes et que le style contemporain de la construction projetée tranche avec le style classique en brique ou colombage des habitations alentours.

16. Pour apprécier si un projet de construction porte atteinte, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

17. Il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des photographies du dossier de permis de construire ainsi que de celles produites par le requérant que le quartier, sans identité particulière, se caractérise par des constructions anciennes, dont l'aspect extérieur très hétérogène se compose de pierres, de briques ou encore de colombages. En outre, le projet litigieux, bien que de style contemporain, est de type « R+1 » présentant ainsi une hauteur semblable aux constructions environnantes et comporte des façades recouvertes d'enduit gratté fin, ton brun clair, permettant par ses caractéristiques une insertion dans l'environnement existant déjà décrit. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à

soutenir que le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme :

18. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme : « *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.* ». Le requérant soutient que le projet d'une hauteur au faitage de 9.66 mètres a été implanté à seulement 2.85 mètres de la limite séparative alors que 4,83 mètres étaient nécessaires.

19. S'il ressort des pièces du dossier qu'une partie du projet située en façade nord s'implante en limite séparative en raison de l'existence d'un abri à bois, le reste de la construction qui ne comporte pas cet abri et d'une hauteur de 9,66 mètres au faitage est situé à seulement 3 mètres de la limite séparative. Dans ces conditions, en ne prévoyant pas un minimum de 4,83 mètres de recul, le projet a méconnu les dispositions précitées. Le moyen doit par suite être accueilli.

Sur l'application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme

20. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé.* ».

21. Le vice relevé au point 19 du présent jugement, affecte une partie identifiable du projet dès lors qu'il ne concerne que la partie de la façade nord de ce projet ne jouxtant pas la limite parcellaire et peut être régularisé. Cette régularisation du permis de construire attaqué n'implique pas d'apporter au projet litigieux un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

22. Par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté du 9 mars 2020, en tant seulement que la partie de la façade nord du projet ne jouxtant pas la limite parcellaire, est située à 3 mètres de cette limite, en méconnaissance de l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'il a été dit au point 19 du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

23. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. S. [REDACTED] qui n'est pas la partie perdante dans la

présente instance, la somme que la commune du Val d'Hazey demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu en revanche, de mettre à la charge de la commune du Val d'Hazey la somme que demande M. S■■■■ au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DE C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 mars 2020 par lequel le maire de la commune du Val d'Hazey a délivré à M. C■■■■ un permis de construire, est annulé en tant que la partie de la façade nord du projet ne jouxtant pas la limite parcellaire, est située à 3 mètres de cette limite.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■■■ S■■■■, à M. ■■■■■ C■■■■ et à la commune du Val d'Hazey.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
Mme Garona, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 24 mars 2022.

La rapporteure,

La présidente,

La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2002648

M. A ██████████

M. Thomas Deflinne
Rapporteur

M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public

Audience du 26 avril 2022
Décision du 10 mai 2022

19-04-01-02-05-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juillet 2020, M. ██████████ A ██████████, représenté par la SELARL Octies Avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, subsidiairement la réduction, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2013 et 2014 et des pénalités correspondantes ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réclamés au titre de la même période ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en ce qui concerne la procédure d'imposition, la procédure d'évaluation d'office ne pouvait être appliquée ;
- l'avis de vérification du 9 mai 2015 est insuffisamment précis ;
- en ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition, ses revenus en qualité de chef d'orchestre doivent être regardés comme des traitements et salaires ;
- le code du travail éclairé par la doctrine BOI-BNC-CHAMP-10-30-30-20120912 prévoit notamment que les artistes de spectacles relèvent par principe de cette catégorie de revenus ;

- les sommes perçues ne peuvent pas être soumises à la TVA en application de la doctrine BOI-BNC-CHAMP-10-10-60-20 n° 220 ;
- le bénéfice imposable doit être déterminé en tenant compte des charges réellement supportées et être fixé à 25 024 euros pour 2013 et 8 697 euros pour 2014 ;
- subsidiairement, il convient de retenir un taux de charge de 65 % ;
- en ce qui concerne les pénalités, l'application de l'article 1728 du code général des impôts doit être écartée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2020, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A. [REDACTED] est musicien, membre de l'orchestre de variétés « Les A. [REDACTED] », dont il est le représentant depuis 1994. Cette formation assure l'animation de guinguettes, spectacles, thés dansants et soirées à thèmes, principalement dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. En 2011, M. A. [REDACTED] a déclaré, auprès du centre des formalités des entreprises - URSSAF, la création, à compter du 22 octobre 2011, d'une activité d'animateur indépendant pour laquelle un numéro SIREN lui a été attribué. Il n'a souscrit aucune déclaration de résultats professionnel, ni de déclaration de chiffre d'affaires, mais déclarait des revenus dans la catégorie des traitements et salaires et déduisait ses frais réels sur sa déclaration de revenus d'ensemble. Cette activité, qui avait été déclarée cessée, a été réactivée le 1^{er} décembre 2014, M. A. [REDACTED] se présentant en qualité d'animateur culturel indépendant, sous la nomenclature « Enseignement culturel ». L'intéressé a continué à déclarer ses revenus dans la catégorie des traitements et salaires et à déduire des frais réels. Une demande d'information portant sur les salaires déclarés et les frais réels portés en déduction pour les années 2013 et 2014, lui a été adressée le 22 octobre 2015. Le contribuable s'est abstenu d'y répondre. Par avis du 9 mai 2016, M. A. [REDACTED] a été informé de l'engagement d'une vérification de comptabilité visant l'ensemble de ses déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées, portant sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.

Les modalités d'exercice de l'activité professionnelle de M. A [REDACTED] et les facturations établies ont conduit le service à qualifier ses revenus professionnels comme relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et non de celle des traitements et salaires. En l'absence de présentation de documents comptables, le service a reconstitué les recettes réalisées à partir des encaissements bancaires figurant sur les comptes présentés par l'intéressé en cours de contrôle. L'administration a remis à M. A [REDACTED] une mise en demeure de déposer les déclarations de bénéficiaires non commerciaux au titre de 2013 et 2014 dont il a accusé-réception le 5 septembre 2016. Les déclarations de résultat professionnel n'ont été déposées que le 21 octobre 2016. L'administration a évalué d'office les bénéficiaires non commerciaux à hauteur de 33 377 euros pour 2013 et 40 118 euros pour 2014. Des rappels de TVA, d'un montant de 2 466 euros sur 2013 et de 3 353 euros sur 2014, ont été notifiés selon la procédure de taxation d'office. Le contribuable a formulé des observations par courrier du 10 janvier 2017. Les impositions ont été maintenues par le service le 17 janvier 2017. Les rappels d'impôt sur le revenu ont été mis en recouvrement le 30 avril 2017. M. A [REDACTED] a déposé une réclamation le 20 décembre 2019, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet du 23 mars 2020.

Sur le principe de l'assujettissement :

2. Pour justifier que les sommes en litige perçues au titre des années 2013 et 2014 constituaient des salaires, le requérant s'appuie sur les mentions et les clauses générales figurant sur le contrat-type d'engagement d'orchestre de variétés, proposé par le syndicat national des chefs d'orchestre professionnels de variétés et arrangeurs ainsi que sur l'interprétation administrative de la loi fiscale BOI-BNC-10-30-30-20120912 selon laquelle tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce et des sociétés. Il soutient, en outre, que les modalités de facturation en tant qu'auto-entrepreneur, disposant d'un numéro SIREN, de prestations globales pour un montant forfaitaire, résulterait d'une simple erreur.

3. Il résulte cependant de l'instruction que, d'une part, le contrat d'engagement évoqué par l'intéressé n'est qu'un exemple de contrat utilisé par celui-ci dans le cadre de son activité professionnelle, alors qu'il a également recours à d'autres types de conventions, lesquels peuvent prendre la forme de « contrat d'engagement d'orchestre de variétés », de « contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle » ou encore de « marché valant cahier des charges ». D'autre part, quel que soit le modèle de contrat utilisé, une facture a systématiquement été établie par le requérant, mentionnant, en en-tête, la dénomination commerciale de l'entreprise « A [REDACTED] Animation », le n° SIRET de M. A [REDACTED], son code APE et son statut d'auto-entrepreneur. En outre, le contribuable indiquait sur ses factures que la TVA n'était pas applicable en vertu de l'article 293 B du code général des impôts. Le caractère exhaustif des mentions ainsi apposées sur les factures discrédite l'hypothèse selon laquelle l'établissement de telles factures résulterait d'une simple erreur. Enfin, M. A [REDACTED] s'est, par ailleurs, prévalu de son statut d'auto-entrepreneur pour définir les conditions de facturation, alors que le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle signé entre M. A [REDACTED], désigné comme producteur, et le théâtre Charles Dullin, en sa qualité d'organisateur, précisait explicitement que le règlement se ferait sur présentation de la facture et que « le producteur déclare ne pas être assujéti à la TVA en référence à l'article 293 B du code général des impôts ».

4. Il résulte également de l'instruction que l'activité de M. A [REDACTED] consiste à donner, dans un lieu dont dispose ses clients, une représentation musicale moyennant le versement d'une somme forfaitaire. Il négocie seul les contrats avec ses différents clients et choisit lui-même les artistes et techniciens qui participeront au spectacle. En outre, il perçoit la totalité du tarif global et forfaitaire négocié avec le client et se charge ensuite de verser les rémunérations aux artistes et techniciens. Dans le cadre de son activité professionnelle, M. A [REDACTED] ne travaillait donc pas seulement en tant que musicien mais se comportait en tant que chef d'entreprise, recherchant et négociant les engagements de la formation musicale, notamment en établissant des devis, présentant la prestation proposée, en fixant le prix, en signant les contrats avec les clients, en recrutant le personnel nécessaire, en percevant les recettes, en réglant les frais et en conservant les profits réalisés. Par suite, c'est sans méconnaître ni la loi fiscale ni son interprétation administrative que le service a pu déduire de ces éléments concordants que M. A [REDACTED] exerçait pour son propre compte une activité d'agent d'affaire, organisateur de spectacle, engendrant des recettes et non des traitements et salaires.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

5. En premier lieu, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux sont tenus de souscrire l'une ou l'autre des déclarations prévues aux articles 97, 172 et 175 du code général des impôts. Au titre des articles L 68 et L. 73 du livre des procédures fiscales, le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus commerciaux, agricoles, ou non commerciaux, relevant d'un régime réel d'imposition, est évalué d'office lorsque la déclaration annuelle de résultat catégoriel correspondante, n'a pas été souscrite dans le délai légal et que le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

6. D'une part, l'administration est en droit, à tout moment de la procédure, d'opérer une substitution de base légale en fondant les impositions contestées sur une base légale différente de celle qu'elle avait initialement retenue, dès lors que les conditions légales d'application de la nouvelle base, notamment en ce qui concerne la procédure d'imposition, sont réunies. En l'espèce, si les profits réalisés par les artistes qui organisent pour leur propre compte des représentations ou des concerts entrent dans le champ d'application des bénéfices non commerciaux, de tels profits sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux lorsque, compte tenu des conditions dans lesquelles les artistes se livrent à cette activité, ceux-ci peuvent être réputés exercer la profession commerciale d'entrepreneur de spectacles, comme c'est le cas en l'espèce. Par suite, s'agissant de la procédure d'évaluation d'office, l'administration peut, à bon droit, demander la substitution de base légale sollicitée au motif que les revenus perçus par M. A [REDACTED] relevaient, non pas de la catégorie des bénéfices non commerciaux, mais de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

7. D'autre part, il est constant que le requérant a déclaré une somme de 52 270 euros dans la catégorie « traitements et salaires » au titre de l'année 2013 et une somme de 75 555 euros au titre de l'année 2014. La circonstance que M. A [REDACTED] ait, dans ses déclarations de revenu global de 2013 et 2014, déclaré des bénéfices industriels et commerciaux sous la rubrique des traitements et salaires ne supplée pas au défaut de la déclaration spéciale de ces bénéfices. Par suite, ces derniers ont pu être régulièrement évalués d'office.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales : *« Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification. Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. L'avis informe le contribuable que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié peut être consultée sur le site internet de l'administration fiscale ou lui être remise sur simple demande. »* Contrairement à ce que soutient le requérant, l'avis de vérification du 9 mai 2015 comportait les éléments de motivation exigés par la loi.

Sur le bien-fondé des impositions :

9. En premier lieu, en vertu des dispositions du I de l'article 256 code général des impôts, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Aux termes de l'article 256 A du même code : *« Sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention (...) »*

10. Il résulte du point 4 que M. A. [REDACTED] exerçait une activité indépendante d'agent artistique, entrepreneur de spectacle et qu'à ce titre, il établissait des devis présentant la prestation et son tarif global et forfaitaire ainsi qu'une facture, portant son numéro SIREN, libellée sous le nom de « A. [REDACTED] animation ». Il exerçait ainsi une activité économique, entrant dans le champ d'application de la TVA. À cet égard, les recettes perçues par l'intéressé excédaient les limites prévues pour l'application de cette franchise en base et le plaçaient sous le régime d'imposition simplifié, tel que prévu par les dispositions de l'article 302 septies A du code général des impôts. C'est donc à bon droit que les recettes encaissées ont été imposées à la TVA.

11. En second lieu, aux termes du 1° de l'article 39 du code général des impôts, le bénéfice net des entreprises commerciales est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, notamment, les frais généraux de toute nature.

12. Il n'est pas contesté que, en l'absence de présentation de documents comptables, l'administration a reconstitué les recettes réalisées à partir des encaissements bancaires figurant sur les comptes présentés par le contribuable au cours du contrôle. Les recettes ainsi reconstituées s'élevaient à 58 688 euros TTC (55 627 euros HT) pour 2013 et 70 542 euros TTC (soit 66 864 euros HT) pour 2014.

13. Tout d'abord, M. A. [REDACTED] soutient que doivent être admis en déduction, d'une part, les rémunérations reversées aux musiciens, à hauteur de 25 790 euros et de 52 430 euros respectivement au titre de 2013 et 2014, qui seraient justifiées par les montants figurant sur les mandats présentés au vérificateur et, d'autre part, des frais divers, à savoir, les sommes reversées au GUSO, organisme collecteur de cotisations sociales (1 543,76 euros au titre de 2013 et 2 630,59 euros au titre de 2014), des sommes reversées à M. B. [REDACTED] (238,29 euros HT en 2013 et 1 385 euros HT en 2014) ainsi que les frais d'essence et de péages pour 99,28 euros HT sur 2014.

14. S'agissant des rémunérations des musiciens, les contrats d'engagement, autres contrats et bons de commande produits n'indiquent pas le nom des artistes devant participer à l'animation musicale. En effet, seuls des documents dénommés « mandats » comportent l'identité des musiciens ainsi que le montant des sommes qui leur seraient versées. Ces documents, rédigés par le requérant lui-même, ne sont pas signés par les intéressés. Par ailleurs, M. A. [REDACTED] n'apporte pas la preuve qui lui incombe du versement aux artistes des sommes figurant sur lesdits « mandats ».

15. S'agissant, ensuite, des charges sociales reversées auprès du GUSO, organisme collecteur, si le requérant produit des déclarations uniques et simplifiées des cotisations sociales ainsi que des mandats cash émanant des organisateurs de spectacles, il n'apporte pas la preuve du règlement effectif par ses soins des sommes en questions. S'agissant des dépenses de publicité ainsi que des frais d'essence et de péage, l'absence de présentation de justificatifs ne permet pas de les admettre en déduction.

16. Enfin, si M. A. [REDACTED] soutient qu'en tout état de cause, un taux de charges de 65 % doit, a minima, être retenu, il ne justifie, ni de ce pourcentage ni de ce que le taux de 40 % retenu par l'administration serait incohérent.

Sur les pénalités :

17. Aux termes de l'article 1728 du code général des impôts : « 1. *Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : (...) b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ; (...)* »

18. Il est constant que la déclaration de revenus catégoriels de M. A. [REDACTED] n'a pas été déposée dans le délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure. Par suite, l'administration pouvait légalement faire application des dispositions précitées du b) de l'article 1728 du code général des impôts.

19. Il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] n'est fondé à demander ni la décharge ni la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des droits supplémentaires de TVA ainsi que des pénalités afférentes auxquels il a été assujéti au titre des années 2013 et 2014. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais d'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] A [REDACTED] et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie

Délibéré après l'audience du 26 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mai 2022

Le rapporteur,

Signé

T. DEFLINNE

Le président,

Signé

P. MINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2002865

SAS FICEP

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**Mme Cazcarra
Rapporteuse publique**

**Audience du 29 mars 2022
Décision du 26 avril 2022**

19-04-02-01-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juillet 2020, et un mémoire, enregistré le 19 janvier 2021, la société par actions simplifiée (SAS) FICEP, représentée par la SELARL Horrie & Associés, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 2013 à 2015, ainsi que des pénalités afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS FICEP soutient que :

- la remise en cause des provisions de 650 000 euros et 100 000 euros pour risques et charges à la clôture des exercices 2013 et 2014 n'est pas justifiée dès lors que, loin de constituer des provisions de propre assureur, ces écritures sont des provisions pour charges qui remplissent toutes les conditions posées par le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

- compte tenu de la particularité des éléments d'échafaudage qu'elle prend en location auprès de la société Layher, la fraction volée ou détériorée de ces matériels qu'elle doit racheter a été évaluée moyennant une approximation suffisante ;

- le prix de 350 000 euros hors taxes qu'elle a acquitté au cours de l'exercice 2014 en application du contrat qui la lie à la société Layher en contrepartie du matériel manquant ou détérioré constitue une charge déductible des résultats de cet exercice et non pas une dépense

d'acquisition d'un actif immobilisé dès lors que chaque élément d'échafaudage acquis en application du contrat Layher en 2014 a un prix unitaire inférieur à 500 euros ;

- le vérificateur lui a illégalement opposé les restrictions à la déduction des charges d'acquisition de petits matériels prévues par la doctrine exprimée dans l'instruction publiée sous la référence BOI-BIC-CHG-20-30-10 n° 20.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2020, la directrice de contrôle fiscal Nord conclut au rejet de la requête.

La directrice soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique,
- et les observations de Me Horrie, pour la SAS FICEP.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS FICEP exerce, essentiellement pour des entreprises industrielles, une activité d'étude, de location, d'installation et de démontage de matériels d'échafaudage, assure des prestations d'isolation thermique, acoustique et ignifuge et fabrique et pose des éléments de tôlerie industrielle ainsi que de bardage. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause, d'une part, des écritures de provisions à la clôture des exercices 2013 et 2014 et, d'autre part, la déductibilité d'une écriture de charges à la clôture de l'exercice 2014 au motif que la dépense correspondait à l'acquisition d'un élément de l'actif immobilisé.

Sur les provisions :

2. Aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : (...) 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. (...) » Il appartient à la société vérifiée de prouver, par tout élément suffisamment précis, le principe même de la déductibilité des provisions en litige.

3. Si la SAS FICEP fabrique des échafaudages qu'elle donne en location à des clients et utilise pour les besoins de ses propres activités, elle prend d'autres échafaudages en location

auprès d'entreprises, telles que, notamment, la SAS Layher, pour exercer ses activités de montage et d'isolation. Il résulte des stipulations des contrats dits cadres locatifs conclus avec la SAS Layher les 19 mars 2009, 27 mai 2011 et 24 février 2014 que la société requérante, preneur, règle un tarif mensuel de location à la tonne de matériels d'échafaudage, affecté de remises calculées en fonction du poids des éléments disponibles ou pondéré d'un coefficient multiplicateur dans le cas de matériels neufs, modulé par des bonifications dites de fin d'année variant en fonction du chiffre d'affaires de location réalisé. Les contrats stipulent que les éléments manquants ou détériorés sont facturés au preneur suivant un tarif égal à leur prix de vente, minoré de 15 %.

4. Contrairement à ce que fait valoir l'administration, la perspective de devoir payer une somme d'argent calculée sur la base du prix des biens manquants ou détériorés n'est pas subordonnée à l'engagement d'une procédure contentieuse entre les deux cocontractants dès lors que l'obligation pesant sur la SAS FICEP de devoir s'acquitter d'une somme en cas de pertes, vols ou dégradations trouve son origine directement dans le contrat. La clause contractuelle a, en l'espèce, été mise en œuvre par le propriétaire sous la forme d'inventaires annuels des matériels manquants ou détériorés au cours des exercices 2013 et 2014, préalablement à l'émission de factures. L'engagement contractuel de payer une somme en plus de loyers mensuels ainsi que les diligences effectuées par le bailleur sous la forme d'inventaires pour concrétiser cet engagement constituaient ainsi des événements qui rendaient probable la charge d'indemniser ce bailleur de la non-restitution ou de la restitution en mauvais état des biens loués. Compte tenu des conditions réelles d'exploitation de l'entreprise vérifiée, qui utilise un volume considérable d'éléments d'échafaudage sur des durées variables mais souvent longues dans des sites industriels de très grande surface, les charges en litige se rattachent à des opérations déterminées effectuées au cours des exercices en cause ou au cours d'exercices antérieurs. L'administration ne fait pas valoir que la charge à venir ne serait pas déductible en tout ou partie. A la date à laquelle sont passées les écritures en litige, la perspective, d'ailleurs probable et non purement éventuelle, de devoir indemniser le cocontractant de la société requérante concerne des biens qui ne lui appartiennent pas encore. Dans ces conditions, l'administration n'est pas fondée à faire valoir que les provisions ne sont pas déductibles au motif qu'elles constitueraient des provisions de propre assureur. En ayant anticipé une sortie de ressources au bénéfice d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci, pour faire face à des charges probables se rapportant à ses produits d'exploitation de l'exercice, la SAS FICEP apporte la preuve qu'elle remplit les conditions de constitution de provisions pour charges, lesquelles sont donc fondées dans leur principe. Dès lors que l'administration précise en défense qu'elle ne conteste pas la méthode de calcul de ces provisions, par application d'une méthode statistique d'évaluation, la société redressée apporte par ailleurs la preuve de ce que les provisions étaient justifiées dans leur montant. Par suite, le vérificateur n'était pas en droit de remettre en cause la déduction, à la clôture des exercices 2013 et 2014, des sommes respectives de 650 000 euros et de 100 000 euros.

Sur la charge :

5. En premier lieu, les charges visées au 1° du 1 de l'article 39 du code général des impôts comprennent, notamment, les frais généraux de toute nature.

6. La SAS FICEP indique elle-même que la facture du 28 mars 2014 émise par la SAS Layher constate le paiement du prix de 350 000 euros hors taxes en contrepartie du transfert de propriété, à son propre profit, de matériels d'échafaudage non restitués ou détériorés. Au sens de la loi fiscale, le paiement de ce prix constitue, non pas une charge déductible des résultats de l'exercice 2014, mais une dépense ayant accru la valeur de l'actif immobilisé de l'entreprise.

7. En second lieu, le paragraphe n° 20 de l'instruction publiée sous la référence BOI-BIC-CHG-20-30-10 énonce que les entreprises sont également autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles le prix d'acquisition des matériels et outillages d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 500 euros. Les matériels et outillages pouvant bénéficier de cette tolérance sont ceux qui répondent à la définition du matériel et de l'outillage à inscrire aux comptes 2154 et 2155 du plan comptable général. Il s'agit en fait de l'ensemble des objets, instruments et machines avec ou par lesquels on extrait, transforme ou façonne les matériels ou fournitures et on fournit les services qui sont l'objet même de la profession exercée, étant précisé que cette seconde catégorie exclut le matériel de transport qui doit être inscrit dans le compte d'actif approprié. Le dépassement du plafond de 500 euros est apprécié le cas échéant en considération du prix global de l'ensemble des éléments composant le matériel ou l'outillage.

8. Si le prix unitaire des embases, montants, moises, supports de plancher, planchers, plinthes et colliers acquis par la SAS FICEP est inférieur au plafond de 500 euros hors taxes, ces éléments, dont aucun ne peut être utilisé isolément, composent des échafaudages formant un ensemble indissociable dont le prix global doit seul être pris en considération. Dès lors que ce prix excède la valeur de 500 euros admise par tolérance pour l'acquisition des éléments d'actifs de valeur peu significative, la société requérante ne justifie pas entrer dans les prévisions de l'interprétation administrative qu'elle invoque. Par suite, elle n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction publiée sous la référence BOI-BIC-CHG-20-30-10.

9. Il résulte de ce qui précède que la SAS FICEP est seulement fondée à demander la décharge de la cotisation d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2013 et la réduction de celle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014 à raison de la remise en cause de la déduction d'une provision pour charges de 100 000 euros, ainsi que des pénalités correspondantes.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 300 euros au titre des frais exposés par la SAS FICEP et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SAS FICEP est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice 2013, ainsi que des pénalités correspondantes.

Article 2 : La base supplémentaire d'impôt sur les sociétés assignée à la SAS FICEP au titre de l'exercice 2014 est réduite de 100 000 euros.

Article 3 : La SAS FICEP est déchargée de la différence entre la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice 2014 et celle résultant de l'application de l'article 2, ainsi que des pénalités correspondantes.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 300 euros à la SAS FICEP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée FICEP et à la directrice de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 avril 2022.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

Signé :

Signé :

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

Signé :

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2003672

Mme G [REDACTED] N [REDACTED]

Mme Clémence Galle
Rapporteuse

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 24 février 2022
Décision du 10 mars 2022

17-03-02-005-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

2^{ème} Chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 septembre 2020, et des mémoires complémentaires enregistrés le 28 avril 2021, 2 juillet 2021, et le 10 août 2021, ce dernier non communiqué, Mme [REDACTED] G [REDACTED] N [REDACTED] demande au tribunal :

1°) à titre principal :

- d'annuler la décision du 20 juillet 2020 par laquelle le jury du « programme grande école » de Neoma Business School l'a déclarée « définitivement non diplômée » du programme grande école ;
- d'enjoindre à Neoma Business School de lui délivrer ce diplôme ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner Neoma Business School à lui rembourser l'intégralité de ses frais de scolarité ;

3°) de condamner Neoma Business School aux dépens ;

4°) de mettre à la charge de Neoma Business School la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'établissement ne l'a pas informée avant son entrée en master 2 des obligations restant à satisfaire pour l'obtention de son diplôme, en violation de l'article 4 du règlement pédagogique ;

- ses conclusions à fin d'indemnisation sont uniquement présentées à titre subsidiaire dans l'éventualité d'une absence d'annulation de la décision lui refusant le diplôme ;
- elle aurait dû bénéficier « d'indulgences » du jury comme d'autres candidats pour obtenir son diplôme malgré des crédits manquants.

Par des mémoires en défense enregistrés le 28 octobre 2020, 31 mai 2021, et le 21 juillet 2021, Neoma Business School conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de Mme G■■■■ N■■■■ la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Neoma Business School soutient que :

- le litige ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables car elles n'ont pas été présentées par l'intermédiaire d'un avocat ;
- les conclusions tendant à la délivrance du diplôme et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont irrecevables car elles ont été présentées après l'introduction de la requête.

Par une ordonnance en date du 26 juillet 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 août 2021.

Neoma Business School a produit un mémoire complémentaire le 10 février 2022, qui n'a pas été communiqué.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 8 mars 2001 modifié relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- l'arrêté du 2 juillet 2018 relatif aux établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle, première conseillère,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public ;
- les observations de Mme G■■■■ N■■■■.

Considérant ce qui suit :

1. Mme G■■■■ N■■■■ a été admise au sein du « Programme grande école » de Neoma Business School à compter de septembre 2016. Elle a effectué une année de « pré-master » en 2016-2017, au terme de laquelle elle n'a pas validé quatre matières. En 2017-2018, elle a effectué un redoublement partiel de cette année de pré-master et a validé les quatre matières non validées l'année précédente, obtenant ainsi les 60 crédits ECTS requis pour son passage en cycle de Master. En 2018-2019, Mme G■■■■ N■■■■, a effectué une année de master 1 en apprentissage et a échoué dans trois matières, ne validant ainsi que 44 crédits ECTS sur 56. En 2019-2020, l'intéressée a poursuivi ses études en master 2 et validé l'ensemble des matières de l'année, obtenant 64 crédits ECTS sur 64. Par une décision du 20 juillet 2020, notifiée par un courrier du 30 juillet 2020, le jury de diplôme du « Programme grande école » l'a déclarée définitivement non diplômée du programme grande école. Le courrier de notification de cette décision précise que l'intéressée a obtenu « 164 » crédits ECTS sur les 180 exigés.

2. Mme G■■■■ N■■■■ demande l'annulation de la décision du jury lui refusant à titre définitif l'attribution du diplôme.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 711-4 du code de commerce : « (...) *Dans l'exercice des compétences mentionnées au premier alinéa du présent article, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent créer et gérer des écoles dénommées établissements d'enseignement supérieur consulaire, dans les conditions prévues à la section 5 du présent chapitre.* » En vertu de l'article L. 711-17 du code de commerce, « *Les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui les régissent. (...)* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 753-1 du code de l'éducation : « *Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce (...) sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2.* » L'article L 443-1 du code de l'éducation dispose que : « *Les écoles, ainsi que les filiales de ces écoles qui exercent des activités d'enseignement en vue de la délivrance de diplômes reconnus par l'Etat, créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce (...) sont soumises au régime des établissements mentionnés à l'article L. 443-2 du présent code.* » L'article L. 443-2 du même code dispose que : « *Les conditions dans lesquelles les écoles techniques privées légalement ouvertes peuvent être reconnues par l'Etat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (...) Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil supérieur de l'éducation, par les écoles techniques privées reconnues par l'Etat.* ».

5. Enfin, aux termes de l'article D. 612-34 du code de l'éducation : « *Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires : 1° D'un diplôme de Master (...)* En outre, le grade de master est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après

avis conforme du ou des ministres dont relèvent les établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.(...) ». Par un arrêté du 2 juillet 2018 publié au Bulletin Officiel n°31 du 30 août 2018, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a autorisé Neoma Business School, établissement d'enseignement supérieur consulaire créé en application de l'article L. 711-4 du code de commerce, à délivrer notamment, durant une période de cinq années, un diplôme intitulé « Programme Grande Ecole » de niveau Bac+5 visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et à conférer le grade de master aux titulaires de ce diplôme.

6. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'ils délivrent ou refusent de délivrer au nom de l'Etat un diplôme conférant le grade de master, les établissements d'enseignement supérieur consulaires doivent être regardés, bien qu'étant des personnes morales de droit privé, comme exerçant, sous le contrôle de l'administration, une mission d'intérêt général et comme dotés à cette fin d'une prérogative de puissance publique. Ils sont ainsi chargés d'une mission de service public, qui présente un caractère administratif. Les décisions qu'ils prennent dans l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ils sont dotés ont le caractère d'actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

7. Par suite, la décision refusant à Mme G■■■■ N■■■■ la délivrance du diplôme du « Programme grande école » de niveau Bac+5 de l'établissement Neoma Business School constitue un acte administratif susceptible d'être déféré devant la juridiction administrative.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Aux termes de l'article 4 du Titre 3 du règlement pédagogique du « Programme Grande école » de Neoma Business School : « (...) *Modalités de suivi de la scolarité au cours du cycle Master : / Les étudiants doivent obtenir 120 crédits au cours de leur cycle Master pour obtenir le diplôme du Programme Grande École de NEOMA Business School. / Un comité de suivi pédagogique se réunit une fois par an. Il est composé : / • du directeur du programme ; / • des responsables des études Campus Reims et Campus Rouen ; / • 3 enseignants intervenants dans le programme et représentant la faculté. / Il analyse la situation de chaque étudiant au regard des obligations de validation du cycle master. Il informe les étudiants sur les obligations leur restant à satisfaire. / A l'issue de sa scolarité, l'étudiant doit totaliser 180 crédits ECTS s'il a intégré en cycle pré-master ou 120 crédits ECTS s'il a intégré en cycle master. Il doit également justifier d'une expérience internationale d'une durée d'un semestre, (...) Si certains modules n'ont pas été validés et donc les crédits non obtenus, l'étudiant peut passer une épreuve de rattrapage lors des périodes prévues à cet effet. / Il soumet au jury d'attribution du diplôme la liste : / • Des étudiants ayant rempli l'ensemble des obligations exigées pour l'obtention du diplôme / • Des étudiants n'ayant pas rempli l'ensemble de leurs obligations et arrivant au terme de la durée limite de scolarité fixée par le présent règlement ».*

9. Aux termes de l'article 1 du titre 4 de ce règlement : (...) *Décision du jury de diplôme : / Le jury de diplôme examine la liste qui lui est soumise par le Directeur du Programme. / Au vu des résultats, il prend l'une des décisions suivantes :- l'attribution du diplôme pour les étudiants qui réunissent toutes les conditions requises, / - l'attribution du diplôme avec indulgence, / - l'attribution du diplôme sous réserve de la réalisation des obligations non-satisfaites ou à l'obtention des crédits manquants, / - la non-délivrance du diplôme. / Le directeur du programme peut proposer au jury d'accorder le diplôme avec*

indulgence dans le cas où le nombre de crédits manquants est de 4 au maximum et au regard du dossier scolaire de l'étudiant sauf si l'étudiant a déjà bénéficié d'indulgences dans les années précédentes. Le Jury soumet au Recteur d'Académie la liste des élèves proposés pour l'obtention du diplôme. Les étudiants ne remplissant pas à titre définitif les conditions d'obtention du diplôme reçoivent une attestation de fin d'études et un relevé des crédits obtenus. En cas de désaccord de l'étudiant avec la décision du Jury de diplôme, l'étudiant peut prendre contact avec le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. »

10. Compte tenu de la possibilité de passer certaines épreuves au rattrapage, et de ce que le passage de l'année de master 1 à master 2 n'est pas soumis, selon les dispositions du règlement pédagogique citées aux points 8 et 9, à un nombre minimal de crédits, la délivrance d'une information spécifique au cours du cycle de master, par le « comité de suivi pédagogique » prévu par les dispositions citées au point 8 sur les obligations précises restant à satisfaire par l'étudiant pour valider le cycle de master, constitue une garantie pour les intéressés, alors même que le règlement du programme ainsi que leurs résultats académiques leur sont communiqués par ailleurs et restent consultables sur leur page personnelle du site internet de l'établissement.

11. En l'espèce, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que Mme G■■■■ N■■■■ a été informée par le comité de suivi pédagogique, au cours du cycle master, des « obligations lui restant à satisfaire » au regard « des obligations de validation du cycle Master ».

12. Contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier de notification de la décision du jury, il ressort du relevé détaillé des notes obtenues par la requérante au cours de l'ensemble de sa scolarité qu'elle a obtenu 168 crédits ECTS sur les 180 requis et non 164. Les douze crédits manquants correspondent aux trois matières non validées durant l'année de master 1 et pour lesquelles Mme G■■■■ N■■■■ n'a pas passé d'épreuves de rattrapage, possibilité qui lui était cependant ouverte par le règlement. En outre, il ressort des pièces du dossier que le « jury de passage » prévu le règlement pédagogique a autorisé l'intéressée à poursuivre ses études en master 2 malgré l'échec à ces trois matières, sans qu'elle ne soit alertée sur les obligations restant à satisfaire pour obtenir le diplôme. Par suite, Mme G■■■■ N■■■■ a été effectivement privée, en l'espèce, d'une garantie. Elle est fondée à demander l'annulation de la décision du jury lui refusant à titre définitif le diplôme du « Programme grande école » de Neoma Business School.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Contrairement à ce que soutient Neoma Business School, les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative présentent le caractère de conclusions accessoires qui peuvent être présentées à tout moment. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions présentées par la requérante tendant à ce qu'il enjoint à l'établissement de lui délivrer son diplôme constituent des conclusions nouvelles, présentées dans un mémoire complémentaire postérieur à la requête introductive d'instance, doit être écartée.

14. Il résulte toutefois de ce qui a été dit aux points 1 et 12 que Mme G■■■■ N■■■■ ne remplit pas l'ensemble des conditions requises pour obtenir son diplôme, dès lors qu'elle n'a

obtenu que 168 crédits ECTS sur les 180 requis. Par suite, les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint à Neoma Business School de lui délivrer le diplôme du « Programme grande école » doivent être rejetées. Il y a lieu, en revanche, d'enjoindre à l'établissement de faire réexaminer la situation de la requérante par le jury de diplôme dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les dépens :

15. Le présent litige n'a pas entraîné de dépens. Les conclusions présentées à ce titre doivent donc être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Neoma Business School la somme que Mme G■■■■ N■■■■, qui n'est pas représentée par un avocat et ne justifie pas des frais exposés pour introduire sa requête, demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de ces conclusions. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par Neoma Business School soit mise à la charge de Mme G■■■■ N■■■■, qui n'est pas partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 20 juillet 2020 par laquelle le jury de diplôme a refusé à titre définitif la délivrance du diplôme du « Programme grande école » de Neoma Business School à Mme G■■■■ N■■■■ est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à Neoma Business School de faire réexaminer la situation de Mme G■■■■ N■■■■ par le jury de diplôme dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de Neoma Business School tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] G [REDACTED] N [REDACTED] et à Neoma Business School.

Délibéré après l'audience du 24 février 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Dujardin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 10 mars 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

C. Galle

C. Boyer

La greffière

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2004346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme LE B ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Patrick Minne
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen,

M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 26 avril 2022
Décision du 10 mai 2022

19-01-01-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 novembre 2020 et un mémoire en production de pièce, enregistré le 17 novembre 2020, M. et Mme ██████████ Le B ██████████ demandent au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012 à 2014.

M. et Mme Le B ██████████ soutiennent que :

- les montants versés en espèces sur leurs comptes bancaires proviennent de primes de combat versés en dollars américains (USD) à M. Le B ██████████ pour sa participation à des manifestations organisées entre 2002 et 2010 par la société de droit japonais K1-Corporation ;
- il a d'ailleurs acheté un coffre en 2003 pour conserver ces espèces et, compte tenu de l'importance de la dernière somme de 54 000 USD perçue en deux fois en 2010 en rémunération de combats organisés à Séoul et Yokohama, leur utilisation deux années plus tard ne peut être considérée comme un délai long ;
- à l'exception d'une somme de 9 000 euros, les espèces taxées dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée sont en réalité des bénéfices non commerciaux engendrés par son activité professionnelle de boxeur déjà soumises à l'impôt au titre des années précédant l'année 2012 dès lors qu'il n'a pas d'autre source de revenus et qu'il s'est borné à employer les espèces en question pour les besoins de ses dépenses courantes, sans avoir effectué d'investissement mobilier ou immobilier à partir de l'année 2006 ;
- la somme de 7 760 euros ne pouvait être taxée en 2013 dans la catégorie des bénéfices non commerciaux dès lors que le système de bain froid dit Pack Cryo Control Team n'a pas été livré et que son image n'a pas été utilisée par la société Drop Medical, laquelle n'existe pas au

registre du commerce et des sociétés ;

- la somme de 26 162 euros versée au Japon en 2013 par la société Glory Sports International n'est pas imposable en France dès lors les stipulations des articles 17 et 23 de la convention bilatérale franco-japonaise font obstacle à cette imposition en France ;

- les sommes de 60 172 euros et 18 282 euros versées en 2013 et 2014 à Singapour en rémunération de combats organisés au Japon ne sont pas imposables en France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2021, le directeur national des vérifications de situations fiscales (DNVSF) conclut au rejet de la requête.

Le DNVSF soutient que :

- il n'est pas établi qu'un délai très bref sépare le moment où les contribuables ont eu disposition des liquidités et le moment où ils les ont utilisées ;

- les pièces produites ne permettant pas au service de vérifier que les espèces remises en compte au cours des années 2012 et 2013 correspondent aux primes de combats perçues plusieurs années auparavant, la taxation en revenus d'origine indéterminée est justifiée ;

- le contrat de partenariat signé le 20 juin 2013 avec la société Drop Medical, obtenu auprès de la société Cryo Control International, suffit à justifier que M. Le B [REDACTED] a reçu un avantage évalué à 7 760 euros en contrepartie de l'utilisation de son image ;

- la convention fiscale franco-japonaise prévoit un dispositif d'élimination de la double imposition par la détermination d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français, appliqué en l'espèce ;

- cette convention fiscale ne restreint pas l'imposition de revenus de source japonaise aux seules personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- pour l'année 2014, en l'absence de déclaration des sommes perçues à Singapour pour des combats organisés au Japon, aucune double imposition n'a lieu d'être éliminée.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- la convention franco-japonaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée le 3 mars 1995 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,

- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Le B [REDACTED], boxeur professionnel et acteur, ainsi que son épouse, réalisatrice, composent un foyer fiscal qui a fait l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle portant sur ses revenus déclarés au titre des années 2012 et 2013, puis d'un contrôle sur pièces au titre de

l'année 2014. Au cours de l'examen de situation fiscale personnelle, le vérificateur a mis en œuvre la procédure de demande d'éclaircissements suivie d'une mise en demeure de justifier l'origine d'une série de crédits bancaires et a sollicité l'assistance administrative internationale des autorités singapouriennes, japonaises, chinoises, helvétiques, canadiennes et luxembourgeoises. A l'issue de ces procédures, les revenus des contribuables ont été rectifiés dans les catégories des bénéficiaires non commerciaux, des traitements et salaires et des revenus d'origine indéterminée.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales : « *En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation (...) ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger. (...)* » Aux termes de l'article L. 16 A du même livre : « *Les demandes d'éclaircissements et de justifications fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois. Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.* » Aux termes de l'article L. 69 du même livre : « *Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L. 16.* »

3. En réponse à la mise en demeure du 20 octobre 2015 de justifier une série de 22 crédits bancaires en 2012 et de 45 crédits bancaires en 2013, M. Le B [REDACTED] a produit, au cours de l'examen de situation fiscale, un contrat dénommé Fighter Agreement signé le 3 septembre 2002 avec la société de droit japonaise K1-Corporation ainsi que des décomptes intitulés Invoice/Count faisant état de versement à son profit d'une somme de 50 000 USD en 2002 en rémunération deux combats de boxe et de deux sommes de 27 000 USD, soit 54 000 USD, en rémunération de deux combats en 2010 à Séoul et à Yokohama. Ni la circonstance que les sommes ainsi perçues en 2002 puis en 2010, toutes en espèces, atteignaient des montants importants qui ne permettaient pas de les dépenser rapidement, ni le fait que M. Le B [REDACTED] ait fait l'acquisition, au cours de l'année 2003, d'un coffre personnel pour entreposer ces espèces, ni l'absence de dépenses particulières de la part du foyer fiscal depuis 2006 ne constitue des explications qui permettaient à l'administration de vérifier que les remises d'espèces repérées sur les comptes en 2012 et 2013 correspondaient à des recettes professionnelles, économisées, utilisées pour les dépenses courantes du foyer. Par suite, compte tenu du délai important s'étant écoulé entre la mise à disposition des liquidités et les crédits bancaires en cause, y compris en ce qui concerne les deux sommes de 27 000 USD reçues en 2010, le vérificateur était fondé à estimer que la réponse apportée à sa mise en demeure équivalait à une absence de réponse et à taxer d'office, dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée, les sommes de 38 700 euros en 2012 et 74 392 euros en 2013.

4. En deuxième lieu, aux termes du 1 de l'article 92 du code général des impôts : « *Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéficiaires non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéficiaires ou de revenus.* »

5. L'administration a obtenu, au cours de l'examen de situation fiscale, le contrat dit de partenariat passé le 20 juin 2013 entre la société à responsabilité limitée (SARL) Drop Medical,

située à Baziège (Haute-Garonne) et M. Le B [REDACTED]. Il résulte de ce contrat, qui mentionne l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la SARL Drop Medical, que cette entreprise s'engageait à livrer, dans les trois semaines suivant sa signature, le produit dénommé Pack Cryo Control Team, d'une valeur estimée de 7 760 euros hors taxes, en contrepartie de l'utilisation par l'entreprise de l'image de M. Le B [REDACTED] dans ses actions de promotion. Si les requérants soutiennent que la livraison du produit n'a pas été effectuée et que le contrat n'a pas été, en réalité, exécuté, ils ne l'établissent pas par la production d'une attestation, établie le 10 novembre 2020, largement après les opérations de contrôle fiscal, par la SARL Cryo Control située à Castanet-Tolosan (Haute-Garonne), sans précision du lien l'unissant à la SARL Drop Medical. Par suite, c'est à bon droit que les bénéficiaires non commerciaux de l'année 2013 ont été augmentés de la somme de 7 760 euros, seule contestée dans cette catégorie de revenus.

6. En dernier lieu, aux termes de l'article 17 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée le 3 mars 1995 : « 1. a) *Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant (...) en tant que sportif sont imposables dans cet autre Etat contractant. (...)* » Aux termes de l'article 23 de la même convention : « 1. a) *En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante. Les revenus qui proviennent du Japon, et qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Japon conformément aux dispositions de la présente convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt japonais n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal : (...) ii) pour les revenus visés (...) aux articles 16 et 17, au montant de l'impôt payé au Japon conformément aux dispositions de la présente convention ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. (...) »*

7. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Contrairement à ce que soutiennent M. et Mme Le B [REDACTED], la double condition tenant à la perception de revenus de source japonaise par un résident français et à l'absence d'exemption de l'impôt sur les sociétés en France prévue par les stipulations précitées du a) du 1 de l'article 23 de la convention fiscale franco-japonaise ne concerne que les recettes susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En visant, pour le calcul de l'impôt français avant imputation d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payé au Japon, les revenus perçus par un résident de France qui ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française, les stipulations combinées du 1 de l'article 17 et de l'article 23 de la convention ne peuvent donc être interprétées comme ayant exclu de ce dispositif d'élimination de la double imposition, par imputation d'un crédit d'impôt, les revenus non commerciaux perçus personnellement par un sportif résident fiscal en France. Par suite, le moyen tiré de ce que les revenus de source japonaise perçus en 2013 et 2014 par M. Le B [REDACTED], résident français, en contrepartie de combats organisés au Japon et à Singapour, qu'ils fussent effectivement soumis à l'impôt au Japon ou susceptibles d'être imposés dans cet Etat, ne pouvaient pas être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu en France doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Le B [REDACTED] ne sont pas fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012 à 2014.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme Le B [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme [REDACTED] Le B [REDACTED] et au directeur national des vérifications de situations fiscales.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mai 2022.

Le président-rapporteur,

Signé

P. MINNE

L'assesseur le plus ancien,

Signé

T. DEFLINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2100296

**SOCIÉTÉ BOUYGUES TÉLÉCOM
SOCIÉTÉ CELLNEX**

**M. Philippe Dujardin
Rapporteur**

**M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public**

**Audience du 16 décembre 2021
Décision du 13 janvier 2022**

68-01-01-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 janvier 2021, la société Bouygues Télécom et la société Cellnex, représentées par M^e Hamri, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 décembre 2020 par laquelle le président de la métropole Rouen Normandie a rejeté la demande de la société Bouygues Télécom tendant à l'abrogation de l'article 1.2 du chapitre premier de la section cinquième des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole approuvé le 13 février 2020 ;

2°) d'enjoindre au président de la métropole de convoquer le conseil métropolitain afin de prescrire la modification du plan local d'urbanisme ;

3°) de mettre à la charge de la métropole Rouen Normandie la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que les dispositions litigieuses :

- sont justifiées par des considérations étrangères à l'urbanisme, dès lors qu'elles reposent sur la volonté, au nom du principe de précaution, de préserver la santé publique et de protéger les « populations les plus sensibles » des prétendus risques sanitaires liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques ;

- portent une atteinte illégale à la liberté du commerce de l'industrie et à leurs obligations légales de développement du réseau de télécommunication mobile.

Par un mémoire en défense, reçu le 11 mai 2021, la métropole Rouen Normandie, représentée par la SELARL Lexcap, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des sociétés Bouygues Télécom et Cellnex la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de M^e Oueslati, représentant la métropole de Rouen.

Une note en délibéré présentée pour la métropole de Rouen a été enregistrée le 23 décembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 13 février 2020, le conseil de la métropole Rouen Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole. L'article 1.2 du premier chapitre de la cinquième section du livre premier, portant dispositions communes applicables à toutes les zones, du règlement du plan local d'urbanisme dispose : « *Au sein de l'ensemble des zones, l'implantation de nouvelles antennes relais est autorisée dans un périmètre de plus de 100 m autour des établissements sensibles existants (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...)* ». La société Bouygues Télécom a saisi le 5 octobre 2020 le président de la métropole d'une demande d'abrogation de ces dispositions du plan local d'urbanisme. Par décision du 4 décembre 2020, celui-ci a rejeté cette demande.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des*

communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...) ». Aux termes de l'article L. 151-9 du même code : *« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. / Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. / Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».* Aux termes de l'article L. 151-17 du même code : *« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».*

3. S'il résulte de ces dispositions qu'un conseil municipal est compétent pour fixer, en fonction des circonstances locales, les règles concernant la destination, la nature et l'implantation des constructions autorisées sur son territoire, parmi lesquelles figurent les antennes relais de téléphonie mobile, ces dispositions ne permettent pas en revanche, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de faire légalement obstacle à l'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier une telle exclusion.

4. Il ressort de la « justification des choix » figurant au tome 4 du rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen que l'interdiction d'implanter de nouvelles antennes relais à moins de cent mètres des « établissements sensibles » « vise à limiter l'exposition aux champs électromagnétiques des populations les plus sensibles », « en application de l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité » – laquelle, au demeurant, ne concerne que les lignes à haute tension, dont les champs électromagnétiques sont de très basse fréquence (de 50 à 60 Hz), et non les antennes relais. Cependant, la métropole n'invoque aucune circonstance locale particulière et elle ne s'appuie sur aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile et justifiant que, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autorités compétentes, la commune réglemente l'implantation de ces antennes dans les conditions litigieuses. Dès lors, les dispositions dont l'abrogation est demandée excèdent ce que peut légalement prescrire le plan local d'urbanisme.

5. En deuxième lieu et en conséquence de ce qui a été dit au point précédent, ces dispositions portent une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie.

6. Aux termes de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé (...) ».*

7. Si le conseil métropolitain est seul compétent pour abroger tout ou partie du plan local d'urbanisme intercommunal, c'est à son président qu'il revient d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil métropolitain. Par suite, le président de la métropole a compétence pour rejeter une demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme ou de certaines de ses dispositions. Toutefois, il ne peut légalement prendre une telle décision que si les dispositions dont l'abrogation est sollicitée sont elles-mêmes légales. Dans l'hypothèse inverse et en application de l'article L. 243-2 précité, il est tenu d'inscrire la question à l'ordre du jour du conseil métropolitain pour permettre à celui-ci, seul compétent pour ce faire, de prononcer l'abrogation des dispositions illégales. Par conséquent, eu égard à ce qui vient d'être dit aux points 2 à 5 du présent jugement, c'est à tort que le président de la métropole a rejeté la demande d'abrogation dont il était saisi, et les sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation de cette décision de rejet.

8. L'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement que le président de la métropole de Rouen inscrive à l'ordre du jour d'une séance du conseil métropolitain la modification du plan local d'urbanisme afin d'abroger l'article 1.2 du chapitre premier de la section cinquième des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du plan local d'urbanisme approuvé le 13 février 2020. Il y a lieu de le lui enjoindre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des sociétés Bouygues Télécom et Cellnex, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par la métropole de Rouen au titre des frais qu'elle a exposés. Il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la métropole de Rouen la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les sociétés Bouygues Télécom et Cellnex.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 4 décembre 2020 par laquelle le président de la métropole Rouen Normandie a rejeté la demande de la société Bouygues Télécom tendant à l'abrogation de l'article 1.2 du chapitre premier de la section cinquième des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole approuvé le 13 février 2020 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de la métropole Rouen Normandie d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil métropolitain la modification du plan local d'urbanisme afin d'abroger l'article 1.2 du chapitre premier de la section cinquième des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du plan local d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La métropole Rouen Normandie versera aux sociétés Bouygues Télécom et Cellnex la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Bouygues Télécom, à la société Cellnex et à la métropole Rouen Normandie.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

M^{me} Catherine Boyer, présidente,
M. Philippe Dujardin, premier conseiller,
M^{me} Eugénie Garona, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 janvier 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

Ph. DUJARDIN

C. BOYER

La greffière,

Signé :

A. HUSSEIN

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2100356

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NORMANDIE et GROUPE NATIONAL DE
SURVEILLANCE DES ARBRES

Mme Clémence Galle
Rapporteuse

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 24 février 2022
Décision du 10 mars 2022

03-06-02-01
44-045-01
68-03-03-01-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
2^{ème} Chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 février 2021, et des mémoires complémentaires enregistrés le 6 mai 2021 et le 3 février 2022, la fédération France Nature Environnement Normandie (ci-après FNE Normandie) et le Groupe national de surveillance des arbres (ci-après GNSA) demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2020 par lequel le maire de la commune du Neubourg n'a pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 2 novembre 2020 par la commune en vue de la coupe et de l'abattage d'un alignement de 167 arbres le long de l'avenue du Champ de Bataille et a assorti cette déclaration de prescriptions ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 décembre 2020 par lequel le maire de la commune du Neubourg a modifié l'arrêté du 4 décembre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :

- la décision attaquée n'a pas été affichée sur le terrain ;

- elle méconnaît l'article L. 350-3 du code de l'environnement dès lors qu'il n'est pas établi que la totalité des arbres présentait un danger, seuls trente d'entre eux ayant été identifiés comme tels par l'Office national des forêts (ONF) ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme et l'article N13 du plan local d'urbanisme de la commune ;
- elle méconnaît l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- il ne peut être donné acte d'un désistement d'office dès lors que la notification de l'ordonnance de référé ne comporte pas l'information requise par l'article R. 615-5-2 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mars 2021, et des mémoires complémentaires du 10 septembre 2021 et du 4 février 2022 ce dernier non communiqué, la commune du Neubourg, représentée par Me Gillet, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) à ce qu'il soit donné acte du désistement d'office de la requête présentée par les associations FNE Normandie et GNSA ;
- 2°) au rejet de la requête ;
- 3°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérantes n'ont pas confirmé le maintien de leur requête en application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative de sorte qu'elles sont réputées s'être désistées d'office ;
- la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par l'association GNSA dès lors que ses statuts n'ont pas été déposés dans le délai prévu à l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme et qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle, première conseillère,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de Mme Beral, pour l'association FNE Normandie,
- les observations Me Carluis, substituant Me Gillet, pour la commune du Neubourg.

Une note en délibéré a été produite le 24 février 2022 pour FNE Normandie et le GNSA.

Une note en délibéré a été produite le 24 février 2022 pour la commune du Neubourg.

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 novembre 2020, la commune du Neubourg représentée par son maire a déposé une déclaration préalable de travaux pour l'abattage de 167 hêtres situés en alignement de part et d'autre de l'avenue du Champ de Bataille, sur une parcelle appartenant à la commune du Neubourg et reliant le « Vieux Château » au château du Champ de Bataille. L'allée, qui constitue un espace boisé classé au sens des dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme, se situe en zone N du plan local d'urbanisme de la commune, et figure dans la liste des sites inscrits de l'Eure depuis le 13 avril 1934. La déclaration indique que l'abattage se justifie en raison de « l'état phytosanitaire très médiocre » de ces arbres, relevé par un diagnostic de l'Office national des Forêts (ONF) en mai 2020. A la suite de deux avis de l'architecte des bâtiments de France intervenus le 1^{er} décembre 2020, le maire de la commune du Neubourg, a, par un arrêté du 4 décembre 2020, décidé de ne pas s'opposer à la déclaration préalable sous réserve de respecter la prescription selon laquelle « l'ensemble de l'allée devra être replantée sous trois ans avec des sujets de belle taille avec des mottes entières afin de leur assurer une prise correcte et un beau développement ». Par un arrêté modificatif du 15 décembre 2020, le maire de la commune du Neubourg a ajouté d'autres motifs à son arrêté du 4 décembre 2020 et prévu à l'article 2 de l'arrêté que le projet étant situé en site inscrit, les travaux ne pourront démarrer avant un délai de 4 mois suivant la date de dépôt de la demande. Les associations France Nature Environnement Normandie et Groupe national de Surveillance des Arbres demandent au tribunal d'annuler ces deux arrêtés.

Sur le désistement d'office :

2. Aux termes de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative : « *En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté. / Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, notamment du courrier de notification aux associations requérantes de l'ordonnance de référé n°2100357 du 5 mars 2021 qui a été versé aux débats par les requérantes dans le cadre de l'instruction de la présente requête au fond, que ce courrier ne comporte pas la mention prévue au deuxième alinéa de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions présentées par la commune du Neubourg tendant à ce qu'il soit donné acte du désistement d'office des conclusions de la requête au fond ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

4. Aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que l'association « Groupe National de Surveillance des Arbres » a rédigé ses statuts le 25 octobre 2020. Ceux-ci n'ont donc pas été déposés en préfecture au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, la déclaration préalable objet du présent litige ayant été déposée le 2 novembre 2020. Par suite, la commune du Neubourg est fondée à soutenir que la requête, en tant seulement qu'elle est présentée par le Groupe National de Surveillance des arbres, n'est pas recevable. La requête est toutefois recevable en tant qu'elle est présentée par France Nature Environnement Normandie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le défaut d'affichage des arrêtés attaqués :

6. L'absence d'affichage des arrêtés attaqués sur le terrain est sans incidence sur leur légalité. Le moyen doit donc être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 350-3 du code de l'environnement :

7. L'article 172 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inséré au code de l'environnement un article L. 350-3 aux termes duquel : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. / Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. / Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. / Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur* ».

8. Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager ou une décision de non-opposition à déclaration préalable porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication ou sur un projet d'abattage de ces arbres, il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-6, R. 111-26 et R. 111 27 du code de l'urbanisme et de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que l'autorisation d'urbanisme ou la décision de non-opposition à déclaration préalable vaut octroi de la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou statuer sur la déclaration préalable de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la nécessité de l'abattage ou de l'atteinte portée aux arbres pour les besoins du projet de construction ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

9. Il ressort des pièces du dossier que dans son diagnostic réalisé en mai 2020, l'Office national des Forêts a conclu que 27 arbres présentaient des défauts rédhibitoires et 67 des défauts majeurs. Ces défauts sont liés selon le rapport de l'ONF à la solidité de l'arbre, à leur état sanitaire (notamment la présence de trois champignons lignivores dont le polypore géant) et à des éléments extérieurs (en l'espèce la fréquentation du milieu par le public avec des interventions humaines régulières qui occasionnent des plaies). D'autre part, 38 arbres présentaient des défauts modérés et 35 présentaient des défauts moyens. Pour les 94 arbres présentant des défauts majeurs et rédhibitoires, l'ONF relève que ces défauts « peuvent engendrer des basculements ou ruptures » et que « pour ces arbres il est conseillé un abattage ou une surveillance annuelle ». L'ONF indique toutefois en page 22 de son rapport, au titre des « préconisations » qu'elle émet à destination de la commune pour des enjeux de sécurité ou de gestion, que seuls 30 arbres, précisément identifiés, doivent faire l'objet d'un abattage en raison de « défauts irréversibles ne pouvant être éliminés par aucune autre intervention », et que 24 autres arbres, également précisément identifiés, doivent faire l'objet d'une « taille de mise en sécurité dès l'automne 2020 » afin « d'éliminer une structure jugée dangereuse » en respectant le port initial de l'arbre mais en réduisant harmonieusement un volume d'axe feuillé selon le signalement réalisé. L'ONF indique également, au titre de ses « préconisations de gestion » en page 24, qu'il conviendrait de prévoir le « renouvellement », dès lors que « les arbres présentent de nombreux défauts qui, à moyen voire à court terme, vont amener vers un abattage de beaucoup d'arbres sur ces alignements. Au vu des archives et des pathogènes rencontrés un changement d'essence peut être envisagé ». Ce rapport indique également au titre de la préconisation de « renouvellement » : « voir pour réaliser les plantations en fonction des vides et des arbres dépérissant, un plan en annexe montre les zones prioritaires ». Il préconise enfin, s'agissant des arbres à planter après destruction des souches par rabotage, de « mettre les plants dans des zones ouvertes suite aux différents travaux d'abattage, pour qu'ils puissent bénéficier de la lumière et de l'eau ».

10. Il ne résulte d'aucun de ces éléments que l'abattage total des 167 arbres de l'allée assortie d'une replantation totale de l'ensemble, était, à la date de la décision attaquée, nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, ou que l'état de certains arbres présentait un danger sanitaire pour l'ensemble des autres arbres. A cet égard, si les avis de l'architecte des bâtiments de France, requis tant au titre des protections relatives aux monuments historiques prévues par les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine, qu'en application de l'article R. 341-9 du code de l'environnement relatif aux « sites inscrits », mentionnent que le scénario de la « coupe des sujets les plus malades », soit « 50 % des arbres présents », présenterait l'inconvénient de ne pas permettre « la plantation de nouveaux sujets car les espacements entre les arbres ne pourraient pas être repris tels quels »

et qu'il aurait pour conséquence une fragilisation des arbres restants « moins résistants notamment aux forts coups de vent », ces indications ne sont corroborées par aucune autre pièce du dossier. De même, le risque de fragilisation des hêtres restants en raison d'une exposition accrue au soleil et du fait de la perte de l'ombre constituée par les arbres voisins, invoquée en défense par la commune, ne ressort pas des éléments techniques fournis au dossier, les seules photographies d'arbres dont l'écorce est brûlée ne permettant pas de corroborer l'existence d'un risque sécuritaire accru du fait desdites brûlures. De même, il n'est pas suffisamment établi que la présence du polypore géant présente un risque de contamination rapide de certains arbres de nature à justifier, afin de protéger leur état sanitaire, l'abattage total des 167 arbres de l'allée, au-delà des 30 sujets identifiés par l'ONF comme devant être abattus en raison du caractère irréversible de leurs défauts, et ce alors même que ce champignon, dont les « fructifications sont visibles entre les contreforts racinaires (...) durant l'automne », « colonise le système racinaire, notamment les faces inférieures des racines », selon les termes du rapport de l'ONF, qui au demeurant ne dénombre pas les sujets d'ores et déjà touchés par ce champignon.

11. Enfin, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la composition esthétique de l'allée, appartenant à un site inscrit, pouvait être compromise en cas d'abattage limité aux 30 arbres présentant des risques en termes de sécurité, et de réalisation de plantations en fonction des vides et des arbres dépérissant.

12. Il résulte de ce qui précède que la nécessité de l'abattage total des alignements d'arbres le long de l'avenue du Champ de Bataille n'est pas démontrée au regard des critères prévus à l'article L. 350-3 du code de l'environnement cité au point 6, et que seule la nécessité d'abattre les 30 arbres identifiés comme les plus dangereux par le rapport de l'ONF était établie à la date de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme :

13. Aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* ».

14. L'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, ne permet pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

15. Il ressort des pièces du dossier que la présence de sept espèces protégées d'oiseaux sur le site de l'allée du Champ de Bataille a été relevée par un inventaire réalisé par la Ligue de Protection des Oiseaux réalisé sur place les 20 et 26 décembre 2020. Cet inventaire n'est pas utilement contredit par les conclusions d'une étude réalisée à la demande de la commune par le cabinet Birding Environnement en décembre 2020, dont la mission était limitée à la réalisation d'une « inspection de tous les arbres de l'allée afin de déterminer les potentialités écologiques en matière de gîte au regard des oiseaux et des chauves-souris », et qui a

conclu à la présence d'une seule cavité présentant des plumes, inhabitée, et de deux cavités potentielles aux chiroptères, pour lesquelles l'absence d'animal a été confirmée à l'aide d'une caméra endoscopique. Toutefois, si des espèces protégées ont été observées sur le site, il n'est pas suffisamment démontré par la seule référence à un document graphique du schéma régional de cohérence écologique de 2014 intitulé « Eléments de la trame verte et bleue » dont l'échelle ne permet pas d'apprécier la localisation exacte du site et la présence d'un corridor de fort déplacement, que la prescription d'une replantation sous trois ans dont est assortie l'autorisation d'abattage des arbres serait, au regard des enjeux de biodiversité rappelés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

16. Enfin, la circonstance que le projet nécessite par ailleurs la présentation d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est sans incidence sur la légalité des arrêtés attaqués portant non opposition à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'article N13 du règlement du plan local d'urbanisme :

17. Aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* ». Aux termes de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. (...)* ». L'article L. 421-4 du même code dispose que : « *Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-23 du même code « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...)* g) *Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 (...)*.

18. Aux termes de l'article N 13 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune du Neubourg : « (...) *La protection des noues, fossés, mares, talus, haies plantations existantes doit être assurée au maximum : l'abattage sans compensation par la plantation d'arbres à développement équivalent est interdit. / Dans les espaces boisés classés, tout changement d'affectation des terrains et tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits* » (...).

19. Le site de l'allée du Champ de Bataille est un espace boisé classé identifié par le plan local d'urbanisme de la commune du Neubourg, et situé en zone N du plan. Toutefois, les dispositions précitées de l'article N 13 n'ont pas pour effet d'interdire, notamment pour des motifs de sécurité publique, l'abattage et la replantation totale des arbres situés dans un espace boisé classé. En l'espèce, l'arrêté attaqué prévoit la replantation de « l'ensemble de l'allée »

« sous trois ans, avec des sujets de belle taille et des mottes entières afin de leur assurer une prise correcte et un beau développement ». Dans ces conditions, l'opération litigieuse ne consiste pas en un changement d'affectation du terrain et ne constitue pas, compte tenu de son objet, un « *mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N 13 du règlement du plan local d'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne l'article L. 341-1 du code de l'environnement :

20. Aux termes de l'article L. 341-1 code de l'environnement, relatif aux « sites inscrits » : « *Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général./ Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites (...) /L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* ». Aux termes de l'article R. 425-30 du code de l'environnement pris pour l'application de ces dispositions : « *Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. / La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.* ».

21. Ainsi qu'il a été dit au point 1, l'alignement d'arbres qui relie le Château du Champ de Bataille à la ville du Neubourg est inscrit sur la liste des sites inscrits de l'Eure. Toutefois, d'une part, la circonstance que les travaux d'abattage de la totalité des arbres ne constituent pas des travaux d'exploitation courante au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement n'a pas pour effet d'interdire ces travaux dans le périmètre en cause, mais seulement de les soumettre à une procédure spécifique, en l'espèce fixée à l'article R. 423-50 du même code. L'article 2 de l'arrêté modificatif du 15 décembre 2020 précise au demeurant que « le projet étant situé en site inscrit, les travaux ne pourront démarrer avant un délai de 4 mois suivant la date de dépôt de la demande », conformément à cet article.

22. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le site de l'allée du Champ de Bataille, bien qu'inscrit depuis le 13 avril 1934 sur la liste visée aujourd'hui à l'article L. 341-1 du code de l'environnement, a déjà fait l'objet d'au moins un abattage total en 1954 et d'une replantation à partir de l'année 1956. La commune du Neubourg fait valoir que dans le cadre de la mise en œuvre de la prescription relative à la replantation du site, une allée de 180 arbres de cinq espèces différentes, plus résistantes que les hêtres, sera replantée, et que le site sera réaménagé pour le transformer en allée piétonne, ce qu'il n'était pas jusqu'alors. Dans ces conditions, l'autorisation d'abattage total des arbres pour des motifs de sécurité publique, assorti de la prescription d'une replantation sous trois ans d'arbres de belle taille ne peut être regardé comme ayant pour effet de rendre l'inscription de ce site sans objet. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 341-1 du code de l'environnement doit donc être écarté.

Sur l'application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme :

23. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé.* »

24. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est susceptible de conduire à l'annulation totale des deux arrêtés attaqués. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 7 à 12, l'association France Nature Environnement Normandie est cependant fondée à demander, en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, l'annulation des arrêtés des 4 et 15 décembre 2020 du maire de la commune de Neubourg, en tant seulement que ces arrêtés n'ont pas limité l'autorisation d'abattage accordée aux trente arbres numérotés 6, 11, 12, 18, 48, 53, 54, 56,58, 65, 72, 74 et 75 (allée Nord) et à ceux numérotés 101, 105, 106, 107, 109, 111, 114, 127, 131,133, 135, 137, 149, 170, 181, 182 et 183 (allée Sud) dans le rapport de l'ONF daté de mai 2020.

Sur les frais liés au litige :

25. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune du Neubourg la somme que l'association France Nature Environnement Normandie, qui n'établit pas avoir exposé de tels frais, demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de l'environnement. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune du Neubourg soient mises à la charge des requérantes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 4 et 15 décembre 2020 sont annulés, en tant qu'ils n'ont pas limité l'autorisation d'abattage accordée aux trente arbres numérotés 6, 11, 12, 18, 48, 53, 54, 56,58, 65, 72, 74 et 75 (allée Nord) et à ceux numérotés 101, 105, 106, 107, 109, 111, 114, 127, 131,133, 135, 137, 149, 170, 181, 182 et 183 (allée Sud) dans le rapport de l'ONF daté de mai 2020.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune du Neubourg en application de l'article L. 761-1 du code de l'environnement sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux associations France Nature Environnement Normandie et Groupe national de surveillance des arbres, et à la commune du Neubourg.

Copie en sera adressée au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 24 février 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Dujardin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 10 mars 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

C. Galle

C. Boyer

La greffière

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2100552

Mme D [REDACTED]

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 15 mars 2022
Décision du 29 mars 2022**

19-01-05-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 février 2021, Mme [REDACTED] D [REDACTED], représentée par Me Yonan-Mercadier, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 36 008 euros résultant de la notification de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) décernée le 18 août 2020 par le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de pénalités réclamées au titre des années 2014 à 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Mme D [REDACTED] soutient que la commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime avait effacé la dette fiscale en cause à concurrence de la somme de 32 854 euros et que cette mesure est devenue définitive à compter du 25 juin 2019 en l'absence de contestation.

Par un mémoire, enregistré le 25 mars 2021, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de Mme D■■■■ la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le directeur soutient que la créance fiscale prise en compte en 2019 par la commission de surendettement n'avait qu'un caractère provisoire et que cette créance n'est devenue, à concurrence de 32 735 euros en droits et majorations, exigible qu'à compter de sa mise en recouvrement le 31 janvier 2020, postérieurement aux mesures imposées par cette commission.

Vu :

- la décision du 17 décembre 2020 accordant l'aide juridictionnelle totale à Mme D■■■■ ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de la consommation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D■■■■, qui a exercé jusqu'au 3 septembre 2018 une activité individuelle de formation continue d'adultes, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été informée de ce que ses bénéficiaires non commerciaux des années 2014 à 2016 seraient rehaussés et que ces redressements seraient assortis de majorations pour manquement délibéré. Sans attendre la mise en recouvrement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evreux a, par ordonnance du 29 octobre 2018 rendue sur requête de l'administration fiscale, autorisé la saisie à titre conservatoire de sommes détenues par des tiers, clients de la contribuable ainsi que de sommes inscrites sur les comptes de cette dernière pour garantir le recouvrement des impositions supplémentaires en cause, à concurrence d'une somme totale alors estimée à 32 854 euros. Mme D■■■■ a, de son côté, engagé une procédure qui s'est traduite par des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcées le 25 juin 2019 par la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime, devenues définitives à compter de cette dernière date en l'absence de recours de créanciers. La commission a notamment pris la décision d'effacer la dette fiscale de Mme D■■■■ à concurrence de la somme de 32 854 euros déjà mentionnée. Les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu assorties de leurs pénalités ont été mises en recouvrement le 31 janvier 2020 pour un montant total, majorations de mauvaise foi comprises, finalement ramené à 32 735 euros. Par la SATD du 18 août 2020 en litige, le comptable public compétent a entrepris d'appréhender le montant de 36 008 euros, égal à la somme mise en recouvrement assortie des pénalités pour paiement tardif,

entre les mains de la Banque postale, établissement dans lequel la contribuable détient un compte.

Sur les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer :

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 711-1 du code de la consommation : « *La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. (...)* » Il résulte de ces dispositions que les dettes prises en considération par la commission de surendettement sont les dettes exigibles mais aussi les dettes à échoir.

3. Il résulte de l'instruction que, ainsi que le fait valoir l'administration fiscale, les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en cause n'étaient pas exigibles à la date du 25 juin 2019 à laquelle la commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime a arrêté les mesures de rétablissement de Mme D■■■■. Mais à cette même date, la créance fiscale, que l'administration avait d'ailleurs elle-même provisoirement évaluée à la somme totale de 32 854 euros en obtenant d'un juge de l'exécution des mesures conservatoires, présentait le caractère d'une dette à échoir au sens des dispositions précitées de l'article L. 711-1 du code de la consommation. Elle pouvait donc être valablement incluse dans le plan de mesures de rétablissement défini par la commission de surendettement. La quotité d'impôt et de pénalités finalement mise en recouvrement étant moindre que celle ayant fait l'objet de la mesure de rétablissement, l'administration ne pouvait légalement entreprendre de rechercher le recouvrement de cette créance effacée.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme D■■■■ est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 36 008 euros résultant de la SATD décernée le 18 août 2020 pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de pénalités réclamées au titre des années 2014 à 2016.

Sur les frais liés au litige :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et non celles du code de procédure civile inapplicables dans une instance devant le tribunal administratif, font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme D■■■■, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens.

6. Mme D■■■■, pour le compte de qui les conclusions de la requête relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être réputées présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée. D'autre part, l'avocate de la requérante n'a pas demandé que lui soit versée par l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme correspondant aux frais exposés qu'elle aurait réclamée à sa cliente si cette dernière n'avait pas bénéficié d'une aide juridictionnelle totale. Dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme D■■■■ est déchargée de l'obligation de payer la somme de 36 008 euros résultant de la notification de saisie administrative à tiers détenteur décernée le 18 août 2020 par le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de pénalités réclamées au titre des années 2014 à 2016.

Article 2 : Le surplus de la requête et les conclusions du directeur départemental des finances publiques de l'Eure présentées au titre des frais liés au litige sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme ■■■■ D■■■■, à Me Nadège Yonan-Mercadier et au directeur départemental des finances publiques de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2022.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé :

Signé :

P. MINNE

T. DEFLINNE

Le greffier,

Signé :

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2102333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] CO [REDACTED] et autres

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Lucie Cazcarra
Rapporteuse publique

(3^{ème} chambre)

Audience du 6 janvier 2022

Décision du 20 janvier 2022

PCJA : 17-03-02-07-05-02 ; 54-09-02 ;

54-09-04-02

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2021, M. [REDACTED] Co [REDACTED], [REDACTED]

[REDACTED], agissant pour cette dernière tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs, tous représentés par Me Demerville, demandent au tribunal :

1) de condamner l'Etat à leur verser la somme totale de 220 000 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis à raison des fautes commises par l'Etat à l'occasion du décès, durant sa garde-à-vue, de M. [REDACTED] C [REDACTED], survenu le 8 avril 2009 ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la responsabilité de l'Etat est engagée et qu'ils justifient de leurs préjudices.

La requête a été communiquée au ministre de l'intérieur qui n'a pas produit de mémoire.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions tendant à mettre en jeu la responsabilité de l'Etat, le dommage invoqué étant survenu au cours d'une opération de police judiciaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le décret n°2015-233 du 27 février 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] C [REDACTED] est décédé le 8 avril 2009 alors qu'il était placé en garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Rouen. La cour d'appel de Paris a par un arrêt du 15 mai 2018 confirmé la condamnation pénale du médecin ayant examiné M. C [REDACTED] prononcée en première instance en raison des fautes et imprudences commises par ce dernier, qui ont conduit au décès de la victime. S'agissant, en revanche, des conclusions tendant à la réparation des préjudices subis par M. C [REDACTED], ses ayants-droits et d'autres victimes indirectes, la cour d'appel de Paris a jugé que le médecin était intervenu au cours de la garde à vue en qualité de collaborateur occasionnel du service public et que la faute commise par lui n'étant pas détachable de sa mission, il n'appartenait qu'à la juridiction administrative d'en connaître.

2. Aux termes de l'article 63 du code de procédure pénale, dans sa version applicable au 8 avril 2009 : « *L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. / La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. / Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat* » ; et aux termes de l'article 63-3 du même code, dans sa version applicable à la même date : « *Toute personne placée en garde à vue peut, à*

sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. / (...) Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier ».

3. Il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître des actes relatifs à la conduite d'une procédure judiciaire ou qui en sont inséparables. Il en va ainsi du placement en garde à vue, en application des articles 63 et suivants du code de procédure pénale, d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qui a le caractère d'une opération de police judiciaire ; il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges survenus à l'occasion d'un tel placement. Il en va ainsi alors même que le décès serait imputable aux erreurs ou imprudences commises par le médecin chargé, sur le fondement des dispositions précitées, d'examiner la personne gardée à vue.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître de la requête de M. Co [REDACTED] et autres.

5. Aux termes du second alinéa de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles : « *Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que le litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal* ».

6. Ainsi qu'il a été rappelé au point 1 du présent jugement, la cour d'appel de Paris, primitivement saisie par M. Co [REDACTED] et autres ayant, par un arrêt du 15 mai 2018 qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il convient, par application des dispositions précitées, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce Tribunal.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. Co [REDACTED] et autres jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait décidé sur la question de la compétence.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] Co [REDACTED], en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 6 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
M. Bouvet, premier conseiller,
M. Mulot, premier conseiller,
Assistés de Mme Rahili, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 janvier 2022.

Le rapporteur,

Signé

Robin Mulot

La présidente,

Signé

Anne Gaillard

La greffière,

Signé

Aurélia Rahili

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2103066

SCI DU FOUILLEBROC

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 3 juin 2022
Décision du 17 juin 2022**

19-03-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 août 2021, et des mémoires, enregistrés le 15 septembre 2021, le 25 mai 2022 et le 30 mai 2022, la société civile immobilière (SCI) du Fouillebroc, représentée en cours d'instance par Me Paviot, demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations primitives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2020 dans la commune de Lisors.

Elle soutient que :

- elle est fondée à obtenir l'exonération de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à sa charge dès lors que ces locaux sont dédiés à la pratique d'un culte ;
- les modalités de détermination de la cotisation litigieuse sont imprécises ;
- les propriétés sont dépourvues d'accès à un réseau d'eau et de télécommunications et doivent faire l'objet d'un entretien qui ne fait désormais plus l'objet d'une subvention par le département de l'Eure ;
- elle n'a obtenu aucune indemnisation du fait des fermetures au public des propriétés en raison de la pandémie de Covid-19 ;
- elle ignore si cet événement relève de la catastrophe naturelle ou du cas de force majeure ;
- aucun élément n'est apporté quant à la classification de l'ensemble immobilier en secteur 3, coefficient 1 en raison des caractéristiques très particulières de l'ensemble immobilier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un courrier du 24 septembre 2021, les parties ont été invitées par le tribunal à recourir à une procédure de médiation sur le fondement des dispositions de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par un courrier enregistré le 4 novembre 2021, la SCI du Fouillebroc a déclaré donner son accord pour la médiation proposée.

Par un courrier enregistré le 29 novembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie a refusé la médiation proposée.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI du Fouillebroc est propriétaire à Lisors, d'un ensemble immobilier correspondant au site de l'abbaye de Mortemer, classée au titre des monuments historiques, composé de plusieurs parcelles bâties et non bâties. La société, imposée à la taxe foncière conformément à ses déclarations de local à usage professionnel souscrites sur formulaire n° 6660-REV, conteste son assujettissement au titre de l'année 2020.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « *Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) 4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites*

associations ou unions ; (...) » Seules les collectivités publiques et les associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ou leurs unions peuvent prétendre, pour les édifices qui leur ont été attribués ou qu'elles ont acquis ou édifiés, au bénéfice de cette exemption sans que celle-ci soit subordonnée à une reconnaissance préalable au titre des dispositions relatives au contrôle des dons et legs.

3. Il résulte des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. En outre, ces associations ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. La reconnaissance du caractère cultuel d'une association est ainsi subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de la personne l'exerçant. Le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de la personne en cause et de ses activités réelles. La poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association culturelle.

4. Il résulte de l'instruction que la SCI du Fouillebroc, seule personne redevable des taxes en litige, n'a pas d'objet cultuel. L'association des Amis de l'abbaye de Mortemer qui exploite le site en vertu d'un contrat de location n'en a, en tout état de cause, pas davantage. Si la société requérante soutient que l'abbaye et le musée abrité dans un ancien logis des moines comportent chacun une chapelle consacrée à l'exercice du culte et que des messes s'y déroulent, cette affirmation, qui n'est assortie de précisions qu'en ce qui concerne une unique cérémonie publique annuelle d'hommage à des résistants exécutés au cours de la 2^{de} Guerre Mondiale, n'est pas de nature à établir que l'exercice du culte ait un caractère exclusif. Dans ces conditions, la SCI du Fouillebroc, propriétaire d'un ensemble immobilier mis en valeur par une association poursuivant un objet culturel, et non cultuel, n'est pas fondée à bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions précitées du 4^o de l'article 1382 du code général des impôts.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, en particulier du rejet de la réclamation de la SCI du Fouillebroc, que l'administration fiscale a procédé à l'évaluation des bases d'impositions en se fondant sur les déclarations souscrites sur le formulaire 6660-REV. Le service a, conformément à cette déclaration, mis en œuvre le régime applicable aux locaux classés dans la catégorie SPE 1 « salles de spectacle, musées et locaux assimilables » en ce qui concerne le local à usage de musée situé sur la parcelle cadastrée E 92. Les modalités d'évaluation de la valeur locative des deux bâtiments à usage de stockage implantés sur la parcelle cadastrée E 55, classés dans la catégorie DEP 2 ne soulèvent pas de contestation. La surface de chacune des quatre dépendances implantées en réalité sur la parcelle cadastrée E 97 – et non sur la parcelle E 92 comme déclaré par erreur par la SCI du Fouillebroc – n'est pas contestée, non plus que son classement. La valeur locative brute de ces immeubles bâtis existants au 1^{er} janvier 2017 a été corrigée par application des dispositifs de neutralisation et de planchonnement et la cotisation en découlant a été déterminée après application du dispositif de lissage. Par suite, contrairement à ce que soutient la société requérante, sans d'ailleurs préciser son moyen, la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à ces bâtiments n'a pas été déterminée arbitrairement mais conformément aux dispositions désormais reprises aux articles 1498 et 1518 A quinquies du code général des impôts.

6. En troisième lieu, la valeur locative des constructions a été légalement déterminée selon la méthode de révision des bases cadastrales des locaux professionnels, chacune dans sa catégorie tarifaire, en secteur 3 de la commune de Lisors et affectée d'un coefficient de localisation de 1. Par suite, les éléments relatifs à la situation géographique des biens en cause, leur niveau d'équipement ainsi que leur état d'entretien ne peuvent être utilement invoqués à l'appui des conclusions à fin de décharge ou de réduction. Il en va de même de la circonstance que telle collectivité territoriale aurait cessé d'accorder des subventions pour l'entretien du site. Enfin, la circonstance qu'un assureur n'aurait pas indemnisé le manque à gagner résultant de la fermeture au public imposée par les autorités publiques en raison de la pandémie de Covid-19 n'a pas d'incidence sur le bien-fondé de l'imposition.

7. En dernier lieu, en matière de locaux commerciaux ou industriels, l'exonération temporaire de taxe foncière pour inexploitation prévue par l'article 1389 du code général des impôts n'est applicable que dans le cas d'un immeuble exploité par le contribuable lui-même. A supposer que la SCI du Fouillebroc, qui déplore l'impossibilité d'ouverture au public en raison de la crise sanitaire, se prévale de ce dispositif d'exonération pour vacance ou inexploitation, il est constant qu'elle n'exploite pas elle-même les biens en cause.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la SCI du Fouillebroc n'est pas fondée à demander la décharge des cotisations de taxe foncière auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2020 dans la commune de Lisors.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI du Fouillebroc est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière du Fouillebroc et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juin 2022.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. MINNE

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2104611

PREFET DE LA SEINE-MARITIME
c/ Commune de Dieppe

M. Stéphane Guiral
Rapporteur

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2022
Décision du 17 mai 2022

49-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 30 novembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 septembre 2021 par lequel le maire de Dieppe a déclaré, jusqu'à nouvel ordre, le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence de son auteur ; le pouvoir de police dévolu au maire par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ne lui donne pas compétence pour exercer un pouvoir réglementaire sur le prix de l'énergie ; en outre, la commune et le maire ne sont pas compétents pour décider des tarifs du gaz et de l'électricité qui relèvent de la fourniture d'énergie et non des réseaux de distribution auxquels se rattache la compétence d'autorité organisatrice définie par les articles L. 2224-31 à L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

- la décision du maire de geler les tarifs de l'énergie sur le territoire communal est contraire aux directives européennes, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et aux dispositions réglementaires s'attachant aux modalités de calcul du coût de la consommation de gaz et d'électricité par les consommateurs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- les conclusions de M. Cotraud,
- et les observations de M. Lefebvre pour le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz négocient et concluent les contrats de concession, exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne ces autorités, par les cahiers des charges de ces concessions, et assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

2. En vertu notamment des articles L. 337-2, L. 337-4, L. 337-5, L. 445-3 et R. 445-4 du code de l'énergie, les tarifs de vente d'électricité et de gaz sont réglementés, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie et, en application de l'article R. 445-5 de ce code, par le premier ministre en ce qui concerne les tarifs de gaz en cas d'augmentation exceptionnelle des prix des produits pétroliers ou des prix de marché sur le dernier mois ou sur une période cumulée de trois mois.

3. En application de l'article L. 410-2 du code de commerce, et sans préjudice du cas des secteurs ou des zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, le gouvernement peut arrêter, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

4. Il ressort des pièces du dossier que, par l'arrêté attaqué du 30 septembre 2021, le maire de Dieppe, après avoir précisé, d'une part, qu'il était chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la moralité et de la salubrité publiques, relevé, d'autre part, que l'augmentation des tarifs de l'énergie depuis le mois de septembre 2020 emportait des conséquences sociales et humaines, notamment au regard de l'explosion du nombre de familles en situation de précarité énergétique sur le territoire communal et, enfin, mentionné qu'il était de sa « responsabilité morale » d'alerter « les pouvoirs publics sur les graves insuffisances » des mesures annoncées par le gouvernement pour atténuer les conséquences de la hausse des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité, a « déclaré, et ce jusqu'à nouvel ordre, le gel des tarifs du gaz et de l'électricité » sur le territoire de la commune de Dieppe.

5. Toutefois, comme le fait valoir le préfet, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre, sur le territoire de la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne peut légalement user de cette compétence pour régler les prix sur le territoire communal, en particulier pour arrêter les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité. Dès lors, le maire de Dieppe, qui ne pouvait compétemment, au titre de ses pouvoirs de police générale, décider le blocage des tarifs de gaz et d'électricité sur le territoire communal, a commis une illégalité en déclarant le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal par l'arrêté attaqué du 30 septembre 2021.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que le préfet de la Seine-Maritime est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Dieppe du 30 septembre 2021.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 septembre 2021 par lequel le maire de Dieppe a déclaré le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime et à la commune de Dieppe.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mai 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

S. GUIRAL

A. MACAUD

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2104884

PREFET DE LA SEINE-MARITIME
c/ Commune de Gonfreville-l'Orcher

M. Stéphane Guiral
Rapporteur

Mme Alice Dibie
Rapporteuse publique

Audience du 31 mai 2022
Décision du 14 juin 2022

49-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 13 décembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel le maire de Gonfreville-l'Orcher a déclaré le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence de son auteur ; le pouvoir de police dévolu au maire par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ne lui donne pas compétence pour exercer un pouvoir réglementaire sur le prix de l'énergie ; en outre, la commune et le maire ne sont pas compétents pour décider des tarifs du gaz et de l'électricité qui relèvent de la fourniture d'énergie et non des réseaux de distribution auxquels se rattache la compétence d'autorité organisatrice définie par les articles L. 2224-31 à L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

- la décision du maire de geler les tarifs de l'énergie sur le territoire de sa commune est contraire aux directives européennes, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et aux dispositions réglementaires s'attachant aux modalités de calcul du coût de la consommation de gaz et d'électricité par les consommateurs.

Par un mémoire enregistré le 25 mai 2022, la commune de Gonfreville-l'Orcher, représentée par Me Taulet, conclut au rejet du déféré et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- les conclusions de Mme Dibie,
- et les observations de M. Lefebvre pour le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz négocient et concluent les contrats de concession, exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne ces autorités, par les cahiers des charges de ces concessions, et assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

2. En vertu notamment des articles L. 337-2, L. 337-4, L. 337-5, L. 445-3 et R. 445-4 du code de l'énergie, les tarifs de vente d'électricité et de gaz sont réglementés, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie et, en application de l'article R. 445-5 de ce code, par le premier ministre en ce qui concerne les tarifs de gaz en cas d'augmentation exceptionnelle des prix des produits pétroliers ou des prix de marché sur le dernier mois ou sur une période cumulée de trois mois.

3. En application de l'article L. 410-2 du code de commerce, et sans préjudice du cas des secteurs ou des zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, le gouvernement peut arrêter, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

4. Il ressort des pièces du dossier que, par l'arrêté attaqué du 13 octobre 2021, le maire de Gonfreville-l'Orcher, après avoir, d'une part, précisé qu'il était chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la moralité et de la salubrité publiques, d'autre part, relevé que l'augmentation des tarifs de l'énergie emportait de graves conséquences sociales et humaines,

notamment au regard de l'explosion du nombre de familles en situation de précarité énergétique sur le territoire communal et, enfin, mentionné que l'accès à une fourniture adéquate au gaz et à l'électricité pour un usage personnel et domestique était reconnu comme un droit humain fondamental, a « déclaré, et ce jusqu'à nouvel ordre, le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher ».

5. La commune fait valoir dans son mémoire en défense que l'augmentation drastique des tarifs du gaz et de l'électricité risque d'entraîner la multiplication d'impayés et de coupures de service, conduisant les usagers à recourir à des moyens de substitution qui sont susceptibles de provoquer des incendies et que la mesure qu'elle a édictée poursuit, en outre, un intérêt économique général visant à ne pas grever le pouvoir d'achat des habitants du territoire de la commune. Toutefois, et ainsi que le fait valoir le préfet, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre, sur le territoire de la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne peut légalement user de cette compétence pour régler les prix sur le territoire communal, en particulier pour arrêter les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité. Dès lors, le maire de Gonfreville-l'Orcher, qui ne pouvait compétemment décider le blocage des tarifs de gaz et d'électricité sur le territoire communal, a entaché d'illégalité l'arrêté attaqué du 13 octobre 2021.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que le préfet de la Seine-Maritime est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2021 du maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher.

7. L'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, il y a lieu de rejeter les conclusions de la commune de Gonfreville-l'Orcher présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel le maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher a déclaré le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Gonfreville-l'Orcher tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime et à la commune de Gonfreville-l'Orcher.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 juin 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

S. GUIRAL

A. MACAUD

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2201745

M. S [REDACTED]

M. Stéphane Guiral
Magistrat désigné

Audience du 2 mai 2022
Décision du 2 mai 2022

335-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 25 avril 2022, le président de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Nantes a transmis la requête de M. [REDACTED] S [REDACTED], enregistrée le 23 août 2021, au tribunal administratif de Rouen en application des articles R. 351-3 et R. 776-16 du code de justice administrative.

Par cette requête et un mémoire complémentaire enregistré le 30 avril 2022, M. S [REDACTED], représenté par Me Philippe, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 août 2021 par lequel le préfet de Maine-et-Loire l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de procéder à un nouvel examen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que l'obligation de quitter sans délai le territoire français :

- a été signée par une autorité incompétente ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 avril 2022, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de la requête en raison de sa tardiveté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Guiral comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers et des décisions relatives à la rétention des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter, VII quater du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- les observations de Me Philippe, représentant M. S■■■■■, qui reprend les conclusions et moyens exposés dans la requête, et ajoute que la requête n'est pas tardive dès lors que le requérant, qui est analphabète, a envoyé par voie postale son recours le 20 avril 2021 avec l'aide d'une assistance sociale, qu'il vit avec sa compagne dans une caravane, que sa fille a été placée dans une famille d'accueil, qu'il dispose d'un droit de visite, un lundi sur deux, et enfin que l'arrêté, en ce qu'il lui interdit de retourner en France pendant un an, porte atteinte à son droit au respect de sa vie familiale et à l'intérêt supérieur de son enfant,
- et les observations de M. S■■■■■, assisté de Mme Gloux interprète en roumain, qui indique que sa fille est placée dans une famille d'accueil depuis sa naissance et qu'il souhaite retourner avec son enfant et sa femme en Roumanie.

Le préfet de Maine-et-Loire n'était ni présent ni représenté.

En application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative, la clôture d'instruction a été prononcée à 17 h 40 à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. S■■■■, ressortissant roumain né le 3 mars 1993 à Craiova, a fait l'objet d'un rappel à la loi pour avoir soustrait le 18 août 2021 des marchandises dans un entrepôt. Par l'arrêté attaqué du 19 août 2021, le préfet de Maine-et-Loire l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an. Interpellé le 4 avril 2022 par les services de gendarmerie, alors qu'il commettait un vol dans une déchetterie, M. S■■■■ a été placé en rétention administrative par un arrêté du 3 mai 2022 du préfet de Maine-et-Loire.

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. S■■■■ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Aux termes de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable aux mesures prises sur le fondement de l'article L. 251-1 en vertu de l'article L. 251-7 du même code : « *Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français n'est pas assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la mesure. / Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus, selon le fondement de la décision portant obligation de quitter le territoire français, aux articles L. 614-4 ou L. 614-5* ».

4. Aux termes de l'article R. 776-2 du code de justice administrative : « *II. - Conformément aux dispositions de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification par voie administrative d'une obligation de quitter sans délai le territoire français fait courir un délai de quarante-huit heures pour contester cette obligation et les décisions relatives au séjour, à la suppression du délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation notifiées simultanément. Cette notification fait courir ce même délai pour demander la suspension de l'exécution de la décision d'éloignement dans les conditions prévues à l'article L. 752-5 du même code* ». Aux termes de l'article R. 776-5 du même code : « *II. - Les délais de quarante-huit heures mentionnés aux articles R. 776-2 et R. 776-4 et les délais de quinze jours mentionnés aux articles R. 776-2 et R. 776-3 ne sont susceptibles d'aucune prorogation* ». Aux termes de l'article R. 421-5 dudit code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, pour être recevables, ces requêtes doivent être présentées au greffe du tribunal administratif, pour y être enregistrées, dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'arrêté et ne peuvent être recevables du seul fait qu'elles auraient été remises aux services postaux dans ce délai pour être expédiées au tribunal. Par ailleurs, en fixant à quarante-huit heures le délai dans lequel un recours peut être introduit, le législateur a entendu que ce délai soit décompté d'heure à heure et ne puisse être prorogé. Il s'ensuit que ce délai de recours n'est pas un délai franc et n'obéit pas aux règles définies à l'article 642 du code de procédure civile selon lequel un délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

6. En l'espèce, l'arrêté contesté, dont l'acte de notification comportait l'indication des voies et délais de recours, a été notifié à M. S■■■■, par voie administrative et avec l'assistance d'un interprète, le jeudi 19 août 2021 à 16h20. Le délai de recours expirait donc le samedi 21 août 2021 à 16h20. Si la requête de l'intéressé n'a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nantes que le lundi 23 août 2021, il ressort toutefois des pièces du dossier que, par un arrêté du 19 août 2021, notifié le jour même à 16h20, le préfet de Maine-et-Loire a assigné à résidence le requérant pour une durée de six mois et lui a fait interdiction de sortir, sans autorisation, du département de Maine-et-Loire. M. S■■■■, dont il n'est pas contesté qu'il vit dans une caravane et ne dispose pas d'un accès à internet, fait valoir qu'il a adressé sa requête par voie postale le vendredi 20 août 2021. Dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à l'incapacité où il se trouvait d'assurer lui-même l'acheminement de son recours en raison des modalités mêmes de l'assignation et alors qu'il a accompli les diligences nécessaires pour que la requête soit enregistrée en temps utile, la circonstance que celle-ci ne soit parvenue au tribunal administratif que le 23 août 2021, soit après l'expiration du délai de recours, ne permet pas de la regarder comme tardive. Par suite, la requête de M. S■■■■ est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'obligation de quitter sans délai le territoire français :

7. Par un arrêté n° 2021-039 du 1^{er} juin 2021, librement accessible et régulièrement publié le 2 juin 2021 au recueil des actes administratifs, le préfet de Maine-et-Loire a donné délégation à Mme L■■■■ D■■■■, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, à l'effet de signer les décisions d'éloignement des étrangers. Le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué manque en fait et doit, par suite, être écarté.

8. L'arrêté attaqué, qui vise le 2° de l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article L. 251-3 du même code, expose, de manière suffisamment précise, la situation personnelle de M. S■■■■ et mentionne notamment son interpellation pour des faits de vol. Il indique en outre que le comportement de l'intéressé constitue, du point de vue de l'ordre public et de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société française et qu'il y a urgence à l'éloigner sans délai du territoire national. Cet arrêté comporte, dès lors, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement des décisions portant obligation de quitter le territoire français et suppression du délai de départ volontaire. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de ces décisions doit être écarté.

9. M. S■■■■ qui expose être entré en France en décembre 2020, ne justifie d'aucune insertion professionnelle réelle sur le territoire national ni ne démontre y avoir noué des liens amicaux et affectifs particuliers. Il n'est ni établi ni même allégué que l'épouse du requérant, également de nationalité roumaine, justifierait d'un droit au séjour pérenne sur le territoire français. M. S■■■■ n'est pas en outre démuné d'attaches familiales en Roumanie où il a vécu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans et où il souhaite d'ailleurs, ainsi qu'il l'a déclaré à l'audience, retourner avec sa femme et son enfant. Enfin, s'il fait valoir que sa fille a été placée, sur décision de justice, dans une famille d'accueil, il ne ressort pas des pièces du dossier que la mesure d'éloignement contestée aurait, alors que son droit de visite est suspendu, selon les termes de sa requête, pendant trois mois, pour effet de le séparer durablement de son enfant. Dans ces conditions, en obligeant M. S■■■■ à quitter sans délai le territoire français, le préfet de Maine-et-Loire n'a pas porté une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie privée et familiale normale ni n'a méconnu l'intérêt supérieur de son enfant. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant doivent être écartés. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le préfet de Maine-et-Loire aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences des décisions sur la situation personnelle du requérant.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. S■■■■ n'est pas fondé à demander l'annulation de l'obligation de quitter sans délai le territoire français.

En ce qui concerne l'interdiction de circulation sur le territoire français :

11. Il résulte de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui peut être utilement invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

12. Pour prononcer l'interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an, le préfet de Maine-et-Loire a notamment relevé que M. S■■■■ avait déclaré être célibataire et sans enfants à charge. Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de gendarmerie dont le contenu est corroboré par les déclarations circonstanciées du requérant à l'audience, que M. S■■■■ est marié et vit avec sa compagne dans une caravane à Angers et que leur fille a été placée à sa naissance, sur décision judiciaire, dans une famille d'accueil. Dans ces conditions, la cellule familiale du requérant, dont le préfet ne conteste pas qu'il n'est pas déchu de l'autorité parentale, ne pouvait raisonnablement, à la date de l'arrêté attaqué, être reconstituée à brève échéance en Roumanie. Par suite, en fixant à un an la durée de l'interdiction de circulation sur le territoire français, le préfet de Maine-et-Loire a porté atteinte à l'intérêt supérieur de la fille du requérant et méconnu, ainsi, les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. S■■■■fan est fondé à demander l'annulation de l'interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. L'exécution du présent jugement, qui annule seulement l'interdiction de circulation sur le territoire français, n'implique pas les mesures d'exécution sollicitées par M. S■■■■. Il en résulte que ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. S■■■■ est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 19 août 2021 du préfet de Maine-et-Loire est annulé en tant qu'il interdit à M. S■■■■ de circuler sur le territoire français pendant un an.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■■ S■■■■, à Me Philippe et au préfet de Maine-et-Loire.

Lu en audience publique le 2 mai 2022.

Le magistrat désigné,

La greffière,

S. GUIRAL

A. LENFANT

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. T ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

La juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2022, M. ██████████ T ██████████, représenté par Me Leprince, Selarl EDEN avocats , demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable le temps de ce réexamen, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, à verser à titre principal à la Selarl EDEN avocats sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à titre subsidiaire à lui-même en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors qu'il se trouvera en situation irrégulière à compter du 2 juin 2022 et perdra le bénéfice de l'accompagnement mis en place dans le cadre de l'accueil des personnes arrivant d'Ukraine ;
- Le régime de la protection temporaire a été créé par la directive 2001/55/CE et a donné lieu à la publication de lignes directrices par la Commission, notamment le 21 mars 2022 ; les lignes directrices sont prises en compte par la jurisprudence de la

Cour de justice de l'Union européenne et, pour respecter la primauté du droit européen et le principe d'égalité, il importe que les Etats membres appliquent de manière harmonisée les prescriptions relatives à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE ; il découle de la combinaison de la directive et des lignes directrices que l'administration doit prendre en compte, pour apprécier la situation des ressortissants d'Etats tiers venant d'Ukraine notamment la possibilité de retourner dans le pays de nationalité de manière durable, soit par exemple la durée de présence en Ukraine, la vulnérabilité, la présence ou non de membres de la famille dans le pays de nationalité ;

- Il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que :
 - il est insuffisamment motivé car il n'examine pas la possibilité d'un retour durable en Arménie;
 - il est entaché d'erreur de droit car il n'a pas été précédé d'un examen particulier de la situation prenant en compte la possibilité ou l'impossibilité d'un retour durable en Arménie ;
 - il méconnaît l'article L 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection temporaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Par une intervention, enregistrée le 25 mai 2022, l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population ;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par une intervention, enregistrée le 27 mai 2022, l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE), représentée par Me Tercero, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

M. T [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 mai 2022 sous le n°2202018 par laquelle M. T [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1^{er} juin 2022 à 15 heures en présence de Mme Rahili, greffière d'audience, Mme Gaillard a lu son rapport et entendu les observations de Me Souty pour M. T [REDACTED] et, par substitution de Me Tercero, pour l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » ; il reprend les termes de la requête et du mémoire en intervention de l'association ADDE et ajoute que :

- la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 est illégale au regard de la directive « protection temporaire », le législateur européen n'ayant pas entendu distinguer les personnes à protéger temporairement selon qu'elles ont ou pas la nationalité du pays dont provient un afflux massif de personnes déplacées ;
- il n'est pas certain que l'Arménie soit un pays sûr, les tensions avec l'Azerbaïdjan s'étant réactivées ;
- M. T [REDACTED] n'a pas bénéficié d'un véritable entretien individuel comportant notamment la présence d'un interprète et l'élaboration d'un résumé des échanges.

Considérant ce qui suit :

1. M. T [REDACTED], ressortissant arménien vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités de ce pays, est entré en France avec son épouse Mme H [REDACTED] et leurs trois enfants et a sollicité le bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 susvisée. Par arrêté du 2 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé à M. T [REDACTED] le bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » mais lui a toutefois délivré une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité d'un mois destinée à permettre l'examen de sa situation au regard du droit au séjour sur un autre fondement. M. T [REDACTED] doit être regardé comme demandant, par la présente requête, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les interventions :

2. L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) n'établissent ni n'allèguent avoir demandé l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2022 en litige ou s'être associées aux conclusions de M. T [REDACTED] à cette fin. Par suite, leur intervention n'est pas recevable.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. M. [REDACTED] T [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 8 juin 2022. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions aux fins d'être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. D'une part, le refus du bénéfice de la protection temporaire opposé à M. T [REDACTED] a en principe pour effet de mettre fin aux mesures dont il avait bénéficié avec sa famille, dans l'attente de la décision du préfet, dans le cadre de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine et notamment à son hébergement. En outre, il est privé de la possibilité d'exercer une activité professionnelle alors qu'il n'est pas contesté qu'il est sans ressources sur le territoire français. Dès lors, la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement, d'une part que le préfet territorialement compétent réexamine la situation de M. T [REDACTED] d'autre part qu'il le mette en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée de ce réexamen. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu d'enjoindre au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de M. T [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressé, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. M. T [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale le 8 juin 2022. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la Selarl EDEN avocats, avocat de M. T [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Selarl EDEN avocats de la somme de 500 euros.

1. M. T ressortissant arménien vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et celle de l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) ne sont pas admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. T [REDACTED] aux fins d'être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 est suspendue en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de M. T [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressé, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen.

Article 5 : Sous réserve que la Selarl EDEN avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la Selarl EDEN avocats, avocat de M. T [REDACTED], une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] T [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

A. GAILLARD

A. RAHILI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme H [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

La juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2022, Mme [REDACTED] H [REDACTED] épouse T [REDACTED], représentée par Me Leprince, Selarl EDEN avocats, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable le temps de ce réexamen, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, à verser à titre principal à la Selarl EDEN avocats sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à titre subsidiaire à elle-même en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle se trouvera en situation irrégulière à compter du 2 juin 2022 et perdra le bénéfice de l'accompagnement mis en place dans le cadre de l'accueil des personnes arrivant d'Ukraine ;
- Le régime de la protection temporaire a été créé par la directive 2001/55/CE et a donné lieu à la publication de lignes directrices par la Commission, notamment le 21 mars 2022 ; les lignes directrices sont prises en compte par la jurisprudence de la

Cour de justice de l'Union européenne et, pour respecter la primauté du droit européen et le principe d'égalité, il importe que les Etats membres appliquent de manière harmonisée les prescriptions relatives à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE ; il découle de la combinaison de la directive et des lignes directrices que l'administration doit prendre en compte, pour apprécier la situation des ressortissants d'Etats tiers venant d'Ukraine notamment la possibilité de retourner dans le pays de nationalité de manière durable, soit par exemple la durée de présence en Ukraine, la vulnérabilité, la présence ou non de membres de la famille dans le pays de nationalité ;

- Il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que :
 - il est insuffisamment motivé car il n'examine pas la possibilité d'un retour durable en Arménie;
 - il est entaché d'erreur de droit car il n'a pas été précédé d'un examen particulier de la situation prenant en compte la possibilité ou l'impossibilité d'un retour durable en Arménie ;
 - il méconnaît l'article L 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la protection temporaire.

Par une intervention, enregistrée le 25 mai 2022, l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population ;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par une intervention, enregistrée le 27 mai 2022, l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE), représentée par Me Tercero, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population;

- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Mme H [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 mai 2022 sous le n°2202037 par laquelle Mme H [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1^{er} juin 2022 à 15 heures en présence de Mme Rahili, greffière d'audience, Mme Gaillard a lu son rapport et entendu les observations de Me Souty pour Mme H [REDACTED] et, par substitution de Me Tercero, pour l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » ; il reprend les termes de la requête et du mémoire en intervention de l'association ADDE et ajoute que :

- la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 est illégale au regard de la directive « protection temporaire », le législateur européen n'ayant pas entendu distinguer les personnes à protéger temporairement selon qu'elles ont ou pas la nationalité du pays dont provient un afflux massif de personnes déplacées ;
- il n'est pas certain que l'Arménie soit un pays sûr, les tensions avec l'Azerbaïdjan s'étant réactivées ;
- Mme H [REDACTED] n'a pas bénéficié d'un véritable entretien individuel comportant notamment la présence d'un interprète et l'élaboration d'un résumé des échanges.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H [REDACTED], ressortissante arménienne vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités de ce pays, est entrée en France avec son époux M. Torosyan et leurs trois enfants et a sollicité le bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 susvisée. Par arrêté du 2 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé à Mme H [REDACTED] le bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » mais lui a toutefois délivré une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité d'un mois destinée à permettre l'examen de sa situation au regard du droit au séjour sur un autre fondement. Mme H [REDACTED] doit être regardée comme demandant, par la présente requête, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les interventions :

2. L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) n'établissent ni n'allèguent avoir demandé l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2022 en litige ou s'être associées aux conclusions de Mme H [REDACTED] à cette fin. Par suite, leur intervention n'est pas recevable.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. Mme [REDACTED] H [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 8 juin 2022. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions aux fins d'être admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. D'une part, le refus du bénéfice de la protection temporaire opposé à Mme H [REDACTED] a en principe pour effet de mettre fin aux mesures dont elle avait bénéficié avec sa famille, dans l'attente de la décision du préfet, dans le cadre de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine et notamment à son hébergement. En outre, elle est privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle alors qu'il n'est pas contesté qu'elle est sans ressources sur le territoire français. Dès lors, la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement, d'une part que le préfet territorialement compétent réexamine la situation de Mme H [REDACTED] d'autre part qu'il la mette en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée de ce réexamen. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu d'enjoindre au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de Mme H [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressée, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Mme H [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la Selarl EDEN avocats, avocat de Mme H [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Selarl EDEN avocats de la somme de 500 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et celle de l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) ne sont pas admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme H [REDACTED] aux fins d'être admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 est suspendue en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de Mme H [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressée, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen.

Article 5 : Sous réserve que la Selarl EDEN avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la Selarl EDEN avocats, avocat de Mme H [REDACTED], une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] H [REDACTED] épouse T [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

A. GAILLARD

A. RAHILI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. T ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

La juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2022, M. ██████████ T ██████████, représenté par Me Leprince, Selarl EDEN avocats, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable le temps de ce réexamen, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, à verser à titre principal à la Selarl EDEN avocats sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à titre subsidiaire à lui-même en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors qu'il se trouvera en situation irrégulière à compter du 2 juin 2022 et perdra le bénéfice de l'accompagnement mis en place dans le cadre de l'accueil des personnes arrivant d'Ukraine ;
- Le régime de la protection temporaire a été créé par la directive 2001/55/CE et a donné lieu à la publication de lignes directrices par la Commission, notamment le 21 mars 2022 ; les lignes directrices sont prises en compte par la jurisprudence de la

Cour de justice de l'Union européenne et, pour respecter la primauté du droit européen et le principe d'égalité, il importe que les Etats membres appliquent de manière harmonisée les prescriptions relatives à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE ; il découle de la combinaison de la directive et des lignes directrices que l'administration doit prendre en compte, pour apprécier la situation des ressortissants d'Etats tiers venant d'Ukraine notamment la possibilité de retourner dans le pays de nationalité de manière durable, soit par exemple la durée de présence en Ukraine, la vulnérabilité, la présence ou non de membres de la famille dans le pays de nationalité ;

- Il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que :
 - il est insuffisamment motivé car il n'examine pas la possibilité d'un retour durable en Arménie;
 - il est entaché d'erreur de droit car il n'a pas été précédé d'un examen particulier de la situation prenant en compte la possibilité ou l'impossibilité d'un retour durable en Arménie ;
 - il méconnaît l'article L 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection temporaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Par une intervention, enregistrée le 25 mai 2022, l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population ;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par une intervention, enregistrée le 27 mai 2022, l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE), représentée par Me Tercero, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

M. T [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 mai 2022 sous le n°2202018 par laquelle M. T [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1^{er} juin 2022 à 15 heures en présence de Mme Rahili, greffière d'audience, Mme Gaillard a lu son rapport et entendu les observations de Me Souty pour M. T [REDACTED] et, par substitution de Me Tercero, pour l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » ; il reprend les termes de la requête et du mémoire en intervention de l'association ADDE et ajoute que :

- la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 est illégale au regard de la directive « protection temporaire », le législateur européen n'ayant pas entendu distinguer les personnes à protéger temporairement selon qu'elles ont ou pas la nationalité du pays dont provient un afflux massif de personnes déplacées ;
- il n'est pas certain que l'Arménie soit un pays sûr, les tensions avec l'Azerbaïdjan s'étant réactivées ;
- M. T [REDACTED] n'a pas bénéficié d'un véritable entretien individuel comportant notamment la présence d'un interprète et l'élaboration d'un résumé des échanges.

Considérant ce qui suit :

1. M. T [REDACTED], ressortissant arménien vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités de ce pays, est entré en France avec son épouse Mme H [REDACTED] et leurs trois enfants et a sollicité le bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 susvisée. Par arrêté du 2 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé à M. T [REDACTED] le bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » mais lui a toutefois délivré une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité d'un mois destinée à permettre l'examen de sa situation au regard du droit au séjour sur un autre fondement. M. T [REDACTED] doit être regardé comme demandant, par la présente requête, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les interventions :

2. L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) n'établissent ni n'allèguent avoir demandé l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2022 en litige ou s'être associées aux conclusions de M. T [REDACTED] à cette fin. Par suite, leur intervention n'est pas recevable.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. M. [REDACTED] T [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 8 juin 2022. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions aux fins d'être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. D'une part, le refus du bénéfice de la protection temporaire opposé à M. T [REDACTED] a en principe pour effet de mettre fin aux mesures dont il avait bénéficié avec sa famille, dans l'attente de la décision du préfet, dans le cadre de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine et notamment à son hébergement. En outre, il est privé de la possibilité d'exercer une activité professionnelle alors qu'il n'est pas contesté qu'il est sans ressources sur le territoire français. Dès lors, la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement, d'une part que le préfet territorialement compétent réexamine la situation de M. T [REDACTED] d'autre part qu'il le mette en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée de ce réexamen. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu d'enjoindre au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de M. T [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressé, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. M. T [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale le 8 juin 2022. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la Selarl EDEN avocats, avocat de M. T [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Selarl EDEN avocats de la somme de 500 euros.

1. M. T ressortissant arménien vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et celle de l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) ne sont pas admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. T [REDACTED] aux fins d'être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 est suspendue en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de M. T [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressé, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen.

Article 5 : Sous réserve que la Selarl EDEN avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la Selarl EDEN avocats, avocat de M. T [REDACTED], une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] T [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

A. GAILLARD

A. RAHILI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme H [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

La juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2022, Mme [REDACTED] H [REDACTED] épouse T [REDACTED], représentée par Me Leprince, Selarl EDEN avocats, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable le temps de ce réexamen, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, à verser à titre principal à la Selarl EDEN avocats sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à titre subsidiaire à elle-même en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle se trouvera en situation irrégulière à compter du 2 juin 2022 et perdra le bénéfice de l'accompagnement mis en place dans le cadre de l'accueil des personnes arrivant d'Ukraine ;
- Le régime de la protection temporaire a été créé par la directive 2001/55/CE et a donné lieu à la publication de lignes directrices par la Commission, notamment le 21 mars 2022 ; les lignes directrices sont prises en compte par la jurisprudence de la

Cour de justice de l'Union européenne et, pour respecter la primauté du droit européen et le principe d'égalité, il importe que les Etats membres appliquent de manière harmonisée les prescriptions relatives à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE ; il découle de la combinaison de la directive et des lignes directrices que l'administration doit prendre en compte, pour apprécier la situation des ressortissants d'Etats tiers venant d'Ukraine notamment la possibilité de retourner dans le pays de nationalité de manière durable, soit par exemple la durée de présence en Ukraine, la vulnérabilité, la présence ou non de membres de la famille dans le pays de nationalité ;

- Il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que :
 - il est insuffisamment motivé car il n'examine pas la possibilité d'un retour durable en Arménie;
 - il est entaché d'erreur de droit car il n'a pas été précédé d'un examen particulier de la situation prenant en compte la possibilité ou l'impossibilité d'un retour durable en Arménie ;
 - il méconnaît l'article L 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la protection temporaire.

Par une intervention, enregistrée le 25 mai 2022, l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population ;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par une intervention, enregistrée le 27 mai 2022, l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE), représentée par Me Tercero, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population;

- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Mme H [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 mai 2022 sous le n°2202037 par laquelle Mme H [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1^{er} juin 2022 à 15 heures en présence de Mme Rahili, greffière d'audience, Mme Gaillard a lu son rapport et entendu les observations de Me Souty pour Mme H [REDACTED] et, par substitution de Me Tercero, pour l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » ; il reprend les termes de la requête et du mémoire en intervention de l'association ADDE et ajoute que :

- la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 est illégale au regard de la directive « protection temporaire », le législateur européen n'ayant pas entendu distinguer les personnes à protéger temporairement selon qu'elles ont ou pas la nationalité du pays dont provient un afflux massif de personnes déplacées ;
- il n'est pas certain que l'Arménie soit un pays sûr, les tensions avec l'Azerbaïdjan s'étant réactivées ;
- Mme H [REDACTED] n'a pas bénéficié d'un véritable entretien individuel comportant notamment la présence d'un interprète et l'élaboration d'un résumé des échanges.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H [REDACTED], ressortissante arménienne vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités de ce pays, est entrée en France avec son époux M. Torosyan et leurs trois enfants et a sollicité le bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 susvisée. Par arrêté du 2 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé à Mme H [REDACTED] le bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » mais lui a toutefois délivré une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité d'un mois destinée à permettre l'examen de sa situation au regard du droit au séjour sur un autre fondement. Mme H [REDACTED] doit être regardée comme demandant, par la présente requête, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les interventions :

2. L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) n'établissent ni n'allèguent avoir demandé l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2022 en litige ou s'être associées aux conclusions de Mme H [REDACTED] à cette fin. Par suite, leur intervention n'est pas recevable.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. Mme [REDACTED] H [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 8 juin 2022. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions aux fins d'être admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. D'une part, le refus du bénéfice de la protection temporaire opposé à Mme H [REDACTED] a en principe pour effet de mettre fin aux mesures dont elle avait bénéficié avec sa famille, dans l'attente de la décision du préfet, dans le cadre de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine et notamment à son hébergement. En outre, elle est privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle alors qu'il n'est pas contesté qu'elle est sans ressources sur le territoire français. Dès lors, la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement, d'une part que le préfet territorialement compétent réexamine la situation de Mme H [REDACTED] d'autre part qu'il la mette en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée de ce réexamen. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu d'enjoindre au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de Mme H [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressée, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Mme H [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la Selarl EDEN avocats, avocat de Mme H [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Selarl EDEN avocats de la somme de 500 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et celle de l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) ne sont pas admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme H [REDACTED] aux fins d'être admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 est suspendue en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de Mme H [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressée, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen.

Article 5 : Sous réserve que la Selarl EDEN avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la Selarl EDEN avocats, avocat de Mme H [REDACTED], une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] H [REDACTED] épouse T [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

A. GAILLARD

A. RAHILI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.